

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :
28/07/2017

Dossier complet le :
09/08/2017

N° d'enregistrement :
F-076-17-C-0065

1. Intitulé du projet

A75 - Aménagement de bretelles d'échange côté Sud pour compléter le demi-échangeur Nord de Saint-Chély-d'Apcher (n°33).
Commune de Saint-Chély-d'Apcher (Lozère).

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

DREAL Occitanie

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Patrick BURTE
Directeur Adjoint des Transports

RCS / SIRET

1 3 0 | 0 0 6 | 0 9 1 | 0 0 0 1 6

Forme juridique

Administration de l'État

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
6-a Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.	Aménagement de deux bretelles autoroutières de respectivement : - bretelle d'entrée sur l'A75 vers le Sud : 958m - bretelle de sortie de l'A75 depuis le Sud : 698m + giratoire de 17m de rayon extérieur

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Les deux bretelles à construire permettront de disposer d'un échangeur complet au Nord de Saint-Chély-d'Apcher (échangeur n° 33) entre l'autoroute A75 et la RD809 (avenue de Paris).

- La bretelle d'entrée sera raccordée directement sur la voirie secondaire existante, à proximité de la sortie du giratoire actuel côté Ouest de l'A75. La réalisation de cette bretelle côté Ouest couvre environ 15 900 m² compte tenu des talus de déblai et remblai + 4 700 m² environ entre elle et l'autoroute. Cette surface est actuellement occupée par le talus autoroutier, un chemin de desserte agricole, une friche et une parcelle agricole en prairie.

- La bretelle de sortie sera raccordée à la voirie secondaire par l'intermédiaire d'un giratoire à aménager en lieu et place du carrefour qui dessert la RD809, la bretelle d'entrée sur l'A75 en direction du Nord et le hameau de Sarrus. L'aménagement de cette bretelle implique le déplacement d'une voie de desserte agricole vers l'Est. La réalisation de cette bretelle côté Est, du giratoire et du rétablissement du chemin couvre environ 8 700 m² compte tenu des talus de déblai et remblai + 3 800 m² qui se trouveront isolés entre la bretelle et l'A75. Cette surface est actuellement occupée par la voirie existante dont un chemin de desserte agricole, des prairies, une friche et une parcelle boisée (bosquet de pin sylvestre).

4.2 Objectifs du projet

La desserte de la commune de Saint-Chély-d'Apcher est assurée par deux échangeurs distants de 6km par l'autoroute :

- un ½ échangeur n°33 au Nord avec la RD809 assurant les échanges vers le Nord en direction et en provenance de Clermont-Ferrand,
- deux ½ échangeurs n°34 au Sud, l'un avec la RD806 assurant les échanges vers le Nord et l'autre avec la RD809 orienté vers le Sud en direction de Millau.

Depuis de nombreuses années, les élus locaux demandent que le demi-échangeur Nord de Saint-Chély-d'Apcher sur l'A75 soit complété.

Parallèlement, le Conseil Départemental de la Lozère projette la réalisation d'une rocade assurant une liaison entre les quartiers Est de l'agglomération et l'autoroute. Ce projet renforce l'intérêt d'un projet visant à compléter l'échangeur Nord n°33.

La réalisation d'un échangeur complet au Nord de Saint-Chély-d'Apcher permettra d'améliorer la desserte de la zone d'activités de la Combelle et soulagera le centre bourg du trafic de poids lourds notamment, mais aussi des usagers provenant de la Haute-Loire via la RD989.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

L'emprise des 2 bretelles est majoritairement en dehors des voies de circulation existantes, en dehors du carrefour giratoire à l'extrémité de la bretelle de sortie côté Est. La circulation sur l'autoroute et les voies départementales pourra donc être maintenue pendant la durée des travaux.

Toutefois, un alternat pourra être instauré temporairement pour les travaux de raccordement aux routes départementales et pour le giratoire.

L'emprise du chantier sera entièrement clôturée et les zones non impactées directement par le chantier seront mises en défens pour éviter les destructions de milieux naturels et les impacts sur les terres agricoles autres que l'impact direct.

Des limitations de vitesse pourront être imposées également au droit du chantier pour la sécurité des ouvriers et des usagers.

Les chemins agricoles pourront être ponctuellement coupés en phase de travaux. Les exploitants en seront informés préalablement et des modalités de traversée du chantier pourront être définies selon l'avancement de celui-ci pour minimiser la gêne tout en privilégiant les conditions de sécurité.

La création des bretelles d'entrée et de sortie peut être réalisée de façon indépendante du fait de leurs fonctions distinctes et de leurs emprises de part et d'autre de l'autoroute. En l'état actuel, il est prévu de construire les deux bretelles simultanément.

La durée prévisionnelle du chantier est de 14 mois selon le phasage suivant :

- dégagement des emprises : 1 mois
- terrassements : 5 mois
- construction du cadre sous la bretelle d'entrée et prolongement de l'ouvrage sous A75 : 4 mois
- couches de fondation et couches de forme : 2 mois
- revêtement : 1 mois

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

En phase d'exploitation, les usagers de l'A75 pourront bénéficier de 2 échangeurs complets au Nord et au Sud de Saint-Chély-d'Apcher selon leurs origines et destinations.

La traversée du bourg s'en trouvera soulagée d'une part de trafic de transit et la desserte de la zone d'activités sera améliorée.

L'ensemble des cheminements sur les voies de desserte agricole seront rétablis, y compris par le biais du prolongement du boviduc existant sous l'autoroute actuellement (cf plan du projet).

La gestion des bretelles sera assurée par le gestionnaire de l'A75, à savoir la DIR Massif Central.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

La collecte et le rejet des eaux pluviales seront conformes à l'existant et il n'y aura pas de nouveau franchissement de cours d'eau. Il n'y aura donc pas de procédure au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet n'engendre aucun défrichement, ni construction de bâti.

Le diagnostic faune flore n'a pas mis en évidence d'espèces protégées dans l'emprise du projet. Il n'est donc pas prévu de dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Linéaire de voirie :	Bretelle d'entrée : 958 m Bretelle de sortie : 698 m
Emprise du projet, y compris rétablissement des chemins d'exploitation et emprises isolées entre les bretelles et l'autoroute :	Bretelle d'entrée : 20 600 m ² Bretelle de sortie : 12 500 m ²
Déblai / remblai maximum :	Bretelle d'entrée : 5,65 m / 1,74 m Bretelle de sortie : 0,41 m / 8,23 m

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. 44° 49' 14 " N Lat. 03° 16' 15 " E

Point d'arrivée :

Long. 44° 49' 02 " N Lat. 03° 16' 38 " E

Communes traversées :
Saint-Chély-d'Apcher

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

La DREAL Occitanie ne dispose pas d'informations relatives à l'étude d'impact de l'A75 dans la traversée de la Lozère ni des dossiers de demandes d'autorisations (DUP, police de l'eau,...) dont a relevé cette section de l'autoroute.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

La section La Garde - Aumont-Aubrac - Nord (limite Cantal/Lozère - sortie 35) a fait l'objet d'une DUP en date 7 mai 1991.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de prévention du Bruit de l'environnement des infrastructures de transport terrestres nationales dans le département de la Lozère de la deuxième échéance. Approuvé le 6 octobre 2015. Le site n'est pas concerné par les points noirs bruit qui sont tous situés à proximité de Mende.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation dans le cadre d'études générales. Les études environnementales réalisées en 2010-2011 dans le cadre du projet ont permis de délimiter les zones humides au sein d'une aire d'étude élargie. La carte de situation vis à vis de ces milieux est jointe en annexe 1 (localisation des zones à enjeux naturalistes potentiels et cartographie des habitats) .
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPR Inondation du bassin de la Truyère approuvé le 28 décembre 2010 (secteur des travaux non concerné)
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le captage le plus proche pour l'alimentation en eau potable est situé au lieu-dit Sarrus, à près d'un kilomètre au Nord. On notera que compte tenu de leur proximité de l'autoroute, ce captage fait l'objet d'une étude afin de leur substituer un bouclage avec une autre ressource.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les besoins en eau seront limités à l'utilisation pour la constitution de bétons pour les équipements de voirie (bordures, équipements de sécurité et assainissement pluvial notamment). Ponctuellement, il pourra également être nécessaire d'arroser les surfaces mises à nu pour éviter l'envol de poussières. Ces usages modestes ne donneront pas lieu à des prélèvements d'eau sur place.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les travaux sont envisagés à proximité immédiate de l'A75, parallèlement à l'autoroute. Les travaux en déblais et remblais ne sont pas susceptibles de modifier les conditions d'écoulement des eaux souterraines par rapport à l'état actuel.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'équilibre des déblais et remblais sera recherché dans le cadre des travaux de terrassement. Cependant, des excédents de matériaux non valorisables sur place sont possibles. Ils seront valorisés sur d'autres chantiers proches dans la mesure du possible. Le cas échéant ils pourront être éliminés en décharge contrôlée (cas des matériaux hydrocarbonés issus des rabotages de chaussées notamment). Il n'y aura pas de dépôt au sein de zones humides en particulier.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet induit des besoins en matériaux d'apport pour la constitution notamment des couches de forme et des revêtements de surface. Les matériaux proviendront de carrières et centrales d'élaboration régulièrement autorisées.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La construction des bretelles d'entrée et sortie se fera à proximité immédiate de l'autoroute actuelle. Il n'y aura donc aucune coupure nouvelle des continuités écologiques. Les emprises des travaux projetés couvrent essentiellement les abords artificialisés de l'autoroute et des terrains agricoles. Ils ne remettront pas en cause la biodiversité. Les études de diagnostic environnemental (jointes en annexe 9) ont précisé les sensibilités des milieux naturels. Le projet n'affecte que très localement, et en bordure, des zones reconnues pour leur sensibilité.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est situé à l'écart de toute zone Natura 2000 et n'est donc pas de nature à induire un impact sur des habitats ou espèces protégées à ce titre.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est situé en dehors de toute zone de sensibilité environnementale notable.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La réalisation des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute couvre une surface cumulée de 24 600 m ² (2,46 hectares). Les bretelles isoleront en outre des îlots ne pouvant plus faire l'objet d'aucune exploitation agricole et coupés des milieux naturels environnants. Les secteurs isolés de leur contexte couvrent respectivement 2 900 m ² côté bretelle de sortie à l'Est et 3 800 m ² côté bretelle d'entrée côté Ouest. Ce sont donc environ 3,2 hectares qui seront soustraits à leurs fonctions antérieures, hors talus autoroutiers actuels.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les seuls risques technologiques auxquels pourrait être confronté le projet relève de l'utilisation des infrastructures routières pour le Transport de Matières Dangereuses. Ce risque n'est pas de nature à compromettre la réalisation des travaux.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les aménagements sont situés à distance des zones inondables recensées sur la commune. Il n'y a pas d'autre risque naturel particulier susceptible d'impacter ou d'être impacté par les travaux.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas susceptible de créer de risques sanitaires autres que ceux inhérents à la circulation automobile sur l'A75 et les voies secondaires. La réalisation des bretelles autoroutières n'aura pour effet que de déplacer des flux de circulation en les écartant des zones urbaines denses de Saint-Chély-d'Apcher. Le projet n'est pas soumis à des risques sanitaires identifiés.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'objet même du projet est de favoriser les déplacements entre la zone d'activités des Combelles et l'autoroute. Il pourra en résulter une plus grande fréquentation de cette zone d'activités. Cependant, l'objectif premier est d'extraire le trafic de poids lourds du centre ville et l'augmentation induite ne devrait être que marginale.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Par nature, l'infrastructure routière est source de bruit. Cependant, les bretelles sont situées à l'écart de toute zone d'habitation et les nuisances induites seront faibles à nulles. Le site d'implantation des bretelles, le long de l'A75, est soumis aux nuisances sonores de cette infrastructure sans qu'il en résulte de contrainte.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>En phase de travaux, les engins de chantier seront source de nuisances olfactives, notamment lors de la mise en œuvre de matériaux hydrocarbonés. Cette phase est cependant de courte durée et en l'absence d'habitations riveraine, l'impact est négligeable.</p> <p>En phase d'exploitation, les nuisances olfactives seront du même ordre qu'actuellement, découlant principalement du trafic de transit sur l'A75.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>En phase de travaux, les engins de chantier seront source de vibrations. Là encore, en l'absence de zone sensible proche, il n'y aura pas d'impact notable.</p> <p>En phase d'exploitation, les nuisances induites par les vibrations seront identiques à l'existant et liées au trafic sur l'autoroute principalement.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les travaux devraient être réalisés principalement de jour et n'auront donc pas d'impact sur la pollution du ciel nocturne.</p> <p>En phase d'exploitation, les bretelles ne seront pas éclairées et n'auront donc pas d'autre impact que celui des phares de véhicules comme c'est le cas actuellement.</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>En phase de travaux, la pollution des engins de chantier se cumulera à la pollution atmosphérique issue du trafic. Le cahier des charges de consultation des entreprises stipulera que les engins devront être conformes aux normes en vigueur et en bon état d'entretien.</p> <p>En phase d'exploitation, l'impact sera sensiblement similaire à l'état actuel, le trafic étant simplement déplacé d'un échangeur vers l'autre.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet n'engendre pas de rejets liquides. Cependant, l'imperméabilisation de surfaces nouvelles aura un impact sur les volumes ruisselés par temps de pluie. Les eaux issues des bretelles feront l'objet du même type de traitement que les eaux de la plateforme autoroutière, à savoir des rejets diffus et une épuration par le biais des talus et des fossés enherbés accompagnant les routes et chemins agricoles.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>La création de bretelles autoroutières n'est pas source d'effluents autres que les eaux de ruissellement et les émissions atmosphériques citées ci-avant.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>En phase de travaux, le rabotage de surfaces de voirie au niveau des raccordements des bretelles aux voies existantes sera source de matériaux hydrocarbonés qui feront l'objet de recherche d'amiante et HAP conformément à la réglementation.</p> <p>Les terrassements en déblai sont également source de déchets inertes qui seront, en l'absence de solution de valorisation sur site ou à proximité, mis en site de dépôt définitif régulièrement autorisé.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet sera réalisé au voisinage immédiat de l'autoroute A75 et n'aura donc que peu d'incidence sur le paysage et les perceptions depuis l'autoroute comme depuis les espaces traversés. Il n'y a pas de monument historique inscrit ou classé à proximité. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques pendant les travaux, ils seront immédiatement signalés aux Service Régional de l'Archéologie.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'emprise du projet de bretelles impacte pour partie des terres agricoles qui perdront donc leur usage actuel. Cependant, l'impact restera limité du fait de la situation en limite de parcelles n'engendrant pas de coupures nouvelles au sein d'îlots d'exploitation. Les cheminements agricoles existants seront rétablis par le prolongement du boviduc existant sous l'A75 et le raccordement des chemins d'exploitation.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Les impacts du projet seront cumulés avec ceux de l'autoroute existante et de la rocade entre la RD75 et la RD809 portée par le département de la Lozère.

Les principaux impacts cumulés portent sur l'imperméabilisation de surfaces, et donc le rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et sur l'artificialisation de surfaces occupées par des milieux naturels.

Toutefois, les milieux impactés par les différentes voies ne montrent pas de sensibilité particulière d'après l'analyse qui en a été faite dans les études antérieures. En outre, le tracé des voies projeté, le long de l'A75, limite les effets de coupures nouvelles de continuités écologiques.

Les impacts cumulés porteront en outre sur la modification des flux de circulation, la desserte de la zone d'activités de Combelle étant facilitée par la réalisation conjointe des 2 opérations. Cet impact sera favorable pour les habitants de Saint-Chély-d'Apcher et peu sensible pour les usagers de l'A75, celle-ci étant à même de supporter les variations de trafic induites entre les 2 échangeurs distants de 5 km seulement.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, le boviduc existant sera prolongé et les chemins de desserte agricole seront rétablis de part et d'autre de l'autoroute.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Il n'apparaît pas indispensable de réaliser une étude d'impact du projet.

En effet, les études de diagnostic environnemental menées en 2010-2011 ont permis de cerner les sensibilités du site d'implantation des bretelles de l'échangeur Nord de Saint-Chély-d'Apcher. Le patrimoine naturel, paysager et humain de la zone d'étude est remarquable du fait de sa diversité, mais sans caractère exceptionnel. Les principaux enjeux sont liés à la préservation de l'activité agricole, aux paysages et à la diversité des milieux naturels.

La réalisation des bretelles autoroutières au plus près de l'A75 sans nouvelles coupures des continuités écologiques, des dessertes et du paysage limite l'ampleur des impacts sur ces composantes de l'environnement.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexes relatives notamment à l'auto-évaluation : Annexe 7 : Enjeux naturalistes potentiels (délimitation des zones humides, cartographie des habitats et espèces protégées - extraits du diagnostic environnemental joint en annexe 9) Annexe 8 : extrait du zonage du PLU de Saint-Chély-d'Apcher Annexe 9 : Diagnostic environnemental - Adéquation environnement 2010-2011 (étude complète)

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

MONTPELLIER

le,

27 juillet 2017

Signature

Le Directeur Adjoint des Transports

Patrick BURTE

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus



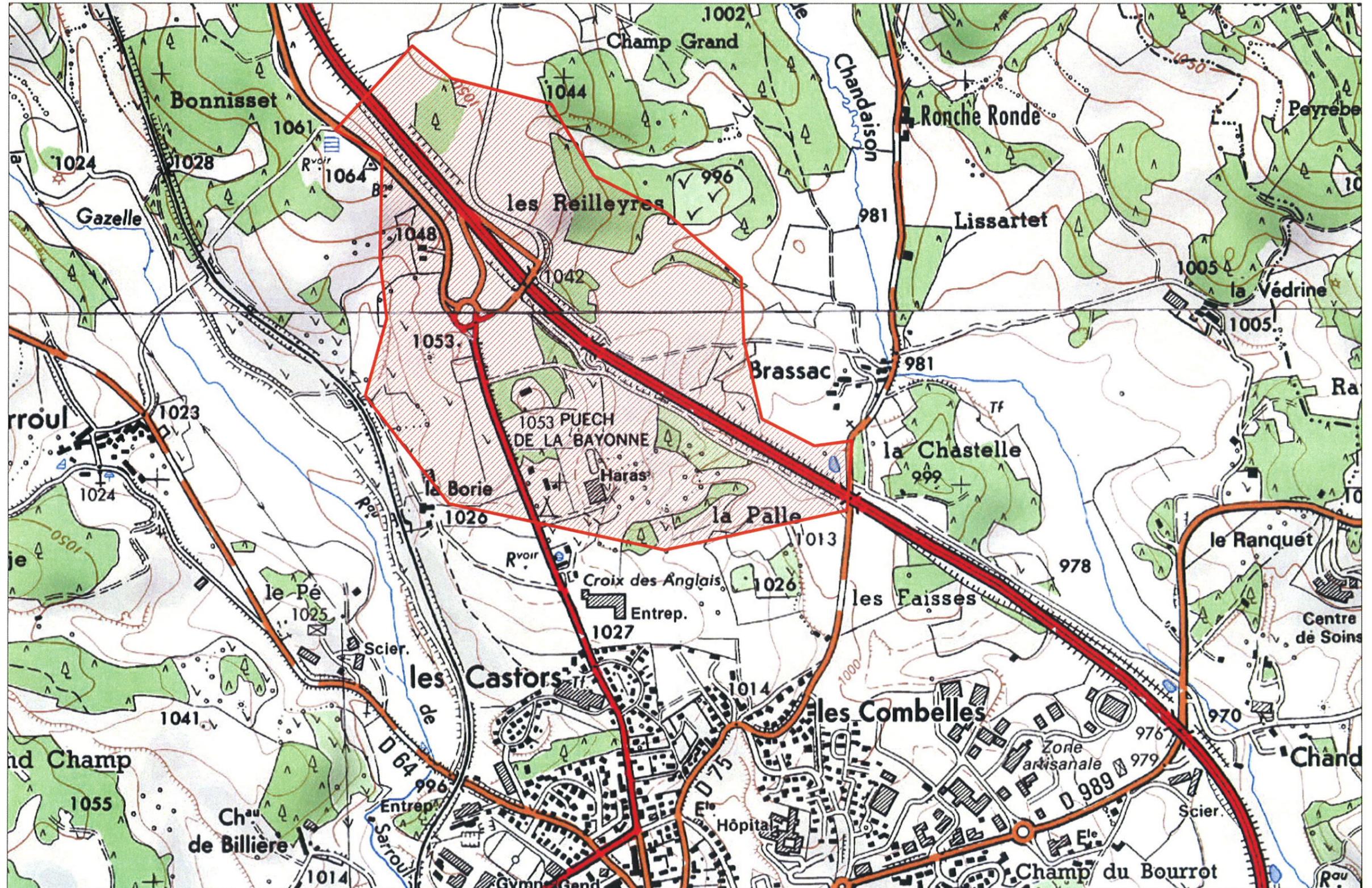
© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 23' 01" E
Latitude : 44° 45' 28" N

A75 - Echangeur Nord Saint-Chely-d'Apcher

Périmètre d'études environnementales (ech 1/10 000e)

Site Montmorency :
520 allée Henry II de Montmorency
34064 Montpellier
Site Richter :
58 avenue Marie de Montpellier
34965 Montpellier cedex 2





© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

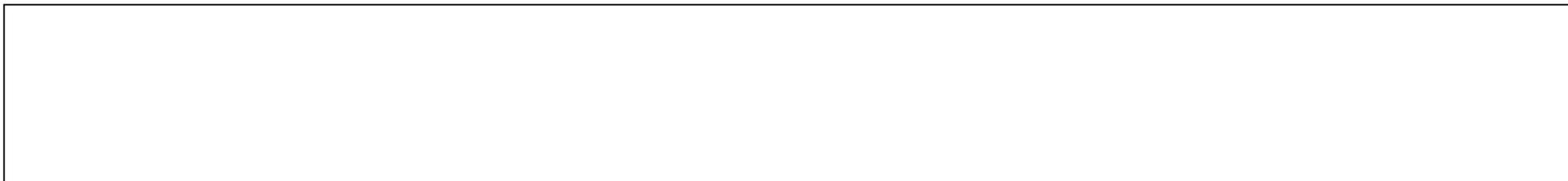
Longitude : 3° 16' 39" E
Latitude : 44° 48' 43" N





© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 16' 24" E
Latitude : 44° 49' 11" N



○ **Espaces Protégés**

Renseignements pris auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la commune de Saint-Chély d'Apcher n'est recoupée par aucun espace protégé.

La commune n'est concernée par aucun(e) :

- ✓ Arrêté de protection de biotope
- ✓ Parc national
- ✓ Parc naturel régional
- ✓ Réserve biologique
- ✓ Réserve de la biosphère
- ✓ Réserve nationale de chasse et faune sauvage
- ✓ Réserve naturelle
- ✓ Site Natura 2000 - Directive Habitats
- ✓ Site Natura 2000 - Directive Oiseaux
- ✓ ZNIEFF Type I (MIIHI)
- ✓ ZNIEFF Type II (MIIHI)
- ✓ Zone humide d'importance internationale

○ **Outils de gestion intégrés**

Renseignements pris sur le site de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la commune de Saint-Chély d'Apcher est concernée dans son ensemble par le Plan de Gestion des Etages du Lot selon le SDAGE Adour Garonne. Il est le seul périmètre de gestion intégrée mis en œuvre sur le secteur.

Ce plan de gestion, établi avec tous les partenaires du Bassin (Etat, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Agence de l'Eau Adour-Garonne, EDF et représentants des principaux usages), vise à améliorer la gestion de la ressource en eau en période d'étiage pour réduire la fréquence des situations de crise, à la fois au niveau des têtes de bassins (chevelus), des rivières secondaires non réalimentées, des grands barrages EDF, des rivières secondaires réalimentées et du Lot domantal.

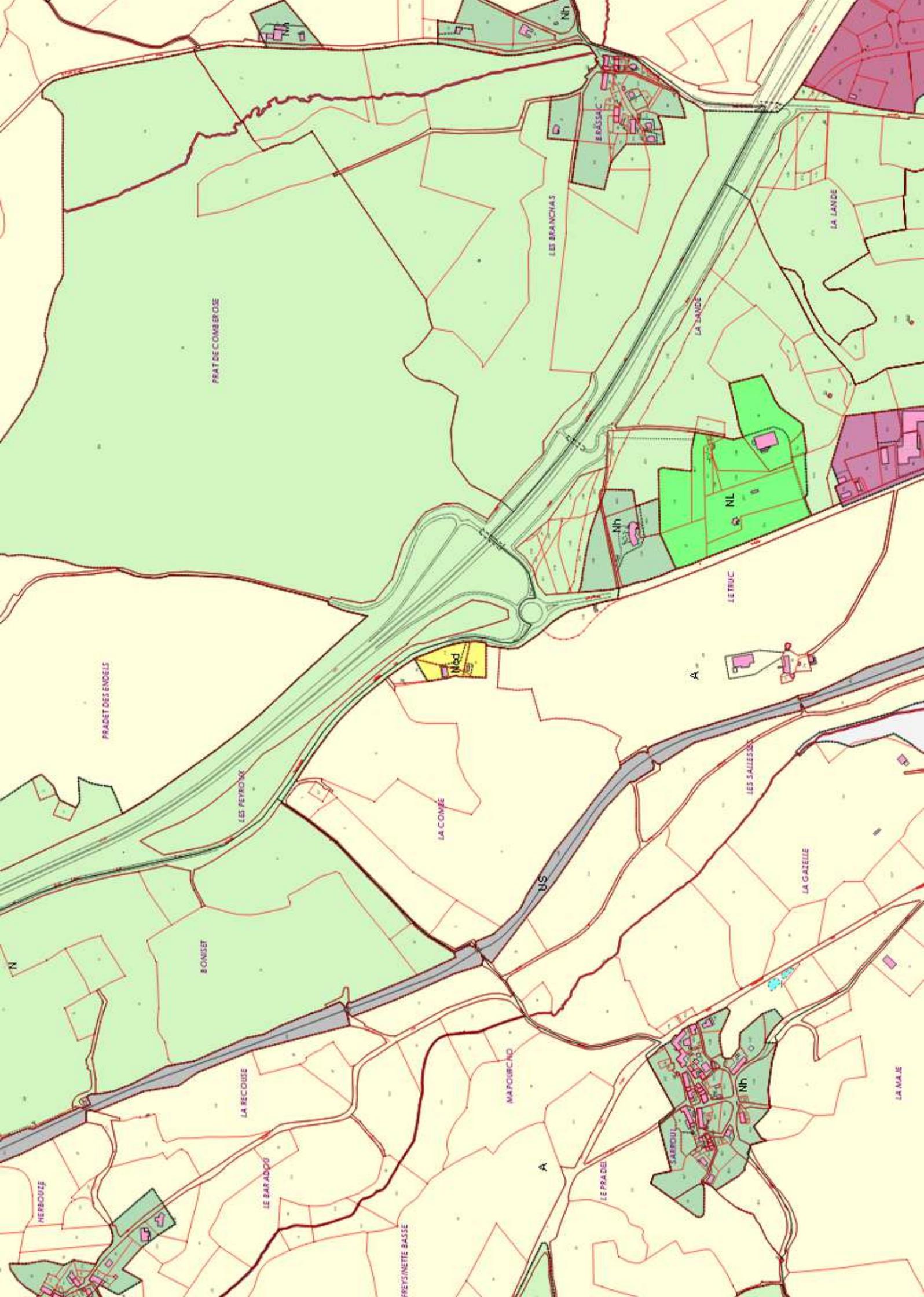
Une démarche concertée visant à mieux concilier :

- ✓ L'alimentation en eau potable
- ✓ l'exploitation de surfaces irriguées et une importante activité d'élevage sur les hauts bassins
- ✓ les besoins de diverses industries (une eau nécessaire en quantité mais également en qualité)
- ✓ la navigation en plein développement sur le lot domantal et les retenues de barrages,
- ✓ les loisirs aquatiques sur de nombreux cours d'eau,
- ✓ le "bon état écologique" de 6000 km de rivières et de nombreuses zones humides remarquables,

○ **Zonages réglementaires**

La commune de Saint-Chély d'Apcher n'est concernée par aucun zonage réglementaire :

- ✓ Non classée en Zone sensible
- ✓ Non classée en Zone vulnérable
- ✓ Non classée en Zone de répartition des eaux (ZRE)
- ✓ Pas de cours d'eau réserve
- ✓ Pas de cours d'eau classé
- ✓ Pas de cours d'eau avec espèce migratrice



COMMUNE DE
SAINT CHELY

D'APCHER

Département de la Lozère

PLAN LOCAL
D'URBANISME

APRES MODIFICATION
Février 2011

Indice	Date	Observation	Modifié par
1	04 MAI 1982	Approbation du POS	
2	27 AOUT 1985	Modification n°1 du POS	
3	05 JUIN 1991	Révision du POS approuvée	
4	30 MARS 1994	Modification n°1	
5	26 FEVRIER 1999	Modification n°2	
6	NOVEMBRE 1999	Modification n°3	
7	14 MARS 2000	Décision Conseil Municipal : mise en révision du POS	
8	FEVRIER 2004	Révision simplifiée du POS	
9	JUILLET 2004	Arrêt du PLU	
10		Mise en enquête publique	
11	25 MAI 2005	Approbation du PLU	

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES-.....	2
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	31
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	43
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	48

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

La zone UA du Plan Local d'Urbanisme correspond au périmètre de protection modifié des monuments historiques. Cette zone cerne les richesses architecturales et urbaines de Saint Chély d'Apcher.

La zone UA couvre le cœur historique de la commune pour lequel le bâti est généralement en ordre continu. Elle concentre la majeure partie du commerce de détail et de proximité. Le règlement doit permettre l'évolution de l'habitat et des activités dans le respect de l'existant.

Un cahier de prescriptions architecturales relatives aux constructions anciennes est annexé au Plan Local d'Urbanisme (pièce n°10). Il présente les particularités du bâti selon les époques de construction et propose des modalités d'intervention sur ce bâti respectueuses de la valeur architecturale et urbaine des édifices.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage commercial supérieures à 2.000 m² de SHON,
- Les constructions à usage artisanal supérieures à 300 m²,
- Les constructions à usage industriel,
- Le stationnement des caravanes en dehors des bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les terrains de caravanes,
- Les terrains de camping,
- Les carrières,
- Les installations et travaux divers à l'exception des aires de stationnement.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être nécessaires à la vie urbaine,
- L'aménagement et l'extension des installations classées existantes à condition de ne pas générer de nuisances ou de risques supplémentaires pour le voisinage.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

A - eaux usées :

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

B - eaux pluviales ;

- Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il peut être réalisé gravitairement.
En l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain,

3 - électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains. En cas d'impossibilité, les branchements seront le plus discrets possibles.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées:

- à l'alignement,
- en retrait de l'alignement. Dans ce cas, il est exigé soit :
 - la conservation de l'effet d'alignement grâce à un mur, traité comme la construction principale, d'une hauteur minimale de 1 mètre,
 - le traitement de la marge de recul comme prolongement de l'espace public.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit :

- en limite séparative ,
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 2 mètres.
- En cas de démolition, la reconstruction sur l'emprise initiale du bâtiment est autorisée.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions doit être adaptée à celle des bâtiments contigus.
- Rue Théophile Roussel et avenue de la république, la hauteur maximale de l'égout des immeubles ne doit pas excéder celle de l'immeuble le plus haut situé à moins de 50 mètres. De plus il ne pourra y avoir plus d'un niveau de différence avec l'immeuble le plus proche le moins haut.

ARTICLE UA 11 -ASPECT EXTERIEUR- CLOTURE

- De par sa taille, son implantation, sa volumétrie et son aspect, tout projet doit s'intégrer dans son environnement, participer au caractère du paysage urbain et à son évolution.
- **L'aménagement des commerces** doit se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.
- Pour **les constructions neuves**, le matériau de toiture utilisé aura l'apparence de la lauze de schiste ou de l'ardoise épaisse.

Bâtiments existants

Les **constructions existantes** seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

1. les façades

Façades à pierres vues

Seules les façades présentant un appareil de qualité (pierres taillées assisées ou effets décoratifs) peuvent être laissées apparentes.

Décors

Les décors de la fin du XIXème et début XXème (trompe l'œil de type : chaînes d'angle, bandeaux, liserés...) seront relevés avant travaux et restitués à l'identique si le parti d'aménagement le permet.

Les décors de cimentiers et ceux réalisés en briques et céramiques (art nouveau et art déco) seront conservés, restaurés ou refaits à l'identique.

Meneaux, croisillons et traverses

Sur baies Renaissance, les meneaux existants seront conservés.
Les meneaux "disparus" seront, si possible, restitués. Les baies occultées seront si possible réouvertes.

Eléments de modénature en pierre

Encadrements de portes et fenêtres, appuis, bandeaux, corniches et autres reliefs seront conservés, restitués ou restaurés à l'identique.

2. les menuiseries

Fenêtres

Le dessin des menuiseries doit correspondre à l'époque de construction ou de réaménagement principal du bâtiment.

Seules les **menuiseries traditionnelles** sont autorisées sur les bâtiments antérieurs au XXème siècle.

Volets

Seuls les volets traditionnels à Saint Chély d'Apcher sont autorisés : volets pleins à cadre à la lozérienne ou ajourés à lamelles sont autorisés.

Les volets seront peints dans les tons gris, gris colorés ou sombres.

Les persiennes repliables en tableau sont autorisées sur les bâtiments de la fin du XIXème et du XXème siècles.

Les volets roulants ne sont autorisés que sur les bâtiments de la fin du XIXème et du XXème siècles :

- si le caisson est à l'intérieur,
- si, le caisson étant extérieur, il est masqué par un lambrequin ouvragé peint dans le ton de la menuiserie.
- si les rails de coulissement sont placés en tableau et discrets,
- si la couleur est en harmonie avec les menuiseries et la façade.

Portes

Les portes en bois anciennes des XVIIème, XVIIIème et XIXème siècles doivent être, si possible, conservées ou restaurées.

Les portes nouvelles doivent s'intégrer par leur dessin et leur matériau au bâti et correspondre à l'époque et l'aspect du bâtiment.

Pour les bâtiments antérieurs au XXème siècle, la couleur blanche est interdite pour les portes.

3. les façades commerciales

Les vitrines en bois anciennes en applique du XIXème et début du XXème siècle sont, si possible, à conserver et à restaurer.

En cas de remplacement, de même que pour les vitrines postérieures à ces époques ou de création pure, les nouvelles vitrines seront si possible :

- en applique en copie de modèles anciens,
- en feuillure ou en tableau en retrait de 15 cm du nu extérieur du mur. Le dessin des vitrines sera le plus simple possible.

Les vitrines devront respecter, par leur matériau et leur dessin, l'époque de l'immeuble qui les reçoit et s'harmoniser avec le reste de la façade en tant que partie d'un ensemble et non élément isolé.

4. Les toitures :

Sera, si possible, utilisé le matériau de couverture d'origine. Le matériau utilisé aura l'apparence de la lauze de schiste ou de l'ardoise épaisse.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions nouvelles, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique avec pour les constructions à usage de :

- habitation : 1,5 place par unité de logement,
- activité ; exonération pour les cent premiers m² de SHON et 1 place par 50 m² de SHON supplémentaire,
L'exonération mentionnée ci-dessus n'est applicable qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PLU, hôtel : 1 place par chambre,
- hôtel restaurant : 1 place pour deux chambres,
- restaurant seul : 1 place par tranche de 10 m² de surface hors œuvre nette,
- bureaux : 1 place pour 30 m² de SHON,

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre de stationnement exigés, le propriétaire, conformément à l'article L421-3 du code de l'urbanisme, est tenu quitte soit :

- de justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- d'aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres les surfaces nécessaires au stationnement manquant,
- de verser une participation fixée par le conseil municipal.

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14-COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas de coefficient d'occupation des sols fixé

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

La zone UB du Plan Local d'Urbanisme est constituée par les extensions péri-centrales et les zones pavillonnaires de la commune.

Un secteur est défini : **le secteur UBa** dans lequel l'implantation à l'alignement est autorisée.

L'indice "i" indique que le secteur est inondable.

L'indice "p" indique que le secteur est couvert par des périmètres de protection générés par l'industrie métallurgique.

A l'intérieur de ce secteur, il est différencié 3 sous-secteurs:

- p1 : entre 0 et 30 mètres de la source de danger,
- p2 : entre 30 et 140-180 mètres de la source,
- p3 : entre 140-180 mètres et 190-290 mètres de la source.

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur p devront présenter des mesures de protection contre le risque éventuel lié à l'activité industrielle existante.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage agricole,
 - Les constructions à usage d'activités qui engendrent des nuisances incompatibles avec l'habitat,
 - Le stationnement des caravanes en dehors des bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
 - Les terrains de caravanes,
 - Les terrains de camping,
 - Les carrières,
 - Les installations et travaux divers à l'exception des aires de stationnement, aires de jeux et de sports.
- En **secteur UBp1** :
- toutes occupations et utilisations du sol à l'exception des cas déterminés par les dispositions de l'article 2,
 - les reconstructions après sinistre.
 -
- En **secteurs UBp2 et UBp3**, à l'exception des cas déterminés par les dispositions de l'article 2,
- les cas visés au premier alinéa de l'article,
 - les constructions à destination d'habitation,
 - les constructions à destination hôtelière,
 - les constructions à destination d'équipements collectifs,
 - les constructions à destination de commerce et d'artisanat,
 - les constructions à destination de services et de bureaux,
 - les installations et travaux divers concernant les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes,
 - les reconstructions après sinistre.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'extension des constructions agricoles existantes à condition de ne pas modifier leur régime au regard du règlement sanitaire départemental et de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les installations classées à condition d'être nécessaires à la vie urbaine.
- L'aménagement et l'extension des installations classées existantes à condition de ne pas générer de nuisances ou de risques supplémentaires pour le voisinage.
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiotélécommunication, de distribution d'eau potable et d'assainissement sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté. Dans ce cas, les articles UB3 à UB13 ne sont pas appliqués.
- En **secteur UBi**, le cas échéant, toute autorisation fera l'objet d'une demande auprès des services de l'Etat compétent en matière de risque inondation.

- En **secteur UBp1**,
 - Les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel à condition d'être liées à l'activité industrielle existante qui engendre les distances d'isolement, et à condition de ne pas générer d'extension de périmètre de protection,
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité industrielle existante à condition de ne pas générer d'extension de périmètre de protection,
 - Les installations et travaux divers uniquement relatives aux travaux d'affouillements et d'exhaussement de sol.
- outre les cas visés au secteur UBp1, sont également autorisés en **secteur UBp2**,
 - les extensions d'entrepôts commerciaux à condition de ne pas excéder 200 m² de SHON et de ne pas augmenter l'effectif attaché à la gestion desdits locaux,
 - les extensions de surfaces commerciales à condition d'être limitées, au total, à 20% de la surface de vente initiale. Ces extensions ne peuvent excéder 200 m² de SHON,
 - l'extension des constructions à usage d'habitation à condition d'être nécessaires à l'exercice des activités industrielles existantes (gardiennage ou surveillance) et d'être limitée à 20 m² de SHON existante sans création d'un logement supplémentaire,
 - les constructions ou l'extension des constructions à usage de services à condition d'être nécessaires à l'exercice des activités industrielles existantes (restaurants d'entreprise, salles de réunions d'entreprise, bureaux d'entreprises) et de ne pas excéder 200 m² de SHON,
 - les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'elles ne soient pas destinées à recevoir du public ou à être utilisées par ce dernier, et qu'elles ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.
- outre les cas visés aux secteurs UBp1 et UBp2, sont également autorisés en **secteur UBp3**,
 - les extensions mesurées des bâtiments à usage d'habitation à condition d'être limitées à 20 m² de SHON sans création d'un logement supplémentaire,
 - la création d'annexes non habitables (garages, abris de jardins...) à condition de ne pas excéder 30 m² de SHON,
 - les extensions de surfaces commerciales ou d'entrepôts commerciaux à condition de ne pas excéder 2000 m² de SHON,
 - la reconstruction à l'identique après sinistre à condition de ne pas être lié au risque industriel.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

A - eaux usées :

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public collectif d'assainissement, s'il existe, en respectant ses caractéristiques.
- L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

B - eaux pluviales :

- Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il peut être réalisé gravitairement.
- En l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains. En cas d'impossibilité, les branchements seront le plus discrets possibles.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

A l'exception du secteur UBa, où les constructions peuvent être implantées à l'alignement, les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement.

Cette disposition n'est pas applicable à l'extension des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul. Dans ce cas, l'extension peut être autorisée sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la distance initiale entre la construction et l'alignement.

L'implantation des annexes telles que garages peut être autorisée à l'alignement des voies (sauf RN9 et RD) dans la mesure où il n'en résulte pas un risque pour la sécurité des usagers de la voie.

Dans le cas de vérandas et auvents, le recul est de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit :

- en limite séparative,
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre des deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions est limitée à :

- 80% en secteurs UBa et UBp,
- 50% dans le reste de la zone.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- En secteur UBa, la hauteur maximale du faîtage de toute construction nouvelle ne peut excéder 15 mètres par rapport au terrain naturel.
- Dans le reste de la zone,
 - la hauteur des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement ne peut excéder trois niveaux soit un rez-de-chaussée, un étage droit et un niveau de combles aménageables, sans pouvoir excéder 12 mètres. Pour les constructions à usage d'habitat collectif, la hauteur maximale est portée à quatre niveaux (R+2+C), sans pouvoir excéder 15 mètres.
 - Pour les autres constructions, la hauteur maximale du faîtage est 12 mètres par rapport au terrain naturel.
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes dépassant ces hauteurs est autorisée sous réserve que la hauteur initiale du bâtiment ne soit pas dépassée.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

- De par sa taille, son implantation, sa volumétrie et son aspect, tout projet doit s'intégrer dans son environnement, participer au caractère du paysage urbain et à son évolution.
- **L'aménagement des commerces** doit se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.
- Pour **les constructions neuves**, le matériau de toiture utilisé aura l'apparence de la lauze de schiste ou de l'ardoise épaisse.
- Pour les **annexes et les bâtiments artisanaux** un autre matériau de toiture, de teinte ardoise ou lauze, pourra être utilisé

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions nouvelles et les changements de destination, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique avec pour les constructions à usage de :

- habitation : 0,5 place par logement créé dans le cas de bâtiments collectifs, 2 places par logement individuel,
- activité économique : 1 place par 50 m² de SHON créée.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre de stationnement exigés, le propriétaire est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres les surfaces nécessaires au stationnement manquant.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Uh

La zone Uh du Plan Local d'Urbanisme est une zone éloignée du centre ville de Saint Chély d'Apcher, dont l'urbanisation est plus ou moins diffuse. La zone peut être densifiée dans la mesure où les équipements existants le permettent.

Un secteur Uh1 est défini : ii correspond à la zone du lycée d'enseignement agricole de Civergols.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Uh 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage agricole, sauf en Uh1,
- Les constructions à usage d'activités industrielles,
- Les constructions à usage d'activités autres qu'industrielles qui engendrent des nuisances incompatibles avec l'habitat,
- Le stationnement des caravanes en dehors des bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les terrains de caravanes.
- Les terrains de camping.
- Les carrières,
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les installations et travaux divers à l'exception des aires de stationnement, aires de jeux et de sports, les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'activité agricole.

ARTICLE Uh 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'aménagement et l'extension des installations classées existantes à condition de ne pas générer de nuisances ou de risques supplémentaires pour le voisinage.
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiotélécommunication, de distribution d'eau potable et d'assainissement sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté. Dans ce cas, les articles Uh3 à Uh13 ne sont pas appliqués.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Uh 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Uh4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

A - eaux usées :

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques, s'il existe.
- En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur, avec obligation de raccordement ultérieur au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.
 - Le traitement des eaux usées non domestiques doit être assuré conformément à la législation en vigueur.

B - eaux pluviales :

- Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe.
- En l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains. En cas d'impossibilité, les branchements seront le plus discrets possibles.

ARTICLE Uh 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Uh 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Le long des routes départementales, les constructions seront implantées à une distance de 5 mètres minimum de l'alignement.
- Le long des autres voies, l'implantation est libre. Toutefois la distance entre tout point de la construction et l'axe de la voie ne doit pas être inférieure à 5 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas applicables à l'extension des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul. Dans ce cas, l'extension peut être autorisée sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la distance initiale entre la construction et l'alignement.

ARTICLE Uh 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit :

- en limite séparative,
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre des deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE Uh 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Uh 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain lorsque celui-ci n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif. En secteur Uh1, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

ARTICLE Uh 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder trois niveaux soit un rez-de-chaussée, un étage droit et un niveau de combles aménageables.
- Pour les autres constructions, la hauteur totale à partir du terrain naturel ne peut excéder 10 mètres.
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes dépassant ces hauteurs est autorisée sous réserve qu'elle n'aboutissent pas à un dépassement de la hauteur initiale du bâtiment.

ARTICLE Uh 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

- De par sa taille, son implantation, sa volumétrie et son aspect, tout projet doit s'intégrer dans son environnement, participer au caractère du paysage urbain et à son évolution.
- L'aménagement des commerces doit se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.
- Pour les constructions neuves, le matériau de toiture utilisé aura l'apparence de la lauze de schiste ou de l'ardoise épaisse.
- Pour les annexes et les bâtiments artisanaux un autre matériau de toiture, de teinte ardoise ou lauze, pourra être utilisé
- Nonobstant les dispositions ci-avant énoncées, dans le cas de réfection de toiture, un aspect identique peut être conservé.

ARTICLE Uh 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions nouvelles et les changements de destination, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE Uh 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Uh 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UI

La zone UI du Plan Local d'Urbanisme est réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

L'indice "a" désigne les secteurs à vocation économique situés le long de l'A75 soumis à prescriptions particulières.

L'indice "b" désigne le secteur à vocation d'accueil des gens du voyage soumis à des prescriptions particulières.

L'indice "p" indique que le secteur est couvert par des périmètres de protection générés par l'industrie métallurgique.

A l'intérieur de ce secteur, il est différencié 3 sous-secteurs:

- p1 : entre 0 et 30 mètres de la source de danger,
- p2 : entre 30 et 140-180 mètres de la source,
- p3 : entre 140 -180 mètres et 190-290 mètres de la source.

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur p devront présenter des mesures de protection contre le risque éventuel lié à l'activité industrielle existante.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage agricole,
- Le stationnement des caravanes en dehors des bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les terrains de caravanes,
- Les terrains de camping,
- Les carrières,
- Les installations et travaux divers à l'exception des aires de stationnement, des dépôts de véhicules et des affouillements et exhaussements de sol.
- En **secteur Ulp1** :
 - toutes occupations et utilisations du sol à l'exception des cas déterminés par les dispositions de l'article 2 pour le secteur concerné,
 - les reconstructions après sinistre.
- en **secteur Ulp2** ,
 - les cas visés au premier alinéa du présent article,
 - les constructions à destination d'habitation,
 - les constructions à destination hôtelière,
 - les constructions à destination d'équipements collectifs,
 - les constructions à destination de commerce et d'artisanat,
 - les constructions à destination de services et de bureaux,
 - les installations et travaux divers concernant les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, les reconstructions après sinistre.
- en **secteur Ulp3** ,
 - les cas visés à l'alinéa précédent,
 - les constructions à destination d'habitation,

- les constructions à destination hôtelière,
- les constructions à destination d'équipements collectifs,
- les constructions à destination de commerce et d'artisanat,
- les constructions à destination de services et de bureaux,
- les installations et travaux divers concernant les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes,
- en **secteur U1b** ,
 - les constructions à usage agricole,
 - les carrières,
 - les installations et travaux divers à l'exception des aires de stationnement, des dépôts de véhicules et des affouillements et exhaussements de sols.

ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et l'extension des constructions à usage d'habitation à condition d'être nécessaires à l'exercice des activités autorisées : gardiennage, surveillance, logement de fonction.

En **secteur U1a**, ces habitations n'excéderont pas 80 m² d'emprise au sol et seront intégrées au bâtiment principal.

En **secteur U1p1** :

- Les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel à condition d'être liées à l'activité industrielle existante qui engendre les distances d'isolement, et à condition de ne pas générer d'extension de périmètre de protection,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité industrielle existante à condition de ne pas générer d'extension de périmètre de protection,
- Les installations et travaux divers uniquement relatifs aux travaux d'affouillements et d'exhaussement de sol.

Outre les cas visés en secteur U1p1, sont autorisés en **secteurs U1p2 et U1p3** :

- les extensions d'entrepôts commerciaux à condition de ne pas excéder 200 m² de SHON et de ne pas augmenter l'effectif attaché à la gestion desdits locaux,
- les extensions de surfaces commerciales à condition d'être limitées, au total, à 20% de la surface de vente initiale. Ces extensions ne peuvent excéder 200 m⁵ de SHON,
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services à condition d'être nécessaires à l'exercice des activités industrielles existantes (restaurants d'entreprise, salles de réunions d'entreprise, bureaux d'entreprises) et de ne pas excéder 200 m² de SHON,
- les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'elles ne soient pas destinées à recevoir du public ou à être utilisées par ce dernier, et qu'elles ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UI 3 - ACCES ET VOIRIE

En secteur U1a, l'accès aux parcelles est obligatoire à partir de la voie de desserte de la zone d'activités. Les accès aux parcelles dans les carrefours sont proscrits. Pour des raisons de sécurité, les points d'échange devront être limités en nombre.

ARTICLE UI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2-Assainissement

A - eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.
- L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, caniveaux, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

B - eaux pluviales :

- Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe.
- En l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la Charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains.

ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être édifiée au moins à 15 mètres de l'axe des voies.

En **secteur U1a**,

- Le long de l'autoroute A75, les constructions seront implantées avec un recul minimal de 20 mètres par rapport à l'alignement. Pour des raisons techniques et de fonctionnement liées à l'activité, cette bande peut exceptionnellement être réduite à 15 mètres.
- Le long de la voie de desserte interne à l'opération, l'implantation est libre. Toutefois doit être conservée une marge de recul engazonnée de 3 mètres le long de la voie de desserte interne, celle-ci n'étant pas occupée par le stationnement, les dépôts ou le stockage. Cette bande n'a pas d'objet si un talus constitue l'interface entre la voie de desserte et la parcelle. Le talus sera alors planté de genêts et engazonné sur toute sa pente et sur 1 mètre de largeur en haut de talus.

ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit :

- en limite séparative,
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre des deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie du terrain.

ARTICLE UI 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des bâtiments (sauf installations techniques particulières) est limitée à 10 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère par rapport au terrain naturel.

En **secteur U1a**, il est possible d'autoriser des hauteurs supérieures en raison d'impératifs techniques liés au fonctionnement de l'activité. Les bâtiments concernés par ces hauteurs supérieures seront situés sur des parcelles bordées de pins sylvestres ou des parcelles de fond de vallon.

ARTICLE UI 11 -ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE

- De par sa taille, son implantation, sa volumétrie et son aspect, tout projet doit s'intégrer dans son environnement, participer au caractère du paysage urbain et à son évolution.
- L'**aménagement des commerces** doit se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.
- Pour **les constructions neuves**, le matériau de toiture sera de teinte ardoise ou lauze.

En secteur U1a,

- Implantation par rapport au terrain naturel : les éventuels ouvrages de terrassement nécessaires à l'implantation des bâtiments ou des installations seront obligatoirement traités en pente douce de manière à atténuer leur impact visuel. Il convient de rechercher l'implantation qui requiert le minimum de terrassement, en adaptant le programme de la construction.
- Volume :
 - Les constructions présenteront un aspect compatible avec la vocation de la zone.
 - Les toits à une seule pente sont interdits sur de grandes superficies.
 - Tous les dispositifs et installations techniques, telles que cuves et chaufferies, devront être enterrées ou entièrement intégrées dans les bâtiments et faire partie de la composition architecturale.
- Matériaux :
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
 - Les matériaux réfléchissants ne pourront être mis en œuvre sur de grandes surfaces.
 - Le bois est recommandé.
- Couleurs des toitures et façades :
 - Les teintes des enduits, bardages et revêtements de toiture devront s'harmoniser avec le milieu végétal ambiant. Les coloris et tonalités foncés sont préférables aux teintes claires car d'impact visuel plus limité. Les toitures seront de même teinte que les parois voire de tonalité plus foncée.
 - Les couleurs vives sont réservées à des éléments de faible surface.
- Clôtures et portails :
 - Pour des raisons de sécurité, les clôtures sont obligatoires sur le domaine public. Elles sont constituées d'une simple grille vert foncé (treillis soudé simple torsion, par exemple), avec potelets vert foncé, et posées sans allège. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.
 - Les clôtures en limites séparatives seront conformes aux clôtures sur domaine public mais ne sont pas obligatoires.
 - Les portails auront la même teinte que les clôtures (vert foncé). Sont préconisés de simples barreaudages verticaux. Les dispositifs entièrement opaques ne sont pas autorisés.
- Dépôts et stockages :
 - Les dépôts et stockages aériens sont interdits dans la bande de 20 mètres le long de l'autoroute.
 - Des dispositifs végétaux d'occupation visuelle (bosquets de pins) protégeront les vues depuis les voies de desserte interne, sur les aires de dépôts et de stockages.

ARTICLE UI 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions nouvelles et les changements de destination, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique à raison de 1,5 places par 80m² de plancher au minimum.

En **secteur U1a**,

- les entrepreneurs devront estimer leur besoin en matière de stationnement : stationnement de l'entrepreneur et des salariés, des véhicules d'entreprise, des visiteurs, clients et fournisseurs, surface de stockage des véhicules si l'activité est liée à l'automobile.
- Les aires d'évolution des véhicules seront dimensionnées pour permettre un fonctionnement cohérent de la parcelle. En aucun cas, les manœuvres des véhicules ne s'effectueront sur le domaine public.

En **secteur U1b**, aucune prescription particulière concernant le stationnement de véhicules.

ARTICLE UI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Des plantations sont obligatoires dans les espaces libres non utilisés et les marges de recul, dans une proportion de 10% de la surface de la parcelle.

En **secteur U1a**,

- la palette végétale est limitée aux végétaux existants sur le site :
 - bouquets de 3 à 5 pins sylvestres pour les plantations en limite parcellaire et les occultations de zones de dépôts et stockages. Les alignements plantés sont interdits.
 - Genêts et enherbement sur les talus. Tous les talus seront ainsi plantés.
 - Joncs et roseaux en bord de noue et de bassin de rétention.
- La marge de recul le long de l'A75 est maintenue en pins sylvestres sur le secteur de boisement existant et engazonnée sur le reste de la bande concernée. Dans cette marge, le stationnement des véhicules, aires d'exposition, de dépôts ou de stockage aérien sont interdits. Sont autorisées les voies et aires nécessaires à la circulation des véhicules.
- Le long de la voie de desserte interne à l'opération, doit être conservée une marge de recul engazonnée de 3 mètres de largeur, celle-ci n'étant pas occupée par le stationnement, les dépôts et les stockages. Cette bande n'a pas d'objet si un talus constitue l'interface entre la voie de desserte et la parcelle. Le talus sera alors planté de genêts et engazonné sur toute sa pente et sur 1 mètre de largeur en haut de talus.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UIm

La zone UIm du Plan Local d'Urbanisme est réservée aux activités d'industrie métallurgique.

L'indice "p" indique que le secteur est couvert par des périmètres de protection générés par l'industrie métallurgique.

A l'intérieur de ce secteur, il est différencié 3 sous-secteurs:

- p1 : entre 0 et 30 mètres de la source de danger,
- p2 : entre 30 et 140-180 mètres de la source,
- p3 : entre 140 -180 mètres et 190 -290 mètres de la source.

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur p devront présenter des mesures de protection contre le risque éventuel lié à l'activité industrielle existante.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UIm 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage agricole,
- Le stationnement des caravanes en dehors des bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les terrains de caravanes,
- Les terrains de camping,
- Les carrières,
- Les installations et travaux divers à l'exception des aires de stationnement, des dépôts de véhicules et des affouillements et exhaussements de sol.
- En **secteur UImp1** :
 - toutes occupations et utilisations du sol à l'exception des cas déterminés par les dispositions de l'article 2 pour le secteur concerné,
 - les reconstructions après sinistre.
- en **secteur UImp2** ,
 - les cas visés au premier alinéa du présent article,
 - les constructions à destination d'habitation,
 - les constructions à destination hôtelière,
 - les constructions à destination d'équipements collectifs,
 - les constructions à destination de commerce et d'artisanat,
 - les constructions à destination de services et de bureaux,
 - les installations et travaux divers concernant les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes,
 - les reconstructions après sinistre.
- en **secteur UImp3** ,
 - les cas visés à l'alinéa précédent,
 - les constructions à destination d'habitation,
 - les constructions à destination hôtelière,
 - les constructions à destination d'équipements collectifs,
 - les constructions à destination de commerce et d'artisanat,
 - les constructions à destination de services et de bureaux,
 - les installations et travaux divers concernant les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes,

**ARTICLE UIm 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES
CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les constructions et l'extension des constructions à usage d'habitation à condition d'être nécessaires à l'exercice des activités autorisées : gardiennage, surveillance, logement de fonction.

En **secteur UImp1** :

Les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel à condition d'être liées à l'activité industrielle existante qui engendre les distances d'isolement, et à condition de ne pas générer d'extension de périmètre de protection,

- Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité industrielle existante à condition de ne pas générer d'extension de périmètre de protection,
- Les installations et travaux divers uniquement relatifs aux travaux d'affouillements et d'exhaussement de sol.

Outre les cas visés en secteur Ulp1, sont autorisés en **secteurs UImp2 et UImp3** :

- les extensions d'entrepôts commerciaux à condition de ne pas excéder 200 m² de SHON et de ne pas augmenter l'effectif attaché à la gestion desdits locaux,
- les extensions de surfaces commerciales à condition d'être limitées, au total, à 20% de la surface de vente initiale. Ces extensions ne peuvent excéder 200 m² de SHON,
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services à condition d'être nécessaires à l'exercice des activités industrielles existantes (restaurants d'entreprise, salles de réunions d'entreprise, bureaux d'entreprises) et de ne pas excéder 200 m² de SHON,
les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'elles ne soient pas destinées à recevoir du public ou à être utilisées par ce dernier, et qu'elles ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UIm 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UIm 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

-A - eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.
- L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.
 - L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, caniveaux, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

B - eaux pluviales :

- Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe.
- En l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains.

ARTICLE UIm 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UIm 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être édifée au moins à 15 mètres de l'axe des voies.

D'autres implantations seront autorisées pour des raisons techniques, d'intérêt public, de sécurité.

ARTICLE UIm 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit ;

- en limite séparative,
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre des deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

D'autres implantations seront autorisées pour des raisons techniques, d'intérêt public, de sécurité.

ARTICLE UIm 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UIm 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UIm 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des bâtiments (sauf installations techniques particulières) est limitée à 25 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère par rapport au terrain naturel.

D'autres hauteurs pourront être autorisées pour des raisons techniques sans excéder 60 mètres.

ARTICLE UIm 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UIm 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UIm 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UIm 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE US

La zone US du Plan Local d'Urbanisme est réservée au domaine public ferroviaire.
Ne sont admises que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public et/ou réalisées par les clients du chemin de fer.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE US 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage d'habitation,
- Le stationnement des caravanes en dehors des bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les terrains de caravanes,
- Les terrains de camping,
- Les carrières,
- Les installations et travaux divers à l'exception des aires de stationnement.

ARTICLE US 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiotélécommunication, de distribution d'eau potable et d'assainissement sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté. Dans ce cas, les articles US3 à US13 ne sont pas appliqués.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE US 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.
(l'article R111-4 s'applique)

ARTICLE US4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

A-eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.
- L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, caniveaux, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

B - eaux pluviales :

- Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe.
- En l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains.

ARTICLE US 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE US 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être édifiée au moins à 4 mètres de l'alignement.

ARTICLE US 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- l'implantation est libre pour les constructions et installations indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.
- Les autres constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre des deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE US 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE US 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE US 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE US 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE US 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions nouvelles et les changements de destination, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE US 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE US 14-COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU

La zone AU est une zone naturelle, non équipée, destinée à être ouverte à l'urbanisation et susceptible d'accueillir des constructions à usage dominant d'habitat. Pour être ouverte à l'urbanisation, cette zone nécessite une modification du plan local d'urbanisme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Aucune construction ou utilisation n'est admise

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions sont soumises à une modification du plan local d'urbanisme.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUb

La zone AUb du Plan Local d'Urbanisme est une zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation et susceptible d'accueillir des constructions à usage dominant d'habitat. Dans une perspective de mixité urbaine sont admis les services, commerces et autres activités économiques.

La zone AUb peut être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Deux secteurs sont définis :

- Le **secteur AUb1** dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble,
- Le **secteur AUb2** est urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et conformément au schéma de principe défini dans les orientations particulières d'aménagement.
- Le **secteur AUb3** dans lequel on autorisera les installations à usage commercial supérieure à 200 m² de SHON, à condition de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUb 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage d'activités qui engendrent des nuisances incompatibles avec l'habitat,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
Les installations à usage industriel,
- En secteur AUb1 et AUb2, les installations à usage commercial supérieure à 200 m² de SHON,
- Le stationnement des caravanes en dehors des bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les terrains de caravanes,
- Les terrains de camping,
- Les carrières,
- Les installations et travaux divers à l'exception des aires de stationnement, aires de jeux et de sports.

ARTICLE AUb 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- **En secteur AUb1 et AUb3**, les constructions sont conditionnées par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble,
- En **secteur AUb2**, les constructions sont soumises au respect du schéma de principe défini aux orientations particulières d'aménagement.
Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiotélécommunication, de distribution d'eau potable et d'assainissement sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté. Dans ce cas, les articles 3 à 13 ne sont pas appliqués.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUb 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE AUb 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

A - eaux usées :

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques, s'il existe.
- En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement conformes à sa réglementation en vigueur, avec obligation de raccordement ultérieur au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

B - eaux pluviales :

- Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe.
- En l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains.

ARTICLE AUb 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE AUb 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le long des voies départementales, les constructions respecteront un recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie.

Le long des autres voies les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement.

ARTICLE AUb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit :

- en limite séparative,
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre des deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Ce type d'implantation est obligatoire dans le secteur AUb3

ARTICLE AUb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE AUb 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50%.

Pour la zone AUb3 route de Malzieu, il n'est pas fixé de régie d'emprise au sol.

ARTICLE AUb 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder trois niveaux soit un rez-de-chaussée, un étage droit et un niveau de combles aménageables, sans excéder 12 mètres.
- Pour les constructions à usage d'habitat collectif la hauteur maximale est portée à 4 niveaux (R+2+c) sans excéder 15 mètres. - Pour les autres constructions, la hauteur ne peut excéder 12 mètres à partir du terrain naturel au point le plus haut de la construction (à l'exception des dispositifs techniques tels que les cheminées).

ARTICLE AUb 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

- De par sa taille, son implantation, sa volumétrie et son aspect, tout projet doit s'intégrer dans son environnement, participer au caractère du paysage urbain et à son évolution,
- L'**aménagement des commerces** doit se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.
- Pour **les constructions neuves**, le matériau de toiture utilisé aura l'apparence de la lauze de schiste ou de l'ardoise épaisse.
- Pour **les annexes et les bâtiments artisanaux** un autre matériau de toiture, de teinte ardoise ou lauze, pourra être utilisé
- Les **clôtures** sur domaine public, si elles existent, seront constituées d'un muret, d'une hauteur comprise entre 0,60 et 0,80 mètre, surmonté d'un grillage ou de lisses. L'ensemble aura une hauteur maximale de 1,60 mètre. Les clôtures pourront être doublées d'une haie constituée d'essences variées.

ARTICLE AUb 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions nouvelles et les changements de destination, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique avec pour les constructions à usage de :

- habitation : 1,5 places par logement créé dans le cas de bâtiments collectifs, 2 places par logement individuel,
- 1 place par 50 m² de SHON pour les activités commerciales ou artisanales,
- hôtel : 1 place par chambre,
- hôtel restaurant : 1 place pour deux chambres,
- restaurant seul : 1 place par tranche de 10 m² de surface hors œuvre nette,
- bureaux : 1 place pour 30 m² de SHON,

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre de stationnement exigés, le propriétaire est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres les surfaces nécessaires au stationnement manquant.

ARTICLE AUb 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

10% de la superficie des opérations seront traitées en espaces verts, de détente ou de jeux. Ces espaces ne devront pas avoir une superficie inférieure à 250 m² d'un seul tenant et devront être localisés de façon cohérente par rapport à l'ensemble de l'opération.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUb 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUI

La zone AUI du Plan Local d'Urbanisme est réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

La zone AUI peut être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, et conformément à un schéma d'organisation de la zone permettant un fonctionnement cohérent de l'ensemble

L'indice "a" désigne les secteurs à vocation économique situés le long de l'A75 soumis à prescriptions particulières.

L'indice "p" indique que le secteur est couvert par des périmètres de protection générés par l'industrie métallurgique.

A l'intérieur de ce secteur, il est différencié 3 sous-secteurs:

- p1 : entre 0 et 30 mètres de la source de danger,
- p2 : entre 30 et 140-180 mètres de la source,
- p3 : entre 140-180 mètres et 190-290 mètres de la source.

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur p devront présenter des mesures de protection contre le risque éventuel lié à l'activité industrielle existante.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage agricole,
- Le stationnement des caravanes en dehors des bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les terrains de caravanes,
- Les terrains de camping,
- Les carrières,
- Les installations et travaux divers à l'exception des aires de stationnement, des dépôts de véhicules et des affouillements et exhaussements de **sol**.
- En **secteur AUlp1** :
 - toutes occupations et utilisations du sol à l'exception des cas déterminés par les dispositions de l'article 2 pour le secteur concerné,
 - les reconstructions après sinistre.
- en **secteur AUlp2** ,
 - les cas visés au premier alinéa du présent article,
 - les constructions à destination d'habitation,
 - les constructions à destination hôtelière,
 - les constructions à destination d'équipements collectifs,
 - les constructions à destination de commerce et d'artisanat,
 - les constructions à destination de services et de bureaux,
 - les installations et travaux divers concernant les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes,
 - les reconstructions après sinistre.
- en **secteur AUlp3** ,
 - les cas visés à l'alinéa précédent,
 - les constructions à destination d'habitation,
 - les constructions à destination hôtelière,

- les constructions à destination d'équipements collectifs,
- les constructions à destination de commerce et d'artisanat,
- les constructions à destination de services et de bureaux,
- les installations et travaux divers concernant les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes,

ARTICLE AUI 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et l'extension des constructions à usage d'habitation à condition d'être nécessaires à l'exercice des activités autorisées : gardiennage, surveillance, logement de fonction.
 - En **secteur AUIa**, ces habitations n'excéderont pas 80 m² d'emprise au sol et seront intégrées au bâtiment principal.
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiotélécommunication, de distribution d'eau potable et d'assainissement sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté. Dans ce cas, les articles 3 à 13 ne sont pas appliqués.

En secteur AUIp1 :

- Les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel à condition d'être liées à l'activité industrielle existante qui engendre les distances d'isolement, et à condition de ne pas générer d'extension de périmètre de protection,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité industrielle existante à condition de ne pas générer d'extension de périmètre de protection,
- Les installations et travaux divers uniquement relatifs aux travaux d'affouillements et d'exhaussement de sol.

Outre les cas visés en secteur Ulp1, sont autorisés en secteurs AUIp2 et AUIp3 :

- les extensions d'entrepôts commerciaux à condition de ne pas excéder 200 m² de SHON et de ne pas augmenter l'effectif attaché à la gestion desdits locaux,
- les extensions de surfaces commerciales à condition d'être limitées, au total, à 20% de la surface de vente initiale. Ces extensions ne peuvent excéder 200 m² de SHON,
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services à condition d'être nécessaires à l'exercice des activités industrielles existantes (restaurants d'entreprise, salles de réunions d'entreprise, bureaux d'entreprises) et de ne pas excéder 200 m² de SHON,
les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'elles ne soient pas destinées à recevoir du public ou à être utilisées par ce dernier, et qu'elles ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUI 3 - ACCES ET VOIRIE

Les voies publiques ou privées devront avoir une largeur de plate-forme minimum de 9 mètres.

En **secteur AUIa**, l'accès aux parcelles est obligatoire à partir de la voie de desserte interne de la zone d'activités. Les accès aux parcelles dans les carrefours sont proscrits. Pour des raisons de sécurité, les points d'échange devront être limités en nombre.

ARTICLE AUI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

A - eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.
- L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.
L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, caniveaux, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

B - eaux pluviales :

- Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe.
- En l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains.

ARTICLE AUI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE AUI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être édifiée au moins à 15 mètres de l'axe des routes départementales et de la rocade Est.

En secteur AUIa,

- Le long de l'autoroute A75, les constructions seront implantées avec un recul minimal de 20 mètres par rapport à l'alignement. Pour des raisons techniques et de fonctionnement liées à l'activité, cette bande peut exceptionnellement être réduite à 15 mètres.
- Le long de la voie de desserte interne à l'opération, l'implantation est libre. Toutefois doit être conservée une marge de recul engazonnée de 3 mètres le long de la voie de desserte interne, celle-ci n'étant pas occupée par le stationnement, les dépôts ou le stockage. Cette bande n'a pas d'objet si un talus constitue l'interface entre la voie de desserte et la parcelle. Le talus sera alors planté de genêts et engazonné sur toute sa pente et sur 1 mètre de largeur en haut de talus.

ARTICLE AUI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit :

- en limite séparative,
- soit en retrait,
 - Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre des deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE AUI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE AUI 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie du terrain.

ARTICLE AUI 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des bâtiments (sauf installations techniques particulières) est limitée à 10 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère par rapport au terrain naturel.

En **secteur AU1a**, il est possible d'autoriser des hauteurs supérieures en raison d'impératifs techniques liés au fonctionnement de l'activité. Les bâtiments concernés par ces hauteurs supérieures seront situés sur des parcelles bordées de pins sylvestres ou des parcelles de fond de vallon.

ARTICLE AUI 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

- De par sa taille, son implantation, sa volumétrie et son aspect, tout projet doit s'intégrer dans son environnement, participer au caractère du paysage urbain et à son évolution.
- L'**aménagement des commerces** doit se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.
- Pour les **constructions neuves**, le matériau de toiture sera de teinte ardoise ou lauze.

En **secteur AU1a**,

- Implantation par rapport au terrain naturel : les éventuels ouvrages de terrassement nécessaires à l'implantation des bâtiments ou des installations seront obligatoirement traités en pente douce de manière à atténuer leur impact visuel. Il convient de rechercher l'implantation qui requiert le minimum de terrassement, en adaptant le programme de la construction.
- Volume :
 - Les constructions présenteront un aspect compatible avec la vocation de la zone.
 - Les toits à une seule pente sont interdits sur de grandes superficies.
 - Tous les dispositifs et installations techniques, telles que cuves et chaufferies, devront être enterrées ou entièrement intégrées dans les bâtiments et faire partie de la composition architecturale.
- Matériaux :
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
 - Les matériaux réfléchissants ne pourront être mis en oeuvre sur de grandes surfaces.
 - Le bois est recommandé.
- Couleurs des toitures et façades :
 - Les teintes des enduits, bardages et revêtements de toiture devront s'harmoniser avec le milieu végétal ambiant. Les coloris et tonalités foncés sont préférables aux teintes claires car d'impact visuel plus limité. Les toitures seront de même teinte que les parois voire de tonalité plus foncée.
 - Les couleurs vives sont réservées à des éléments de faible surface.
- Clôtures et portails :
 - pour des raisons de sécurité, les clôtures sont obligatoires sur le domaine public. Elles sont constituées d'une simple grille vert foncé (treillis soudé simple torsion, par exemple), avec potelets vert foncé, et posées sans allège. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.
 - Les clôtures en limites séparatives seront conformes aux clôtures sur domaine public mais ne sont pas obligatoires.
 - Les portails auront la même teinte que les clôtures (vert foncé). Sont préconisés de simples barreaudages verticaux. Les dispositifs entièrement opaques ne sont pas autorisés.

Dépôts et stockages :

- Les dépôts et stockages aériens sont interdits dans la bande de 20 mètres le long de l'autoroute.
- Des dispositifs végétaux d'occupation visuelle (bosquets de pins) protégeront les vues depuis les voies de desserte interne, sur les aires de dépôts et de stockages.

ARTICLE AUI 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques à raison de :

- 1 place par 50 m² de SHON pour les activités industrielles, commerciales, artisanales ,
 - 1 place pour 30 m² de SHON pour les bureaux,
 - 1 place pour 10 m² de salle de restaurant,
 - 1 place par chambre pour les hôtels et 1 place pour 2 chambres pour les hôtels restaurants.
- En **secteur AU1a**,
- les entrepreneurs devront estimer leur besoin en matière de stationnement : stationnement de l'entrepreneur et des salariés, des véhicules d'entreprise, des visiteurs, clients et fournisseurs, surface de stockage des véhicules si l'activité est liée à l'automobile.
 - Les aires d'évolution des véhicules seront dimensionnées pour permettre un fonctionnement cohérent de la parcelle. En aucun cas, les manœuvres des véhicules de s'effectueront sur le domaine public.

ARTICLE AUI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Des plantations sont obligatoires dans les espaces libres non utilisés et les marges de recul, dans une proportion de 10% de la surface de la parcelle.
- en **secteur AU1a**,
- la palette végétale est limitée aux végétaux existants sur le site :
 - bouquets de 3 à 5 pins sylvestres pour les plantations en limite parcellaire et les occultations de zones de dépôts et stockages. Les alignements plantés sont interdits.
 - Genêts et enherbement sur les talus. Tous les talus seront ainsi plantés.
 - Joncs et roseaux en bord de noue et de bassin de rétention.
 - La marge de recul le long de l'A75 est maintenue en pins sylvestres sur le secteur de boisement existant et engazonnée sur le reste de la bande concernée. Dans cette marge, le stationnement des véhicules, aires d'exposition, de dépôts ou de stockage aérien sont interdits. Sont autorisées les voies et aires nécessaires à la circulation des véhicules.
 - Le long de la voie de desserte interne à l'opération, doit être conservée une marge de recul engazonnée de 3 mètres de largeur, celle-ci n'étant pas occupée par le stationnement, les dépôts et les stockages. Cette bande n'a pas d'objet si un talus constitue l'interface entre la voie de desserte et la parcelle. Le talus sera alors planté de genêts et engazonné sur toute sa pente et sur 1 mètre de largeur en haut de talus.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

La zone A du Plan Local d'Urbanisme est une zone naturelle, non équipée, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique, des terres agricoles. Sa vocation est exclusivement agricole.

L'indice "p" indique que le secteur est couvert par des périmètres de protection générés par l'industrie métallurgique.

A l'intérieur de ce secteur, il est différencié 3 sous-secteurs:

- p1 : entre 0 et 30 mètres de la source de danger,
- p2 : entre 30 et 140-180 mètres de la source,
- p3 : entre 140-180 mètres et 190-290 mètres de la source.

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur p devront présenter des mesures de protection contre le risque éventuel lié à l'activité industrielle existante.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, utilisations du sol à l'exclusion des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. En secteurs **Ap1**, **Ap2** et **Ap3**, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les campings à la ferme, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les fermes auberges à condition d'être implantés à proximité de l'habitation du chef d'exploitation et liés à l'activité agricole.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
- en l'absence d'un tel réseau, les forages, captages ou puits particuliers doivent être réalisés avant toute demande de permis de construire et le débit et la qualité des eaux ainsi obtenus devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.

2 - Assainissement

A - eaux usées :

- toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions du gestionnaire de l'assainissement, avec obligation de raccordement ultérieur au réseau collectif s'il est réalisé.
- Lorsque le réseau d'assainissement public collectif existe, le branchement sur le réseau est obligatoire.
- Le traitement des eaux usées non domestiques doit être assuré conformément à la législation en vigueur.

B - eaux pluviales :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains. En cas d'impossibilité, les branchements seront le plus discrets possibles.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- pour les habitations,
 - 50 mètres de l'axe de chacune des deux voies de l'autoroute A75,
 - 35 mètres de l'axe des routes nationales,
- pour les autres constructions,
 - 40 mètres de l'axe de chacune des deux voies de l'autoroute A75,
 - 25 mètres de l'axe des routes nationales,
- 15 mètres de l'axe des routes départementales.

Pour les autres voies, les constructions peuvent être implantées à l'alignement. Toutefois la distance entre la construction et l'axe des voies ne peut être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension et à l'aménagement des constructions existantes. Cependant, dans ce cas, la distance entre la construction initiale et l'axe de la voie ne doit pas être diminuée.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit :

- en limite séparative,
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre des deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement ne peut excéder trois niveaux soit un rez-de-chaussée, un étage droit et un niveau de combles aménageables,
- Pour les autres constructions, la hauteur maximale ne peut excéder 12 mètres.
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes dépassant ces hauteurs est autorisée sous réserve que la hauteur initiale du bâtiment ne soit pas dépassée.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

- De par sa taille, son implantation, sa volumétrie et son aspect, tout projet doit s'intégrer dans son environnement, participer au caractère du paysage et à son évolution.
- Implantation par rapport au terrain naturel : les éventuels ouvrages de terrassement nécessaires à l'implantation des bâtiments ou des installations seront obligatoirement traités en pente douce de manière à atténuer leur impact visuel. Il convient de rechercher l'implantation qui requiert le minimum de terrassement, en adaptant le programme de la construction.

- Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

Les toitures :

Pour les habitations

Constructions traditionnelles existantes :

De préférence sera utilisé le matériau de couverture d'origine.

Le matériau de toiture utilisé aura l'apparence de la lauze de schiste ou de l'ardoise épaisse.

La pente de toiture doit correspondre à la pente exigée par la nature et la mise en œuvre du matériau utilisé.

Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas de réfection de toiture, un aspect identique peut être conservé.

Constructions neuves : Le matériau de toiture utilisé aura l'apparence de la lauze de schiste ou de l'ardoise épaisse. La pente des toitures neuves ne peut être inférieure à 100% (45°).

Pour les constructions à usage agricole :

Constructions traditionnelles existantes

Si possible sera utilisé le matériau de couverture d'origine.

Le matériau utilisé aura l'apparence (couleur, aspect et forme) de la lauze du pays ou de l'ardoise naturelle.

La pente de toiture doit correspondre à la pente exigée par la nature et la mise en œuvre du matériau utilisée. La pente des toitures neuves ne peut être inférieure à 100% (45°).

Constructions neuves

- Le matériau utilisé aura l'apparence (couleur, aspect et forme) de la lauze du pays ou de l'ardoise naturelle.
- Les toitures terrasses sont interdites.
- La pente de toiture doit correspondre à la pente exigée par la nature et la mise en œuvre du matériau utilisé.

Façades

Pour les habitations

Les baies seront axées verticalement et elles seront de proportions plus hautes que larges.

- Les constructions nouvelles devront prendre en compte les caractéristiques du bâti existant.

Les appareils de murs et enduits :

- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- La couleur des façades est à rechercher dans une gamme de coloris naturels correspondant au caractère du bâtiment.
- Le rose, le jaune, le blanc et le gris ciment sont interdits.
- Pour les habitations, les enduits ne devront laisser apparentes que les pierres de taille réellement destinées à l'être, avec un dessin d'appareils régulier (chaînage d'angle, encadrements de baies, corniches...). Le rejointoiement des moellons non destinés à être vus est proscrit.

bâtiments agricoles : constructions traditionnelles existantes:

- les enduits ne devront laisser apparentes que les pierres de taille réellement destinées à l'être, avec un dessin d'appareils régulier (chaînage d'angle, encadrements de baies, corniches...). Le rejointoiement des moellons non destinés à être vus est proscrit.

Pour les constructions nouvelles à usage agricole.

- les teintes claires et les matériaux réfléchissants sont interdits.
- Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité des façades doit se rapprocher de la tonalité de la couverture.
- Les bardages sont autorisés y compris bardages métalliques ou bardages translucides utiles à l'éclairage naturel. La mise en œuvre de bardage bois est fortement conseillée. Les bardages seront de couleurs moyennes ou sombres, couleurs qui se rapprochent des tonalités du paysage local..

Les constructions annexes :

Les constructions annexes (garages, abris de jardin, buanderies...) doivent :

- être, si possible, intégrées ou accolées au bâtiment principal,
- utiliser les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle et forestière, non équipée, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière.

L'indice "i" indique que le secteur est inondable.

L'indice "p" indique que le secteur est couvert par des périmètres de protection générés par l'industrie métallurgique.

A l'intérieur de ce secteur, il est différencié 3 sous-secteurs:

- p1 : entre 0 et 30 mètres de la source de danger,
- p2 : entre 30 et 140-180 mètres de la source,
- p3 : entre 140-180 mètres et 190-290 mètres de la source.

L'indice « cd » précise que seuls sont autorisés les changements de destination, les annexes et les extensions limitées des bâtiments existants.

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur p devront présenter des mesures de protection contre le risque éventuel lié à l'activité industrielle existante.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toute construction nouvelle ou installation nouvelle, à l'exception des équipements d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers.

Sont aussi interdits le stationnement des caravanes hors bâtiments et remises, les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs.

En secteurs **Np1, Np2 et Np3**, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol.

En secteur Ncd seuls sont autorisés les changements de destination, les annexes et les extensions limitées des bâtiments existants.

ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'extension des bâtiments existants, les travaux d'aménagement de ces bâtiments, d'entretien ou leur reconstruction ainsi que les changements de destination, à condition que l'extension n'excède pas 20% de la SHON du bâtiment initial existant à la date d'approbation du présent règlement.

- Les abris pour animaux à condition de ne pas excéder 50 m² d'emprise au sol.
- En secteur Ni, le cas échéant, toute autorisation fera l'objet d'une demande auprès des services de l'Etat compétent en matière de risque inondation.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
- en l'absence d'un tel réseau, les forages, captages ou puits particuliers doivent être réalisés avant toute demande de permis de construire et le débit et la qualité des eaux ainsi obtenus devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.

2-Assainissement

A - eaux usées :

- toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions du gestionnaire de l'assainissement, avec obligation de raccordement ultérieur au réseau collectif s'il est réalisé.
- Lorsque le réseau d'assainissement public collectif existe, le branchement sur le réseau est obligatoire.
- Le traitement des eaux usées non domestiques doit être assuré conformément à la législation en vigueur.

B - eaux pluviales :

les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3-électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains. En cas d'impossibilité, les branchements seront le plus discrets possibles.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les extensions doivent s'aligner sur les bâtiments existants.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation est libre.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à édifier ne peut excéder la hauteur des bâtiments existants ou pré-existants sur le terrain.

Les abris pour animaux ne peuvent excéder une hauteur totale de 5 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

- De par sa taille, son implantation, sa volumétrie et son aspect, le projet doit s'intégrer dans son environnement, participer au caractère du paysage naturel et à son évolution,
- Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14-COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Nh

La zone Nh correspond aux hameaux et bâtiments isolés.
Une certaine constructibilité est admise dans cette zone.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Nh 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles,
- Le stationnement des caravanes en dehors des bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les terrains de caravanes,
- Les terrains de camping,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les carrières,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles liées à l'activité agricole,
- Les installations et travaux divers à l'exception des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'activité agricole.

ARTICLE Nh 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'aménagement et l'extension des installations classées existantes à condition de ne pas générer de nuisances ou de risques supplémentaires pour le voisinage. - Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiotélécommunication, de distribution d'eau potable et d'assainissement sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté. Dans ce cas, (les articles 3 à 13 ne sont pas appliqués).

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Nh 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Nh 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En l'absence d'un tel réseau, les forages, captages ou puits particuliers doivent être réalisés avant toute demande de permis de construire et le débit et la qualité des eaux ainsi obtenus devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.

2 - Assainissement

A - eaux usées :

toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions du gestionnaire de l'assainissement, avec obligation de raccordement ultérieur au réseau public collectif s'il est réalisé.

B - eaux pluviales :

- Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe.
- En l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains. En cas d'impossibilité, les branchements seront le plus discrets possibles.

ARTICLE N° 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N° 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Le long des routes départementales, les constructions seront implantées à une distance de 5 mètres minimum de l'alignement.
- Le long des autres voies, l'implantation est libre. Toutefois la distance entre tout point de la construction et l'axe de la voie ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables

- à l'extension des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul. Dans ce cas, l'extension peut être autorisée sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la distance initiale entre la construction et l'alignement ou l'axe de la voie.
- aux annexes disjointes de la construction existante si la configuration de la parcelle ne permet pas d'autres implantations.

ARTICLE N° 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit :

- en limite séparative,
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre des deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE N° 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N° 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain lorsque celui-ci n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE N° 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder trois niveaux soit un rez-de-chaussée, un étage droit et un niveau de combles aménageables.
- Pour les autres constructions, la hauteur ne peut excéder 10 mètres.
 - L'aménagement et l'extension des constructions existantes dépassant ces hauteurs est autorisée sous réserve qu'elle n'aboutissent pas à un dépassement de la hauteur initiale du bâtiment.

ARTICLE N° 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

- De par sa taille, son implantation, sa volumétrie et son aspect, le projet doit s'intégrer dans son environnement, participer au caractère du paysage et à son évolution,
- Pour les constructions neuves, le matériau de toiture utilisé aura l'apparence de la lauze du pays ou de l'ardoise naturelle.
- Pour les annexes et les bâtiments artisanaux un autre matériau de toiture, de teinte ardoise ou lauze, pourra être utilisé

ARTICLE N° 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions nouvelles et les changements de destination, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE N° 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N° 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,4.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE NL

La zone NL est une zone à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages. Elle accueille des équipements à vocation culturelle, sportive ou de loisirs.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NL 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Aucune construction ou utilisation n'est admise en zone NL sauf les constructions destinées à des équipements culturels, sportifs ou de loisirs, et les bâtiments ou installations nécessaires à leur fonctionnement.

ARTICLE NL 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les habitations à condition qu'elles soient directement liées au gardiennage ou au fonctionnement des établissements.
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiotélécommunication, de distribution d'eau potable et d'assainissement sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté. Dans ce cas, les articles 3 à 13 ne sont pas appliqués.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NL 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

A - eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

B - eaux pluviales :

les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - électricité, téléphone, télédiffusion

Les branchements électriques et téléphoniques seront souterrains. En cas d'impossibilité, les branchements seront le plus discrets possibles.

ARTICLE NL 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation est libre.

ARTICLE NL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation est libre.

ARTICLE NL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NL 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle. .

ARTICLE NL10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à édifier ne peut excéder 12 mètres.

ARTICLE NL 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

- De par sa taille, son implantation, sa volumétrie et son aspect, le projet doit s'intégrer dans son environnement.
- Pour les constructions neuves, le matériau de toiture utilisé sera semblable à de la lauze de schiste ou de l'ardoise épaisse de dimensions décroissantes de l'égout au faîtage.
- Pour les annexes et les bâtiments techniques un autre matériau de toiture, de teinte ardoise ou lauze, pourra être utilisé

ARTICLE NL 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE NL13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

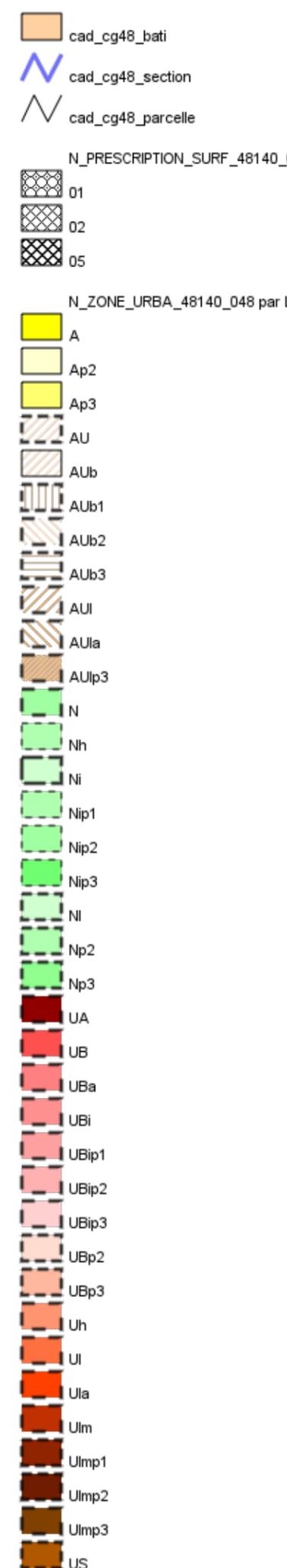
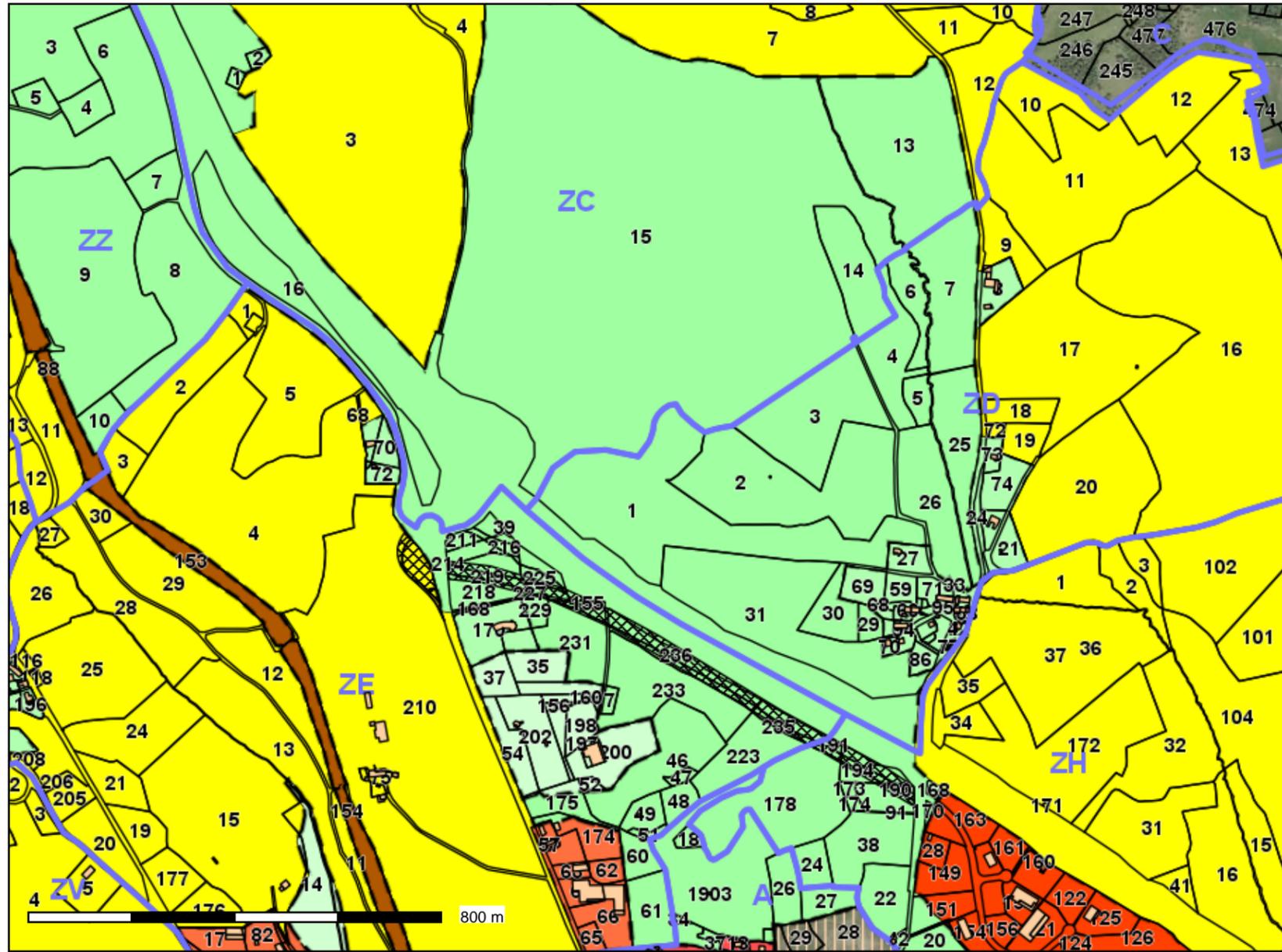
Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NL 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,6.

Conception : DDT 48
Date d'impression : 28-07-2017



Description :

PLU Saint Chély d'Acher approuvé le 15/02/2011.
Pièces écrites et fichiers cartographiques MapInfo au format COVADIS.
Cette numérisation, réalisée en 2012, est conforme au cahier des charges national de dématérialisation des POS.
En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le Ministère n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et en particulier que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions.
Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne dispensent pas des consultations obligatoires auprès des autorités publiques, des gestionnaires de données et de servitudes ou des services instructeurs.

A75 - Échangeur Nord de St Chély d'Apcher

Diagnostic environnemental

Phase 1 : Approche globale de la potentialité de la zone d'étude

Rapport d'étude

Maître d'ouvrage :

DREAL Languedoc-Roussillon

30 décembre 2010 modifié le 14 février 2010

Mathieu Lepoivre

Bureau d'études en environnement

5, Barri Negre • 15140 Saint-Martin-Valmeroux

06 77 82 70 44

mathieu.lepoivre@adequation-environnement.com

Activités agricoles et forestières



En partenariat avec :



Milieu physique

8, place de la poste
15230 SAIGNES
Tel : 04 71 40 90 20
contact@iddre.fr



Observation des Espaces Naturels

Milieu naturel

5, rue de Sistrière
15000 AURILLAC
Tel : 04 71 47 53 96
biome@biome.ch



Paysage - urbanisme

6, avenue Milhaud
15000 AURILLAC
Tel : 04 71 48 78 20
marot@architecte-cantal.com

SOMMAIRE

Sommaire	2
Contexte du diagnostic environnemental et méthodologie employée	3
I. Contexte du diagnostic	3
I.1. <i>Contexte et enjeu</i>	3
I.2. <i>Objectif du diagnostic</i>	3
I.3. <i>Contenu du diagnostic</i>	3
II. Méthodologie employée	3
I.1. <i>Pilotage de l'étude</i>	3
I.2. <i>Acteurs concernés</i>	3
Résultats du diagnostic environnemental	4
I. Généralités	4
I.1. <i>Localisation de la zone d'étude</i>	4
I.2. <i>Desserte de St Chély par l'autoroute A75</i>	4
I.3. <i>Projet de complétude de l'échangeur n°33</i>	5
II. Milieux physique - états des lieux	6
II.1. <i>Carte géologique</i>	7
II.2. <i>Autres données géologiques</i>	9
II.3. <i>Contexte Hydrogéologique</i>	12
II.4. <i>La qualité de l'eau</i>	14
II.5. <i>Contexte Hydrologique</i>	18
II.6. <i>Climat</i>	25
II.7. <i>Enjeux environnementaux</i>	25
II.8. <i>Risques Naturels</i>	26
II.9. <i>Vulnérabilité de la ressource</i>	26
II.10. <i>Bilan</i>	35
III. Activités agricoles et forestières - états des lieux	37
III.1. <i>Nature des sols et unités pédoclimatiques</i>	37
III.2. <i>Potentialités agronomiques des sols et valorisation des productions</i>	37
III.3. <i>Réseau d'irrigation/réseaux viaux</i>	37
III.4. <i>Contexte agricole : typologie des exploitations agricoles</i>	37
III.5. <i>Analyse et synthèse des enjeux agricoles et forestiers</i>	38
IV. Paysage - états des lieux	39
IV.1. <i>Les enjeux globaux</i>	39
IV.2. <i>Les enjeux de chaque séquence</i>	40
V. Milieu naturel - Analyse des potentialités	40
V.1. <i>Informations générales</i>	40
V.2. <i>Limites du site</i>	40
V.3. <i>Les habitats</i>	42
V.4. <i>Les espèces végétales patrimoniales</i>	42
V.5. <i>Entomologie</i>	42
V.6. <i>Herpétofaune</i>	42
V.7. <i>Ornithologie</i>	42
V.8. <i>Chiroptères</i>	43
V.9. <i>Autres éléments</i>	43
V.10. <i>Calendrier des actions futures pour l'état des lieux complet des milieux naturels</i>	43
Synthèse des enjeux et contraintes	43
Annexes	44

CONTEXTE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET METHODOLOGIE EMPLOYEE

I. CONTEXTE DU DIAGNOSTIC

I.1. Contexte et enjeu

Conformément au processus défini par la circulaire MEEDM du 7 janvier 2008, la DREAL Languedoc-Roussillon (LR) commande les études environnementales aux abords de l'échangeur nord de St Chély d'Apcher n°33 sur l'A75 dans le département de la Lozère.

Ces études environnementales participent aux études préparatoires à l'enquête publique permettant de déterminer le futur aménagement de la zone d'étude : compléter l'échangeur n°33 pré-cité par un 1/2 échangeur sud (direction et provenance de la direction de Montpellier). Les thématiques environnementales sont : milieu physique, activités agricoles et forestières, paysage et milieu naturel.

I.2. Objectif du diagnostic

Les objectifs de la présente étude environnementale sont de :

- ✓ Analyser les potentialités du milieu naturel.
- ✓ Diagnostiquer, analyser et cartographier les contraintes représentées par les thèmes précités.

I.3. Contenu du diagnostic

L'étude se déroule en deux phases :

- ✓ Phase 1 : elle s'est déroulée d'octobre à décembre 2010 et a permis d'engager une approche globale des potentialités sur la base des premiers inventaires des habitats et espèces.
- ✓ Phase 2 : elle se déroulera de janvier à septembre 2011 et consistera à réaliser l'inventaire complet du site sur les 4 saisons, permettant notamment de confirmer et approfondir l'analyse réalisée en phase 1.

Le présent document constitue le rapport intermédiaire de fin de phase 1 de l'étude. Le rapport final sera élaboré à la fin de la mission prévue à la fin du mois de septembre 2011.

II. METHODOLOGIE EMPLOYEE

I.1. Pilotage de l'étude

L'étude a été conduite par un comité de pilotage composé de membres de la DREAL et du groupement de bureaux d'études (voir présentation en annexe 1). Le comité de pilotage s'est réuni au démarrage de la mission le 1^{er} octobre 2010 à Montpellier et pour un point d'avancement le 18 novembre 2011 à St Chély d'Apcher.

Tableau 1 : Composition du comité de pilotage de l'étude environnementale piloté par la DREAL LR

Nom Prénom	Organisme	Fonction
Olivier ANDRIEUX	DREAL LR	Responsable d'Opération sur le secteur de la Lozère
Marielle PEROT	DREAL LR	Chargée d'opération
Jacques MICHALET	DREAL LR	Chargé de mission environnement
Mathieu LEPOIVRE	Adéquation Environnement	Consultant environnement Mandataire du groupement
Lucie JULIEN	Atelier Site et Architecture	Architecte paysagiste, co-traitante
Hervé CHRISTOPHE	BIOME	Naturaliste, co-traitant
Emmanuel GARCELON et Loïc CHAPEY	IDRE	Hydrogéologues, co-traitants

I.2. Acteurs concernés

La liste des organismes et personnes rencontrées dans le cadre de l'étude figure en annexe 2.

RESULTATS DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

I. GENERALITES

I.1. Localisation de la zone d'étude

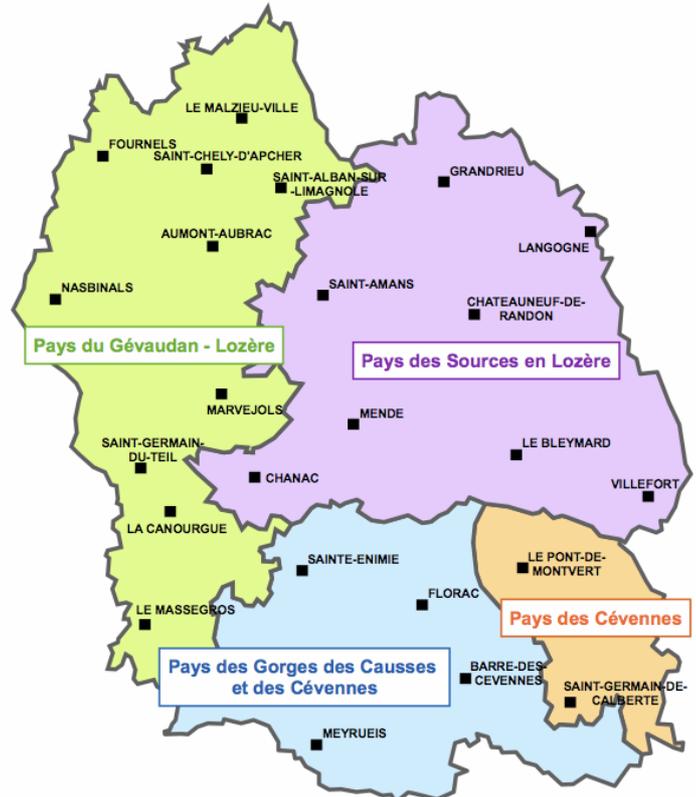
Le périmètre des études environnementales (voir § 1.3.) se situe sur la commune de St Chély d'Apcher qui est localisée au nord-ouest du département de la Lozère (région Languedoc Roussillon) à l'ouest de la Margeride, massif montagneux granitique situé dans le Massif central aux limites des départements du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère.

La commune s'étend sur une superficie de 28,26 km² entre les altitudes 935 m et 1126 m. Elle compte 4460 habitants en 2007, les Barrabans. St Chély d'Apcher appartient à la Communauté de communes d'Apcher-Margeride-Aubrac qui rassemble deux autres communes : Blavignac et Rimeize, pour un total de 5 952 hab.

Saint-Chély-d'Apcher est chef-lieu de canton de Saint-Chély-d'Apcher qui rassemble 6 autres communes : Albaret-Sainte-Marie, Les Bessons, Blavignac, La Fage-Saint-Julien, Les Monts-Verts et Rimeize.

Toutes ces communes sont adhérentes au Pays du Gévaudan-Lozère, un des quatre pays administratifs du département de la Lozère. Le Pays du Gévaudan-Lozère a été créé en 2007 et compte 72 communes.

Figure 1 : Carte des pays administratifs du département de la Lozère. Source : Conseil Général de la Lozère



I.2. Desserte de St Chély par l'autoroute A75

St Chély d'Apcher est desservie par les échangeurs autoroutier n°33 (Fournels, Le Malzieu-Ville, Saint-Chély-d'Apcher) et 34 (Le Malzieu-Ville, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Chély-d'Apcher, Rimeize, Chaudes-Aigues, Fournels).

Figure 2 : Desserte de St Chély d'Apcher par les échangeurs 33 et 34 de l'autoroute A75. Source : www.a75.com



L'autoroute A75, dite La Méridienne, prolonge l'A71 de Clermont-Ferrand à Béziers. Avec un point culminant à 1 121 m d'altitude, l'A75 est une des autoroutes les plus hautes d'Europe. Elle a été ouverte à hauteur de St Chély d'Apcher en 1994 sur la section Loubaresse - Aumont-Aubrac entre les échangeurs 31 et 36 (sur une longueur de 32 km).

1.3. Projet de complétude de l'échangeur n° 33

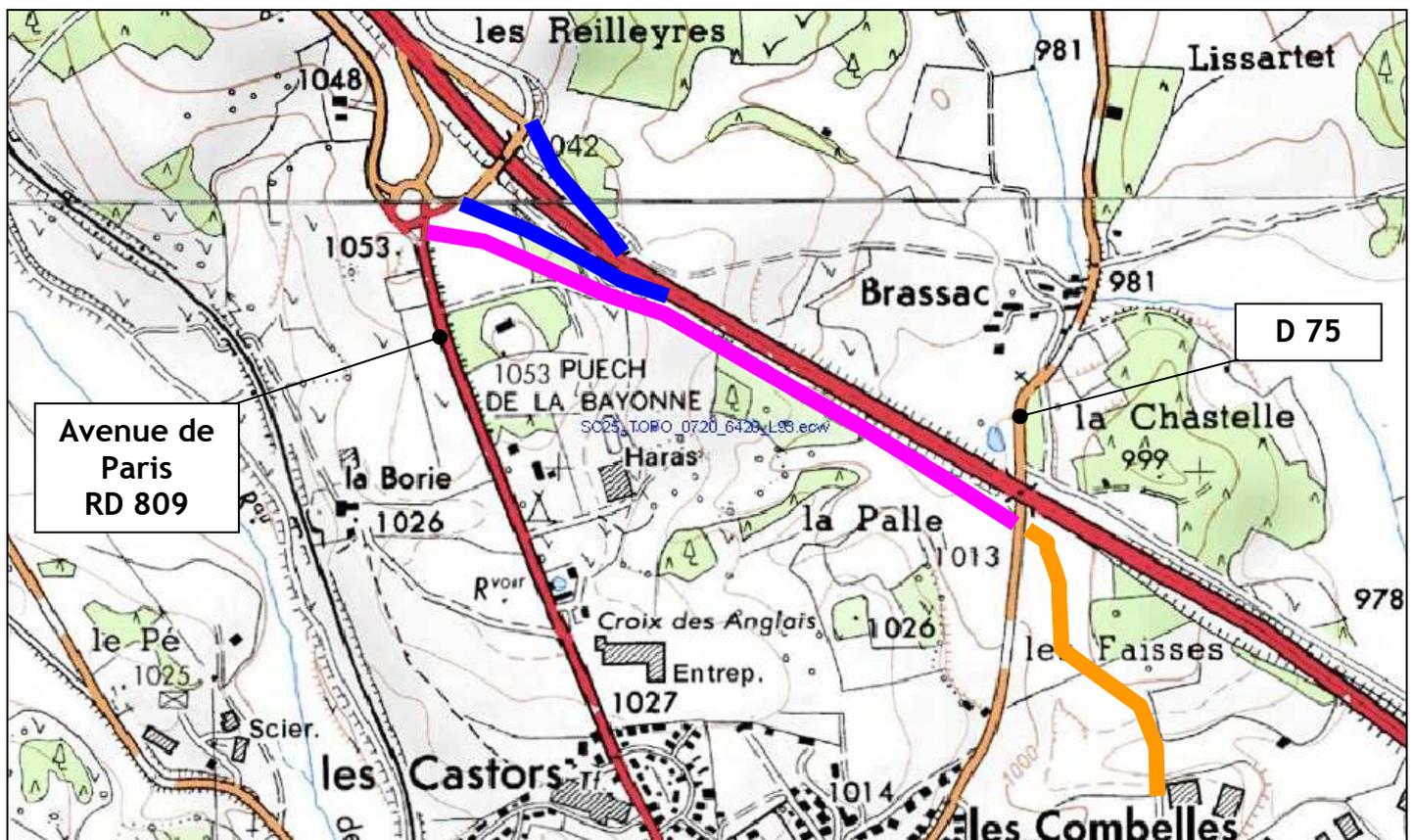
L'échangeur n° 33 au nord de St Chély d'Apcher est un demi-échangeur. Il présente une bretelle d'entrée et une de sortie en direction et en provenance de Clermont Ferrand. Pour emprunter l'autoroute en direction du sud, les usagers doivent traverser le bourg de St Chély d'Apcher, provoquant une certaine gêne pour les riverains.

Cette problématique s'aggrave avec l'augmentation du trafic généré par l'installation d'entreprises qui se poursuit notamment à l'est de St Chély d'Apcher, sur la zone artisanale des Combelles entre les départementales D75 et D989. Le fret de ces entreprises doit inévitablement traverser le bourg de St chély pour rejoindre l'échangeur 33 ou l'échangeur 34.

Pour améliorer la desserte de l'agglomération, deux projets sont en cours :

- ✓ Le Conseil Général, fortement soutenu par la commune de St Chély, envisage de créer une rocade en prolongement de la voirie de la zone artisanale des Combelles, qui permettrait de joindre la D75 (là où elle passe sous l'A75) à l'avenue de Paris (D809), par un tracé proche de l'autoroute A75 (voir Figure 3 ci-dessous). Le fret industriel et artisanal emprunterait cette rocade pour rejoindre l'A75 (via l'échangeur n° 33 qui serait complété, voir ci-après), ce qui allègerait le trafic dans St Chély. Le Conseil Général est chargé du projet et la mairie de St Chély d'Apcher s'est chargée à l'automne 2010 de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.
- ✓ La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de la Lozère envisage depuis plusieurs années d'aménager l'échangeur n° 33 pour le compléter d'un demi-échangeur sud (voir Figure 3 ci-dessous). En Septembre 2002, la DDE 48 a commandé une étude au CETE Méditerranée (conduite par René Sugura) sur la faisabilité d'aménager ce demi-échangeur ou de réaliser un nouvel échangeur complet à l'intersection de l'A75 et la RD989. L'étude portait sur la géométrie liée aux contraintes physiques existantes et au coût des solutions. La solution du demi-échangeur n° 33 apparaissait la plus faisable malgré les terrassements importants à traiter, semblables aux talus actuels de l'autoroute. Parallèlement à la présente étude, le Service d'Ingénierie Routière (SIR) de Mende est en charge de l'étude technique de ce demi-échangeur.

Figure 3 : Projets d'aménagement routiers (tracés approximatifs) pour améliorer la desserte de St Chély d'Apcher par l'autoroute A75 : actuelle voirie dans la zone artisanale des Combelles (tracé orange), projet de rocade (tracé violet), et projet d'aménagement pour compléter le demi échangeur n° 33 (tracé bleu). Echelle 1/10000°

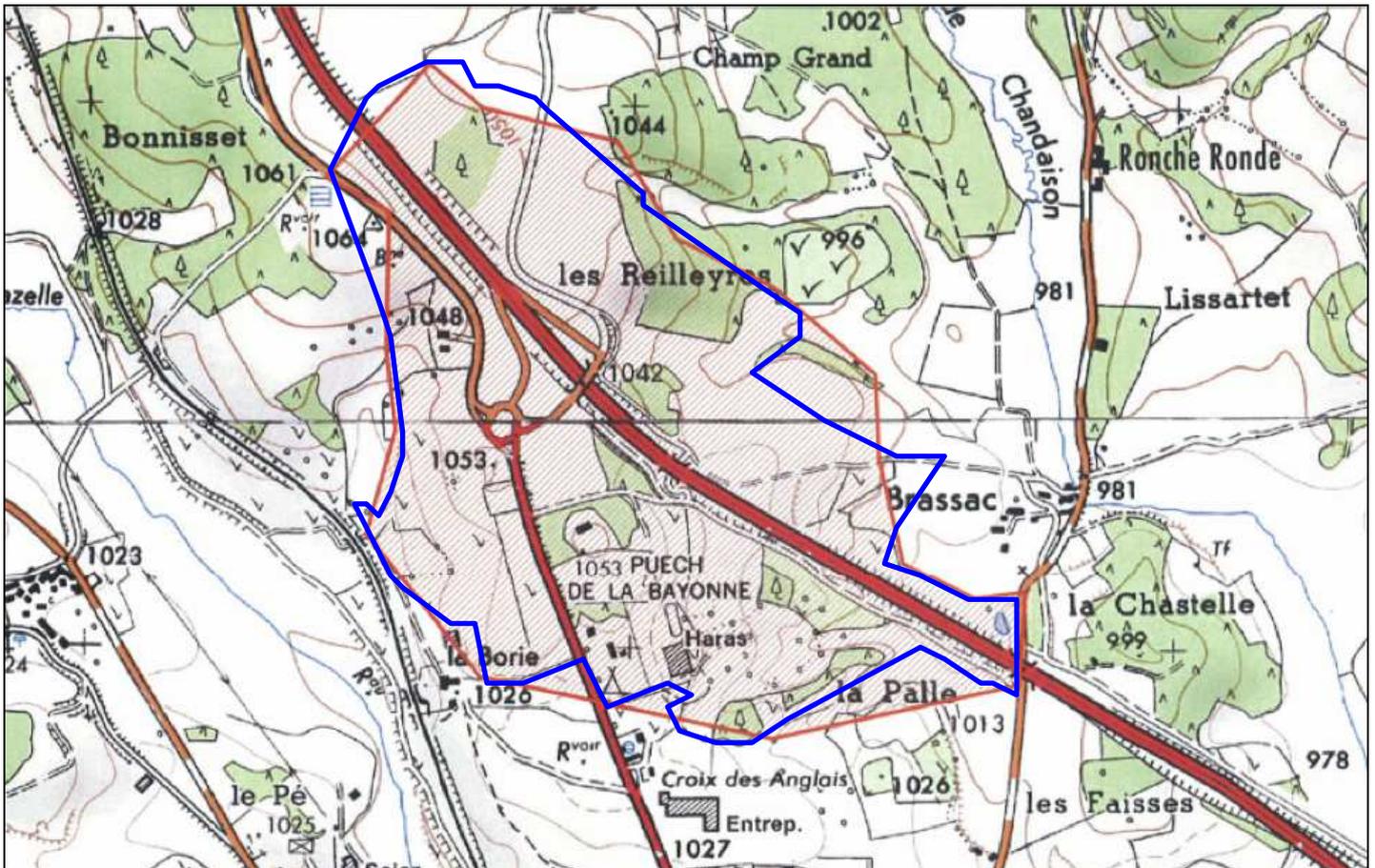


C'est dans la perspective de l'aménagement du demi-échangeur n°33 que prend place la présente étude environnementale. La zone d'étude proposée par la DREAL LR (en rouge sur la figure 4) intéresse le secteur de l'échangeur n°33 sur un rayon d'environ 500m, pour une surface d'environ 87,6 ha. Les altitudes en jeu vont de 935 à 1026 m. Cette zone d'étude concerne également l'emprise probable de la future rocade, mais les études environnementales ne traitent pas ce projet.

Pour l'analyse des activités agricoles et forestières et du milieu naturel, nous avons proposé de modifier légèrement le tracé du périmètre (en bleu sur la figure 4) pour coller au plus près des limites cadastrales et respecter l'intégrité des habitats (voir § V.2).

La DREAL LR a validé cette proposition en comité de pilotage du 18 novembre 2010. Cette modification de périmètre ne porte pas à conséquence pour l'analyse du milieu physique et du paysage qui ont été menée sur un périmètre plus large, à l'échelle des entités géologiques pour l'un et paysagère pour l'autre (voir parties II et IV).

Figure 4 : Zone d'étude des études environnementales à St Chély d'Apcher autour de l'échangeur n°33 de l'autoroute A75. Proposition initiale DREAL LR en rouge, périmètre définitif en bleu. (échelle 1/10000°)



II. MILIEUX PHYSIQUE - ETATS DES LIEUX

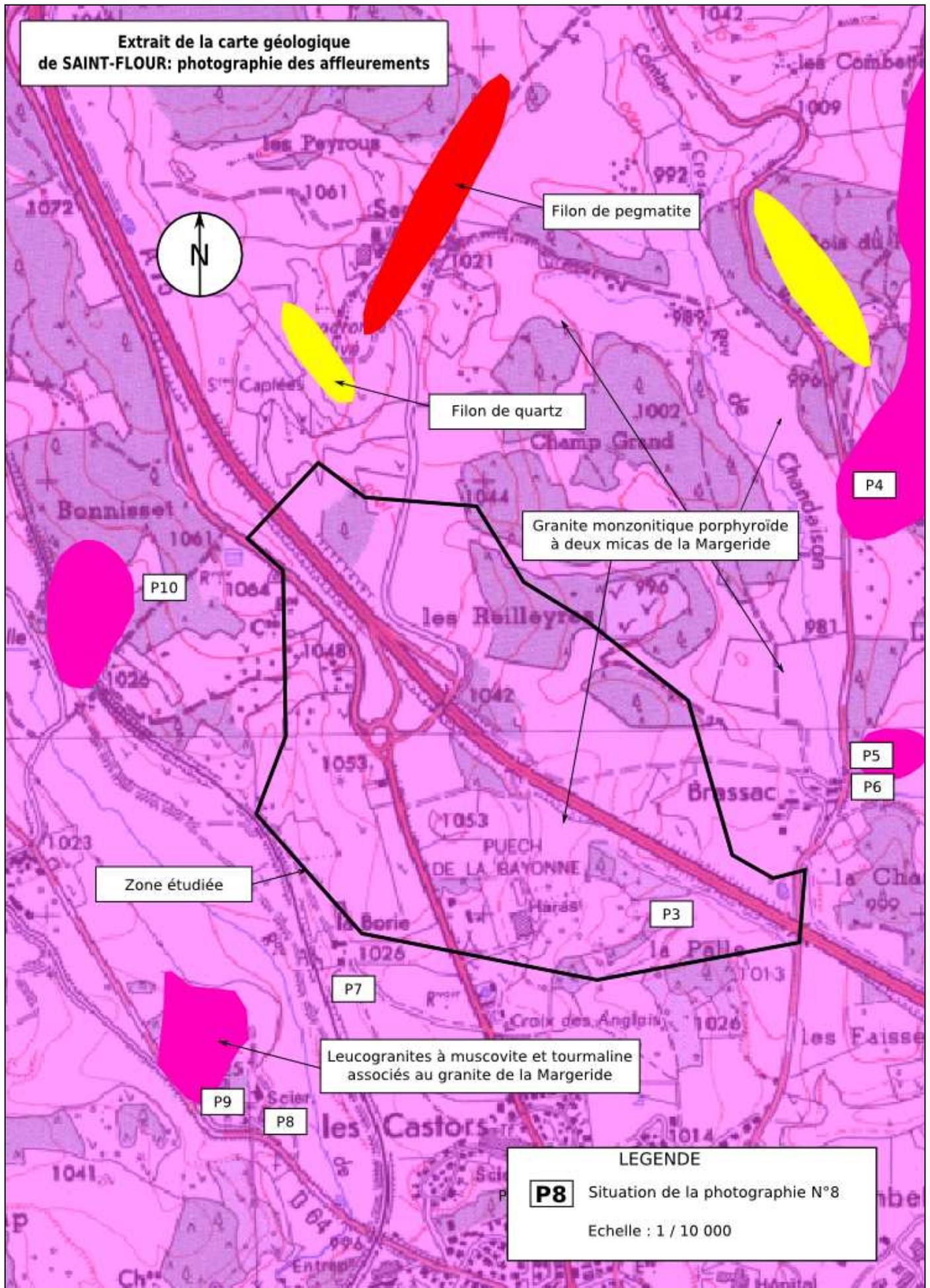
Les axes d'études pris en compte sont les suivants :

- ✓ La géologie
- ✓ L'hydrogéologie
- ✓ Le climat
- ✓ Les eaux de surface d'un point de vue quantitatif et qualitatif
- ✓ La population piscicole
- ✓ Les documents de gestion et de planification.

L'analyse des données bibliographiques combinées avec celles recueillies lors des deux campagnes de terrain effectuées le 29 octobre et le 13 décembre 2010, permet de définir la vulnérabilité environnementale du secteur conformément à la méthode de hiérarchisation de la vulnérabilité de la ressource en eau élaborée par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA). L'annexe 3 présente le repérage photographique réalisé lors des campagnes de terrain et l'annexe 4 restitue la cartographie des fossés et des lignes d'écoulement des eaux.

II.1. Carte géologique

Figure 5 : Carte géologique aux environs de la zone d'étud. Source BRGM



Une seule formation est présente au sein du site étudié, le granite monzonitique porphyroïde.

Cette roche magmatique plutonique est la plus répandue en Margeride. Selon la notice de la carte géologique de Saint Chély d'Apcher elle est constituée à 36% de quartz, à 55% de Feldspath, (oligoclase et orthose confondus), et à 9% de micas, de la biotite essentiellement.

Son appellation de « granite à dents de cheval » lui vient de la taille importante d'environ 10% des orthoses qu'elle contient. C'est l'absence de contraintes lors de la formation de ces phénocristaux, (ou porphyroblastes), qui a permis leur grande taille et la régularité de leur surface.

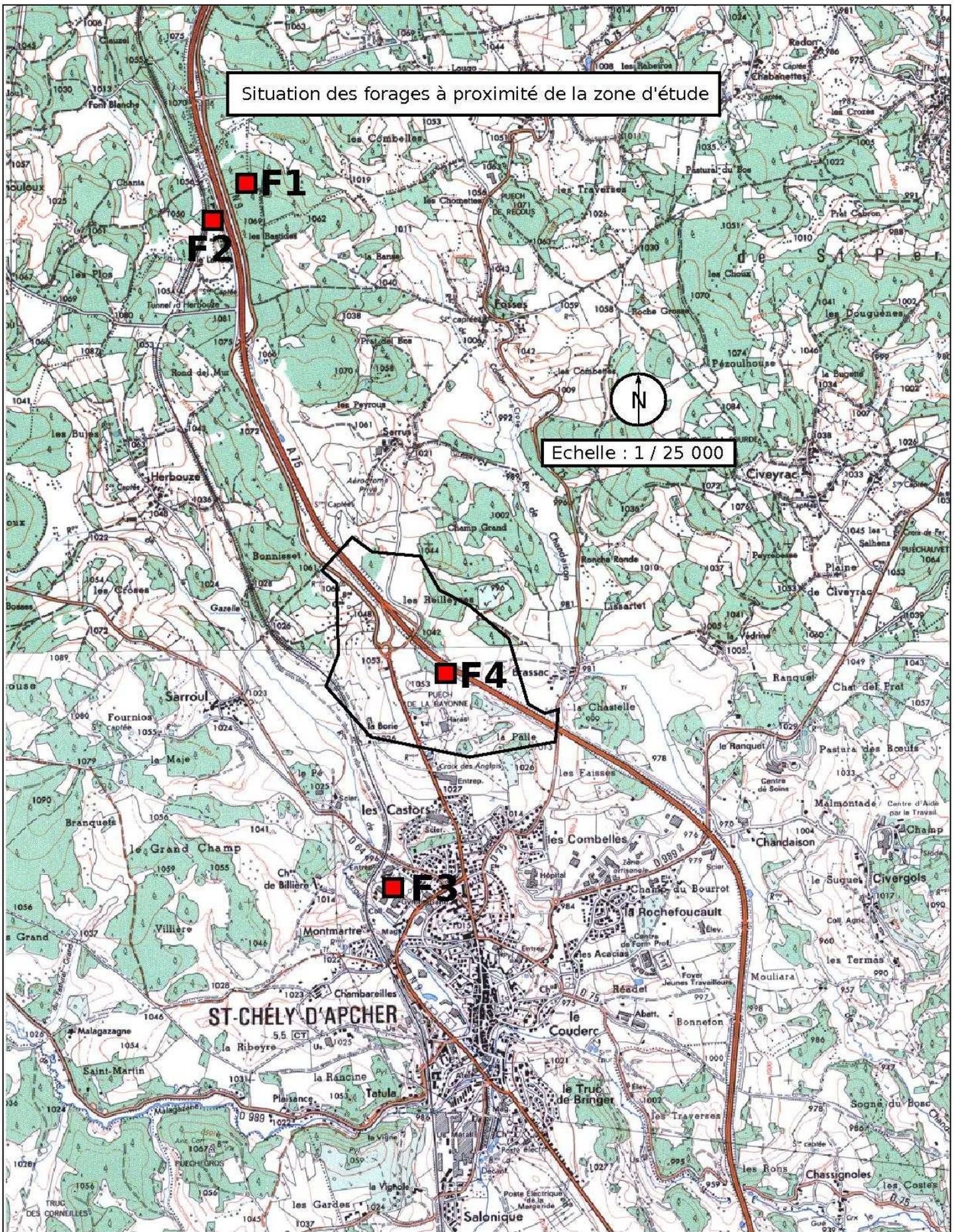
L'altération du granite débute généralement le long de diaclases, c'est-à-dire des fissures plus ou moins larges. Elle conduit, en climat tempéré, à la formation de boules de granites puis d'un chaos granitiques au pied desquels on observe une arène granitique. L'arène est formée principalement de grains de quartz, mais aussi de feldspaths altérés et de micas altérés.

D'un point de vue géomorphologique, cette forme particulière d'érosion sculpte le paysage et forme un vallonnement doux caractéristique. Les sommets de butte et les lignes de crête sont constitués de granite sain fracturé présentant le plus souvent une altération en boule, les chaos. Les pentes sont recouvertes d'arène granitique, résidu de l'érosion du granite, représentées par une formation plutôt sableuse meuble.

En raison des possibilités de mobilisation des éléments par le ruissellement, la granulométrie de l'arène s'affine vers le pied de pente pour obtenir une texture argileuse en fond de vallée. La fraction fine des sols engendre une baisse de leur perméabilité, une augmentation de la porosité totale et de la rétention d'eau favorisant la formation de zones humides.

II.2. Autres données géologiques

Figure 6 : Situation des forages à proximité de la zone d'étude. Sources : BRGM



○ **Sondages profonds**

Aucun forage profond de reconnaissance n'a été effectué sur la zone, néanmoins nous en dénombrons deux au nord du site.

F1 : Sondage de Combelles

Identifiant : 08145X0043/FC3

Adresse : Les Combelles, 48002, Albaret-Sainte-Marie

Coordonnées :

- Lambert 2 étendu : X = 672936 m ; Y = 1982970 m

- Lambert 93 : X = 720441 m ; Y = 6416085 m

- WGS84 : Lat : 44° 50' 37" N; Lon : 3° 15' 31" E

Altitude : 1057 m

Profondeur : 72 m

Diamètre de l'ouvrage : 175mm

Fin des travaux le 3 décembre 1991

Mode d'exécution : marteau fond de trou

Etat de l'ouvrage : tube métal

Objet : recherche d'eau

Niveau d'eau par rapport au sol : 1.55m le 5 décembre 1991.

Log géologique :

Profondeur	Lithologie
De 0 à 32 m	Arène granitique argileuse
De 32 à 37 m	Arène granitique avec quartz
De 37 à 57 m	Arène granitique avec filons remplis d'argile
De 53 à 57 m	Granite peu altéré à filon de quartz
De 57 à 66 m	Granite très fracturé
De 66 à 72 m	Granité peu fracturé et altéré

Essai de pompage :

Profondeur (m)	Débit cumulé (m3/h)
54	0.5
59	0.7
64	1.2

Après arrêt du pompage, un phénomène d'artésianisme a été observé au droit du forage. C'est un phénomène géologique où l'on observe un jaillissement de l'eau en surface. Il est observable dans le cas d'une nappe captive.

Ce type d'aquifère est caractéristique d'un emprisonnement entre deux couches imperméables (ou semi-perméables) qui génère une pression hydraulique. Lorsque la charge hydraulique est supérieure à la cote du sol, l'eau remonte jusqu'à la surface en cas de forage, on parle de puits artésien. Ce phénomène peut-être expliqué par la présence d'une lentille d'argile emprisonnant les eaux en profondeur. Il témoigne de la non homogénéité du terrain.

○ **F2 : Sondage de Landas**

Identifiant : 08145X0040/FBERG

Adresse : Le Landas, 48012, Arcomie

Coordonnées :

- Lambert 2 étendu : X = 672876 m ; Y = 1982810 m

- Lambert 93 : X = 720379 m ; Y = 6415926 m

- WGS84 : Lat : 44° 50' 31" N; Lon : 3° 15' 28" E

Altitude : 1060 m

Profondeur : 60 m

Diamètre de l'ouvrage : 112mm

Fin des travaux le 19 novembre 1991

Mode d'exécution : air, rotation, marteau fond de trou

Etat de l'ouvrage : tube métal, tube plastique

Objet : recherche d'eau

Niveau d'eau par rapport au sol : 3.80 le 18 novembre 1991

Log géologique :

Profondeur	Lithologie
De 0 à 3 m	Remblais quaternaire
De 3 à 28 m	Granite très altéré
De 28 à 39 m	Granite gris, très dur et fracturé
De 39 à 42 m	Granite altéré avec argile verte
De 42 à 44 m	Granite moins altéré
De 44 à 52 m	Granité légèrement altéré non fracturé
De 52 à 57 m	Granite gris fracturé à filon de quartz
De 57 à 60 m	Granite gris moins fracturé

Essai de pompage :

Profondeur (m)	Débit cumulé (m ³ /h)
30	1
52	1.6

Température de l'eau : 10°C, conductivité : 212 microS/cm

o **Sondages à faible profondeur**

Quatre sondages à faible profondeur situés en F4 sur la figure ci-dessus, ont été réalisés lors de la création de l'actuel demi échangeur Nord (Source : Monsieur SALAVILLE de la DIR de Lozère). Ces sondages, utiles à l'étude géotechnique visaient à dimensionner les fondations du pont de l'actuel échangeur. Ils ont été implantés sur une quarantaine de mètres à l'ouest de l'ouvrage, entre le pont et le giratoire.

Les résultats sont retranscrits de la manière suivante :

Sondage 1 :

0 - 0.20 m : Terre végétale marron
 0.20 - 1.60 m : Arène granitique argileuse compacte
 1.60 - 2.60 m : Granite altéré à grains grossiers
 2.60 - 10 m : Granite sain et dur

Sondage 2 :

0 - 2.5 m : Arène sableuse légèrement argileuse
 2.5 - 6.5 m : Granite altéré

Sondage 3 :

0 - 2.8 m : Arène sableuse légèrement argileuse
 2.8 - 6.5 m : Granite altéré

Sondage 4 :

0 - 0.8 m : Terre végétale, sable et blocs
 0.8 - 2.2 m : Arène beige
 2.2 - 5.70 m : Arène gris beige argileuse
 5.7 - 8.3 m : Arène structurée
 (Niveau piézométrique à 4.2 m)

Nous dénombrons plus de 10 autres sondages au sud du site, au niveau de l'actuel collège, implantés en F3 sur la carte (Source : BRGM). En raison de leur rapprochement et de leurs similitudes, nous ne donnerons ici que les résultats du sondage le plus profond.

Adresse : Collège d'enseignement secondaire, 48140, Saint Chély d'Apcher

Coordonnées :

- Lambert 2 étendu : X = 673765 m ; Y = 1979010 m
 - Lambert 93 : X = 721236 m ; Y = 6412122 m
 - WGS84 : Lat : 44° 48' 28" N; Lon : 3° 16' 6" E

Altitude : 1000 m

Profondeur : 6 m

Diamètre de l'ouvrage : 175mm

Fin des travaux le 31 mars 1966

Mode d'exécution : tarière, percussion

Niveau d'eau par rapport au sol : 2 m le 31 mars 1966

Log géologique :

Profondeur	Lithologie
De 0 à 0.3 m	Terre végétale noirâtre avec grains granitiques
De 0.3 à 1.3 m	Arène granitique jaune, blanchâtre assez compacte
De 1.3 à 1.9 m	Arène granitique jaunâtre avec bloc de granite grisâtre
De 1.9 à 5 m	Arène granitique jaunâtre et grisâtre

○ Interprétation des résultats

Qu'ils soient profonds ou de surface, ces sondages témoignent tous du même résultat, la présence d'un granite sain en profondeur, de plus en plus fracturé vers la surface, pour donner une arène affleurante d'épaisseur et de granulométrie variable.

En regroupant ces sondages en trois groupes disposés au nord, sur ou à proximité de la zone étudiée et au sud, les résultats peuvent être formulés de la manière suivante :

Au nord : importante épaisseur d'arène granitique, entre 30 et 50 m selon le sondage

Sur zone ou à proximité: faible épaisseur d'arène, entre 1.6 et 10 m environ

Au sud : épaisseur d'arène supérieur à 5 m.

Nous nous intéressons particulièrement aux arènes dans cette étude du fait de la présence d'une nappe d'eau souterraine en leur sein. Les travaux de terrassement liés à la modification de l'échangeur nord de St Chély d'Apcher pourraient modifier les flux souterrains par effet de drainage.

II.3. Contexte Hydrogéologique

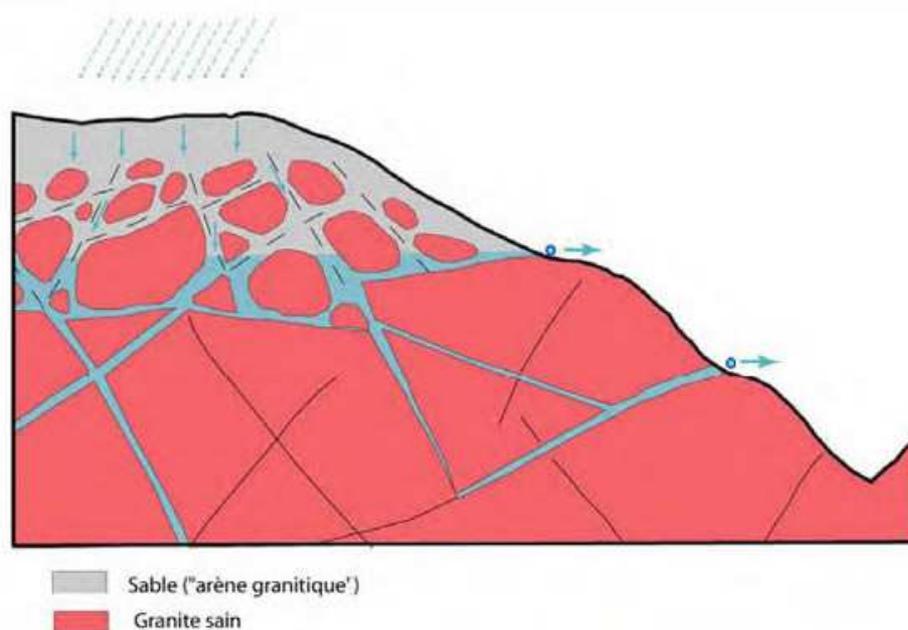
○ Hydrogéologie générale

En pays granitique, les roches s'altèrent superficiellement sous l'action de l'eau pour former un sable (« arène granitique ») qui emballe des boules de roche saine préservée (voir Figure 7). En profondeur, la roche est découpée par des fissures partiellement comblées de sable ou de granite altéré. Ce type d'aquifère est donc à la fois poreux et fissuré. Plus bas, la roche devient massive, compacte, pratiquement imperméable.

Ainsi, le principal aquifère en pays granitique est constitué par l'arène. Les eaux baignent la base de ce sable, en circulant lentement entre les boules de granite. Elles s'accumulent dans les points bas, formant des zones marécageuses, ou bien elles alimentent les sources lorsque le plan de contact entre l'arène est recoupé par la surface topographique.

Ce type de ressource est fréquemment exploité au nord de la zone d'étude. Exceptionnellement, des sources peuvent apparaître sur des versants, à l'intersection d'importantes fissures. On peut aussi rechercher à atteindre le réservoir par des forages atteignant des réseaux de faille dans la roche.

Figure 7 : Représentation schématique de la géologie en pays granitique



La carte de sensibilité des nappes d'eau, donnée BRGM, n'a pas encore été réalisée sur la commune. Aucune autre donnée similaire n'est disponible.

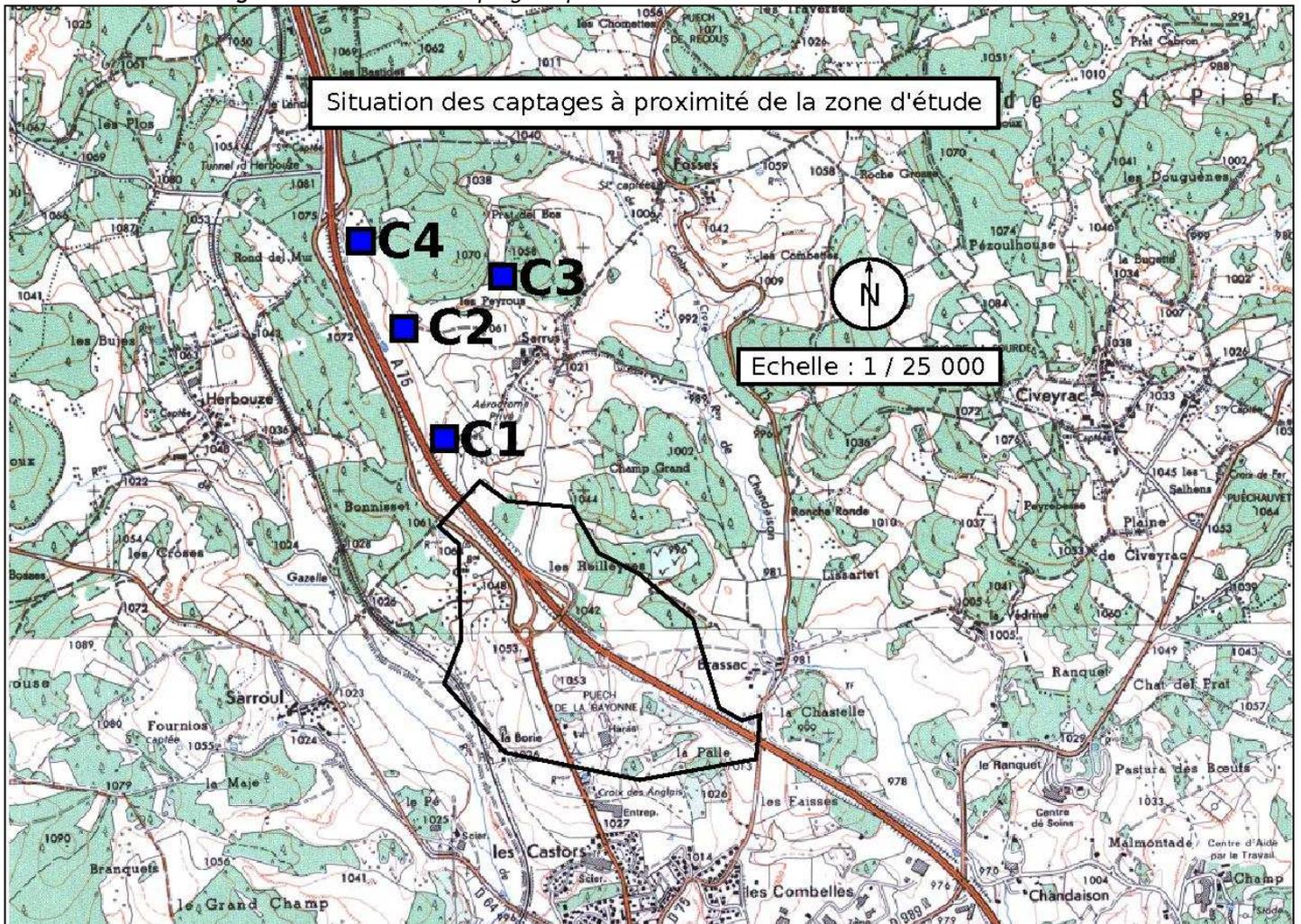
Aucune source ni captage n'est recensé au droit de la zone étudiée.

Les quatre sources captées les plus proches du secteur d'étude sont situées à 800 m au nord, sur un versant faiblement incliné vers l'est en direction de la vallée du ruisseau de Chandaison.

L'eau présente les caractéristiques habituelles des sources en pays granitique : faible minéralisation, caractère acide, (pH proche de 6), en raison d'un excès de CO₂ libre provenant de l'activité biologique souterraine de la végétation. La température, relativement basse, est comprise entre 6 et 9°.

o Les captages

Figure 8 : Situation des captages à proximité de la zone d'étude. Sources : ADES/BRGM



C1 : Les deux Sources Captées de SARRUS, eau destinée à l'AEP

Périmètres de protection en place selon le rapport géologique de J.P. COUTURIER 30/12/1992 (Code agence : 48140010A0120).

✓ Identifiant : 08145X0028/LZG191

Adresse : Sarrus-Sarrus Haut

Coordonnées :

- Lambert 2 étendu : X = 673381m ; Y = 1981213m

- Lambert 93 : X = 720871m ; Y = 6414327m

- WGS84 : Lat : 44° 49' 40'' N ; Lon : 3° 15' 50'' E

Altitude : 1070m

✓ Identifiant : 08145X0057/SARRUS

Adresse : Sarrus Bas

Coordonnées :

- Lambert 2 étendu : X = 673419m ; Y = 1981245m

- Lambert 93 : X = 720910m ; Y = 6414358m

- WGS84 : Lat : 44° 49' 41'' N ; Lon : 3° 15' 52'' E

Altitude : 1070m

Source exploitée depuis le 1/01/1932

Les deux captages de Sarrus sont distants de 50m l'un de l'autre et éloignés d'environ 1km du hameau du même nom. Les périmètres de protection des deux captages correspondent aux parcelles N° 1 et 2 section ZC. Les parcelles voisines sont cultivées.

Le captage le plus à l'est alimente les deux fermes de Sarrus et un poteau incendie par l'intermédiaire d'un réservoir.

Le trop plein rejoint un ouvrage de départ vers Saint-Chély d'Apcher. Situé 40m plus au sud, celui-ci reçoit la totalité du débit du captage ouest (environ 30l/mn). Cet ouvrage est profond de 1.80m.

C2 : Le puits complexe, LE HETRE, eau destinée à l'AEP

Périmètres de protection en place selon le rapport géologique de J.P. COUTURIER 30/12/1992 (Code agence : 48140010A0107)

✓ Identifiant : 08145X0046/HETRE

Adresse : Captage du Hêtre, AEP de Saint Chély-d'Apcher

Coordonnées :

- Lambert 2 étendu : X = 673302m ; Y = 1981653m

- Lambert 93 : X = 720796m ; Y = 6414766 m

- WGS84 : Lat : 44° 49' 54" N; Lon : 3° 15' 47" E

Altitude : 1060m

Fin des travaux le 1/01/1932

Fil d'eau par rapport au Terrain Naturel (TN) : 3 m, mesuré le 30 / 12 /92

Le captage du Hêtre est situé à 180m à l'est de l'autoroute. Il se trouve sur la rive droite d'un vallon naissant et au pied d'un talus de 3m. Son périmètre de protection correspond à la parcelle N° 14 YA. Des pâturages occupent les parcelles voisines. Le captage est constitué d'une cabane maçonnée fermée d'une porte métallique. L'eau arrive à une profondeur de 3m dans un bassin de dessablage. La longueur de drain est indéterminée. Le débit est estimé à 40l/mn.

C3 : Captage privé

✓ Identifiant : 08145X0025/LZG193

Captage privé alimentant un abreuvoir, débit d'environ 40l/mn.

C4 : La Source captée des Fosses, eau destinée à l'AEP.

Périmètres de protection en place selon rapport géologique de J.P. COUTURIER 30/12/1992 (Code agence : 48140010A0107)

✓ Identifiant : 08145X0047/FOSSES

Adresse : Captage des Fosses, AEP de Saint Chély-d'Apcher

Coordonnées :

- Lambert 2 étendu : X = 673116 m ; Y = 1981965 m

- Lambert 93 : X = 720613 m ; Y = 6415079 m

- WGS84 : Lat : 44° 50' 4" N ; Lon : 3° 15' 38" E

Altitude : 1066m

Fin des travaux le 1/01/1932

Fil d'eau par rapport au TN : 3 m, mesuré le 30 / 12 /92, les drains possèdent une longueur indéterminée.

Le Captage des Fosses est situé 1.5km à l'ouest du village du même nom et à 100m à l'est de l'autoroute, au sein de la parcelle N° 10 section YA correspondant au périmètre de protection de captage actuel. Les parcelles environnantes sont des pâturages.

II.4. La qualité de l'eau

Renseignement pris auprès de Monsieur Michel de Véolia eau, entreprise chargée par délégation de service public de la gestion de l'alimentation en eau potable par affermage, les eaux captées aux sources sont redirigées vers le réservoir de la Croix des Anglais avant d'être envoyées au réservoir des Combes.

Les eaux de la source de Sarrus sont affectées d'une conductivité excessive, (entre 1500 et 2000 micro- siemens), en raison d'une pollution au sel provenant du salage de la chaussée de l'autoroute. Il existe très certainement une discontinuité du réseau de fossés collectant les eaux de ruissellement de la chaussée autoroutière.

Aucun autre problème de qualité n'est à noter.

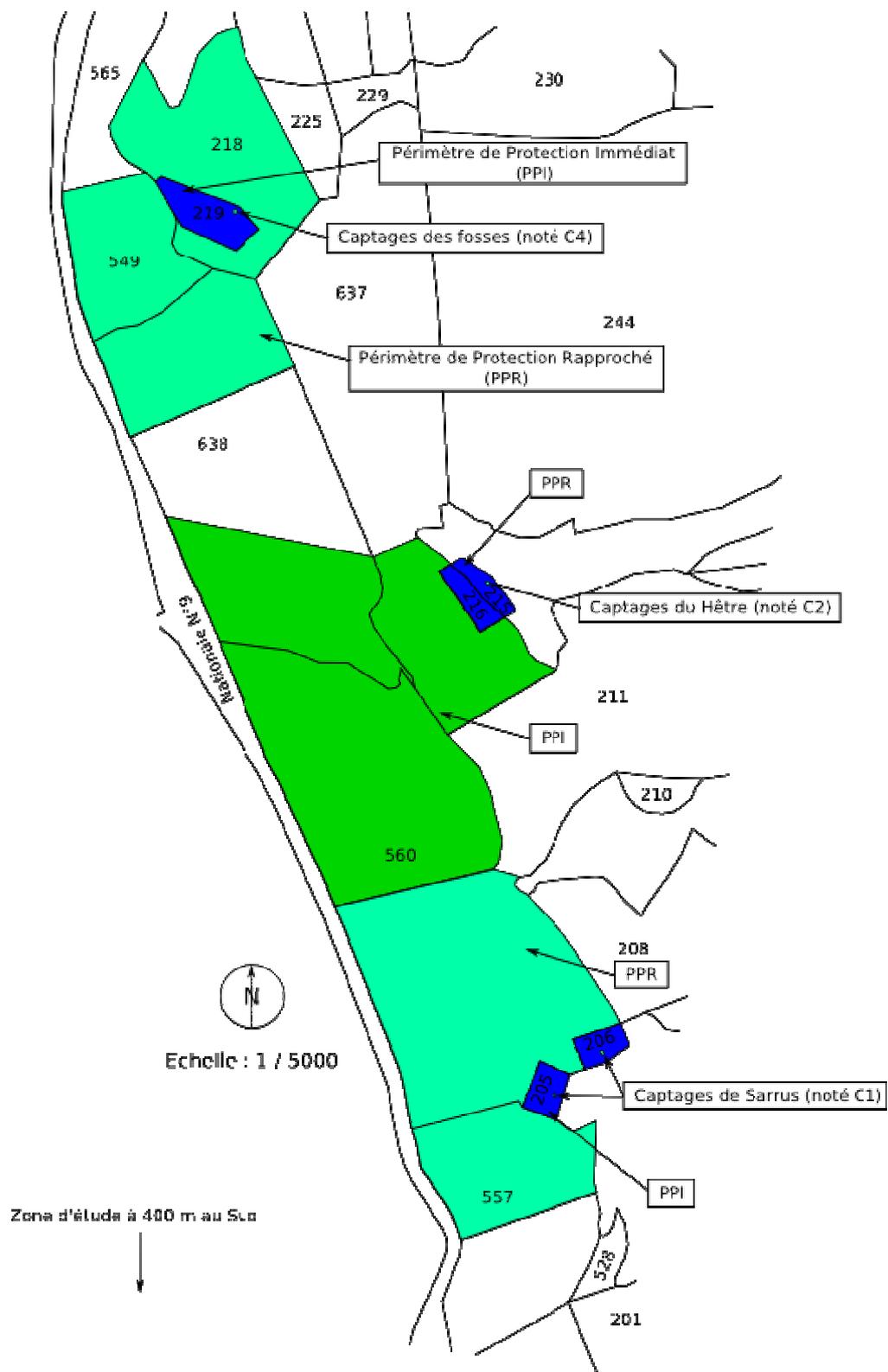
Le dernier rapport d'analyse de la qualité des eaux, datant du 20 mai 2010, réalisé par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, en sortie du captage de Sarrus nous a été communiqué par la mairie de Saint Chély d'Apcher.

Les résultats sont conformes, ils respectent les limites de qualité en ce qui concerne les paramètres microbiologiques et physicochimiques.

Néanmoins, ce rapport précise que : « Bien que les résultats microbiologiques soient conformes, ce réseau présentant une mauvaise qualité d'eau en raison de la pollution liée à l'autoroute, l'ARS..., demande de bien vouloir maintenir les restrictions et d'en informer les abonnés afin qu'ils utilisent uniquement de l'eau conditionnée pour la boisson et la préparation des aliments ».

o Les périmètres de protection de captage

Figure 9 : Contour des Périmètres de Protection de captages Rapprochés et Immédiats, tels que définis dans l'étude de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique JP. COUTURIER en date du 30 décembre 1992.



Situation cadastrale des captages et de leurs périmètres de protection comme indiqué dans le rapport d'étude de l'hydrogéologue agréé en 1992

Les données concernant les captages d'eau potable ont été recueillies auprès de la Mairie de Saint-Chély d'Apcher, (Rapport de l'hydrogéologue agréé), de la DDASS de la Lozère, (analyses d'eau), et du BRGM, (Périmètre de protection de captage).

L'emprise des Périmètres de Protection Rapprochés (PPR) et Périmètres de Protection Immédiates (PPI) est apposé sur un plan cadastral ancien utilisant le tracé du Plan d'Occupation des Sol actuellement abrogé. Le POS de la Commune a en effet été remplacé par un PLU approuvé en date du 25 mai 2005.

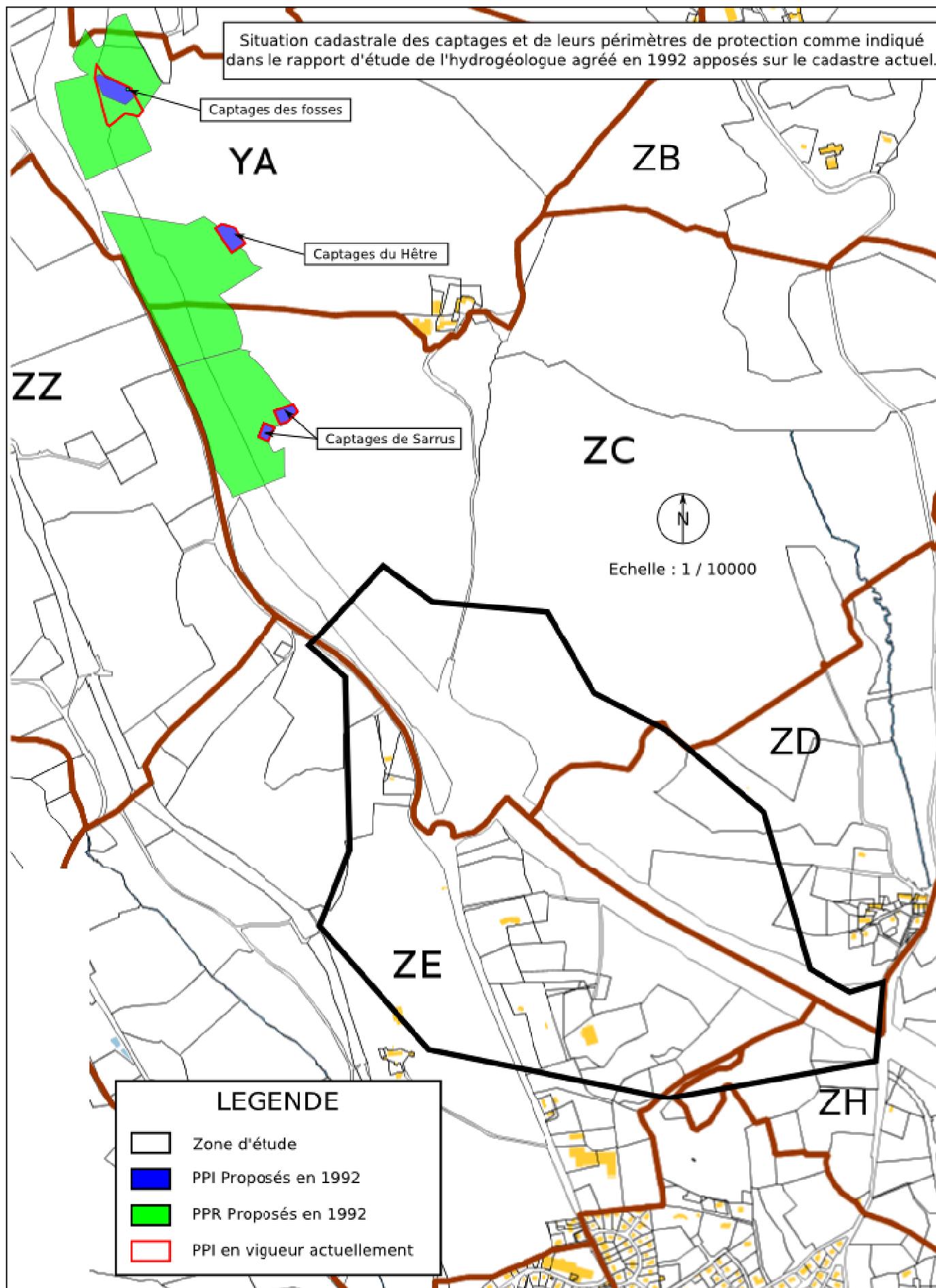
Nous remarquons qu'à cette époque, l'autoroute n'existait pas encore.

Il convient donc de disposer les captages et leurs périmètres de protection sur le cadastre actuel.

La carte qui en résulte (page suivante) montre clairement l'empiètement de l'autoroute, sur les périmètres de protection rapprochés préconisés. Néanmoins, renseignements pris auprès de Madame BREULIER, directrice générale des services techniques de la Commune de Saint Chély d'Apcher, seuls les périmètres de protection immédiats, notés en rouge sur la figure 10 sont en vigueur à l'heure actuelle. Le PPI de la source des fosses a été agrandi. Aucun document justifiant cette modification n'est disponible.

La présence de fossés de récupération des eaux de ruissellement et leur rejet en bassin de rétention limite l'impact de l'autoroute sur l'intégrité de la qualité des eaux pompées. La disposition de ce type d'ouvrage sur l'ensemble du linéaire impacté répondrait aux préconisations d'usages notées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé.

Figure 10 : Contour des Périmètres de Protection de captages Rapprochés et Immédiats, tels que définis dans l'étude de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique JP. COUTURIER en date du 30 décembre 1992 apposé sur le plan cadastral actuel, et situation des PPI en vigueur.



○ La profondeur de la nappe

La profondeur de la nappe peut-être estimée à partir des résultats des sondages précédemment cités ainsi que des données concernant les captations d'eau potable.

- ✓ Sondage profond de Combelles (nord du site) : profondeur = 1.55m
- ✓ Sondage profond de Landas (nord du site) : profondeur = 3.80m
- ✓ Sources captées de Sarrus (nord du site) : niveau statique affleurant
- ✓ Puits de captage du Hêtre (nord du site) : profondeur = 3.00m
- ✓ Sources captée des fosses (nord du site) : profondeur = 3.00m
- ✓ Sondage géotechnique SP8 (sur site) : profondeur = 4.20m
- ✓ Sondage au niveau du Collège (sud du site) : profondeur = 2m

Les informations apportées par ces données font état d'une nappe unique dont le niveau piézométrique varie en adoucissant les reliefs.

Cependant la faible profondeur de la nappe la rend vulnérable aux pollutions éventuelles et des travaux d'aménagement pourraient entraîner une mise à nu de la nappe la rendant ainsi particulièrement vulnérable. Le terrassement ou toute autre modification du sous sol peut entraîner le tarissement de source.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé ne précise pas les relations entre les différentes sources. Bien qu'il soit plus que probable, au regard du contexte géologique, qu'elles soient issues d'une seule et même nappe, il ne nous est cependant pas possible de l'affirmer.

II.5. Contexte Hydrologique

L'A75 et le projet de réalisation de l'échangeur Nord se situant sur une ligne de partage des eaux, nous prenons en considération dans cette partie les ruisseaux de Chandaison et de Sarroul identifiés comme les milieux récepteurs des eaux superficielles et profondes (en partie) du secteur étudié.

Une approche quantitative et qualitative est donc réalisée pour ces deux cours d'eau.

○ Hydrologie générale et lignes d'écoulement des eaux

La ligne de partage des eaux sur le secteur étudié est très généralement située le long de la Route Nationale 9.

De part et d'autre de cette RN, les eaux de ruissellement s'écoulent principalement :

- ✓ le long du versant orienté Ouest Nord Ouest jusqu'au ruisseau de Chandaison,
- ✓ le long du versant orienté Est Sud Est jusqu'au ruisseau de Sarroul.

Les lignes d'écoulement des eaux sont représentées en bleu sur la carte topographique au 1 / 10 000e disponible page suivante. Afin de caractériser au mieux les directions d'écoulement les fossés (en vert) et drains ont été pris en compte.

Le mode d'évacuation des eaux de ruissellement de l'autoroute, représenté en rouge sur la carte, nous a été communiqué par Monsieur SALAVILLE de la DIR de Lozère.

Aux environs du site, nous observons trois réseaux de deux fossés parallèles de part et d'autre de l'autoroute. Ces fossés aboutissent soit dans les bassins de rétention, pour les deux plus au sud, soit directement au milieu naturel pour le tronçon le plus au nord. L'exutoire des eaux ruisselées se trouve toujours du côté Est de l'autoroute.

L'ensemble des fossés a été recensé, ceux-ci se situent pour la plupart en bordure de voie carrossable, chemins, routes et autoroute.

La voie de chemin de fer étant surélevée par rapport au terrain naturel, il n'existe aucun fossé à son abord. Nous notons tout de même la présence de passages souterrains facilitant l'évacuation des eaux ruisselantes bloquées par le tertre, disposés à intervalles réguliers. Les eaux issues de ces ouvrages ne sont jamais collectées par les fossés, mais simplement déversées en prairie.

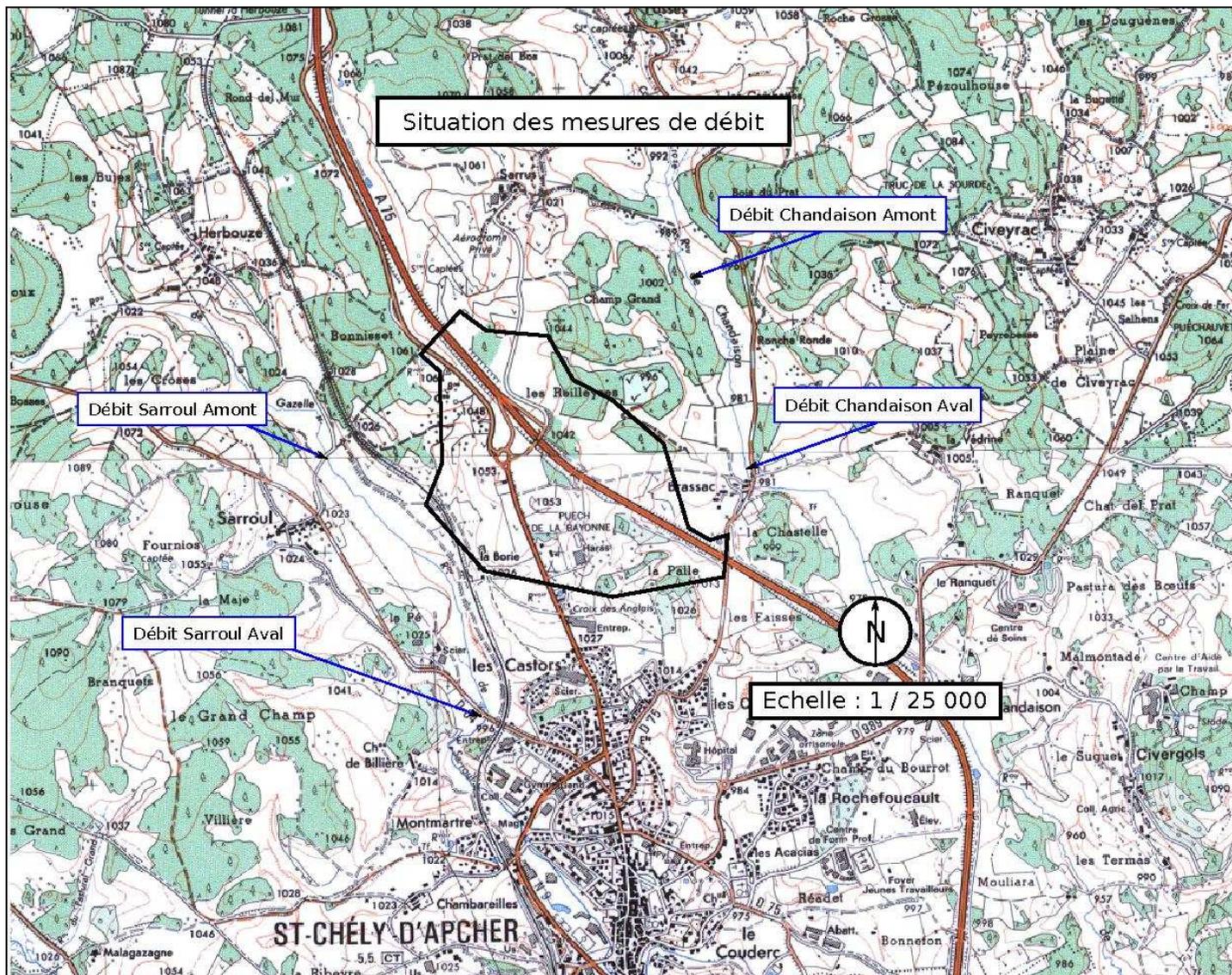
○ Caractérisation du milieu récepteur

Le projet et l'aire d'étude se situant en sommet de crête, nous prenons comme milieu récepteur des eaux de ruissellement les points bas de part et d'autres de la ligne de partage des eaux.

Ces points bas sont représentés par le ruisseau de Chandaison à l'est, et le ruisseau de Sarroul à l'est.

Ces milieux sont étudiés de manière quantitative, (mesure de débit), et qualitative, (objectifs de qualité et indices biotiques).

Figure 11 : Situation des mesures de débits



o Le ruisseau de Chadaison

Le ruisseau de Chadaison, code masse d'eau FRFR290A_1, possède un linéaire de 7 km. C'est une rivière de tête de bassin versant d'ordre Horton 1. Son unité hydrologique de référence est celle de la Truyère (07-0250).

L'objectif de qualité visé pour l'horizon 2015 est de « très bonne qualité » en ce qui concerne l'état global et l'état écologique et de « bonne qualité » en ce qui concerne l'état chimique, objectif atteint selon la modélisation réalisée en 2006. Aucune donnée physicochimique n'existe à ce jour.

Les pressions agricoles, domestiques et industrielles sur la ressource et sur la morphologie sont faibles selon l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Dans le but de caractériser au mieux le milieu récepteur, une description exhaustive d'un tronçon du ruisseau a été réalisée le 29 octobre 2010 en amont et en aval du site d'étude. Durant cette campagne de terrain, une mesure de débit au courantomètre à effet Doppler a été mise en place au niveau de ces deux points.

**STATION DE MESURE:
CHANDAISON AMONT**

DESCRIPTION MORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU

Largeur moyenne (m) lit mouillé cours d'eau (sur 30 m): 1
 Largeur moyenne (m) plein bord (sur 30 m): 1
 Variabilité du lit mineur: nulle
 Curage du cours d'eau

Turbidité : nulle
 Coloration / teinte : nulle

Occupation sol rivulaire
 Rive droite : Zone humide
 Rive gauche : Zone humide

Ripisylve
 Largeur moyenne : < 1 m hautes herbes
 Rive droite : < 1 m hautes herbes
 Rive gauche : Sapée
 Type de berge : Sapée
 Rive droite : Sapée
 Rive gauche : Sapée

h sommet des berges (m)
 Rive droite : 0,90
 Rive gauche : 0,90

FACIES (sur 30 m de linéaire, à l'amont du point de mesure du débit)	% recouvrement du faciès	Substrat dominant	gamme vitesse
Bordure	3	Gravier	< 5 cm/s
Radier	97	Gravier	40 cm/s

Résultat de mesure du débit:	36,61 L/s
incertitude:	(+/-) 3,661/s
Qmax (L/s):	40,27
Qmin (L/s):	32,95

 <p>STATION DE MESURE: CHANDAISON AVAL</p>			
DESCRIPTION MORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU			
Turbidité	: nulle		
Coloration / teinte	: nulle		
Occupation sol rivulaire	: urbain (Hameau Brassac)		
Rive droite	: d75 puis zone humide		
Rive gauche			
Ripisylve			
<u>Largeur moyenne</u>	: < 1 m hautes herbes + herbes rases		
Rive droite	: < 1 m hautes herbes + herbes rases		
Rive gauche			
<u>Type de berge</u>	: plane		
Rive droite	: pentue		
Rive gauche			
<u>h sommet des berges (m)</u>	: 0,10		
Rive droite	: 2,50		
Rive gauche			
<u>Largeur moyenne (m) lit mouillé cours d'eau (sur 30 m):</u>	1,50		
<u>Largeur moyenne (m) plein bord (sur 30 m):</u>	2,00		
<u>Variabilité du lit mineur:</u>	nulle		
<u>Nuisance:</u>	Rejet des effluents de Brassac directement dans le cours d'eau		
<u>Macrophytes:</u>	Iris		
<u>FACIES (sur 30 m de linéaire, à l'amont du point de mesure du débit)</u>	% recouvrement du faciès	Substrat dominant	gamme vitesse
Bordure	5	Gravier	< 5 cm/s
Radier	95	Gravier	30 cm/s
Résultat de mesure du débit:	43,36 L/s		
incertitude:	(+/-) 4,33 l/s		
Qmax (L/s):	47,69		
Qmin (L/s):	39,03		

Le ruisseau de Chandaison a fait l'objet d'un recalibrage, comme en témoigne son profil rectiligne. Il s'écoule dans une plaine majoritairement occupée de pâturages (anciennes zones humides) drainés par le passé.

Nous observons une augmentation de débit d'environ 7 l/s entre l'aval et l'amont sur un linéaire estimé à 1100 mètres. Cette augmentation très faible du débit à mettre en relation avec le peu d'arrivée d'eau recensées entre les deux points de mesure et le caractère « humide » des prés environnants jouant un rôle d'« éponge ».

- Le ruisseau de Sarroul

Le ruisseau de Sarroul, code hydrographique 07340620, possède une longueur de 5 km. C'est une rivière de tête de bassin versant d'ordre Horton 1. Son unité hydrologique de référence est celle de la Truyère.

L'objectif de qualité visé pour l'horizon 2015 est de « très bonne qualité » en ce qui concerne l'état global et l'état écologique et de « bonne qualité » en ce qui concerne l'état chimique. Aucune donnée physicochimique n'existe à ce jour.

Les pressions agricole, domestique, industrielle, sur la ressource et sur la morphologie ne sont pas définies.

Ce cours d'eau est hors zone vulnérable, hors zone sensible, il n'est pas classé ni réservé.

Dans le but de caractériser au mieux le milieu récepteur, une description exhaustive du ruisseau de Sarroul a été réalisée le 29 octobre 2010 en amont et en aval du site d'étude. Durant cette campagne de terrain, une mesure de débit au courantomètre à effet Doppler a été mise en place au niveau de ces deux points.

**STATION DE MESURE:
SARROUL AMONT**

DESCRIPTION MORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU

Turbidité	: nulle		
Coloration / teinte	: nulle	Largeur moyenne (m) lit mouillé cours d'eau (sur 30 m): 1.5	
Occupation sol rivulaire		Largeur moyenne (m) plein bord (sur 30 m): 1.5	
Rive droite	: zone humide	Variabilité du lit mineur: nulle	
Rive gauche	: zone humide		
Ripisylve			
Largeur moyenne			
Rive droite	: < 1 m arbustive		
Rive Gauche	: < 1 m arbustive		
Type de berge			
Rive droite	: verticale recalibrée		
Rive gauche	: verticale recalibrée		
h_sommet des berges (m)			
Rive droite	: 0,8 m		
Rive gauche	: 0,8 m		

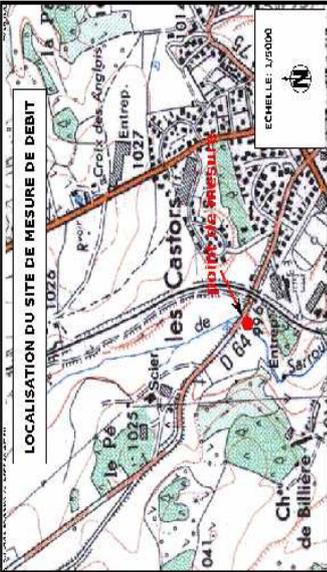
FACIES (sur 30 m de linéaire, à l'amont du point de mesure du débit)		% recouvrement du faciès	Substrat dominant	gamme vitesse
Bordure		5	Gravier	< 5 cm/s
Radier		95	Gravier	40 cm/s

Résultat de mesure du débit:	33,84 L/s
incertitude:	(+/-) 3,38 l/s
Qmax (L/s):	37,22
Qmin (L/s):	30,46



**STATION DE MESURE:
SARROUL AVAL**



LOCALISATION DU SITE DE MESURE DE DEBIT

SCHEMELLE: 1/20000

DESCRIPTION MORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU

Turbidité	: nulle			
Coloration / teinte	: nulle			
Occupation sol rivulaire				
Rive droite	: zone humide			
Rive gauche	: zone humide			
Ripisylve				
<u>Largeur moyenne</u>				
Rive droite	: < 1 m hautes herbes			
Rive gauche	: < 1 m hautes herbes			
<u>Type de berge</u>				
Rive droite	: Verticale			
Rive gauche	: Verticale			
<u>h sommet des berges (m)</u>				
Rive droite	: 0,70			
Rive gauche	: 0,70			

<u>Largeur moyenne (m) lit mouillé cours d'eau (sur 30 m):</u>	1,6
<u>Largeur moyenne (m) plein bord (sur 30 m):</u>	1,70
<u>Variabilité du lit mineur:</u>	nulle

FACIES (sur 30 m de linéaire, à l'amont du point de mesure du débit)	% recouvrement du faciès	Substrat dominant	gamme vitesse
Bordure	8	Gravier	< 5 cm/s
Radier	92	Gravier	30 cm/s

Résultat de mesure du débit:	39,75L/s
incertitude:	(+/-) 3,97 l/s
Qmax (L/s):	43,72
Qmin (L/s):	35,78

Tout comme le ruisseau de Chandaison, le ruisseau de Sarroul semble avoir fait l'objet d'un recalibrage, comme en témoigne son profil rectiligne. Il s'écoule dans une plaine majoritairement occupée de pâturages drainés par le passé. Nous observons une augmentation de débit d'environ 6 l/s entre l'aval et l'amont sur un linéaire de 1.6 km. Augmentation très faible à mettre en relation avec le peu d'arrivées d'eau recensées entre les deux points de mesure et le caractère humide des prés environnant jouant un rôle d' « éponge ».

○ Données piscicoles, indices biotiques et usages de l'eau

Renseignements pris auprès de Monsieur Luc FERET de l'ONEMA 48, les seules données piscicoles disponibles sur le secteur ont été recueillies à partir de pêches de sauvegarde réalisées sur les ruisseaux du Sarroul et de Chandaison. Les prélèvements ont révélé la présence de truites Fario (*salmo truita*) de petite taille et de vairons (*Phoxinus phoxinus*) sans autres espèces d'accompagnement. Ces pêches ont uniquement permis de dresser un inventaire piscicole, elles n'ont pas été utilisées afin de calculer la note IPR, (Indice Poisson Rivière), des cours d'eau, révélatrice de la qualité du milieu selon le paramètre intégrateur poisson.

Aucun autre indice biotique, IBGN, (Indice Biotique Global Normalisé), IBMR, (Indice Biologique Macrophytique en Rivière), IBD, (Indice Biologique Diatomées), n'a été réalisé sur le secteur.

La pression de pêche, seul usage de l'eau sur le secteur, est faible en raison de la taille réduite des deux cours d'eau et de la population piscicole qui y est associée.

II.6. Climat

L'analyse du climat est réalisée à partir des données Météo France issues de la station météorologique de Saint-Chély-d'Apcher, Indicatif 48140003, Altitude 1032m, lat : 44° 48'54''N, lon : 03° 16'06''E.

Les valeurs prises en compte sont celles s'étalant sur la période 1988-2000.

Tableau 2 : Données Météo France à la station météorologique de St Chély d'Apcher

	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Précipitations moyennes en mm	52.0	46.3	29.5	84.2	87.8	80.6	51.2	64.6	101.9	88.2	72.0	57.0	815.3
Température moyenne en °C	0.7	1.5	4.2	5.4	10.2	12.9	16.1	16.4	12.0	8.4	3.6	1.3	7.7

La hauteur de précipitation moyenne annuelle est de 815.3 mm, valeur relativement faible en rapport avec l'altitude de la station de mesure.

La température la plus élevée, 36.5°C, a été enregistrée le 4 Août 2003, la plus basse, -25.6°C, le 01 mars 2005.

La hauteur de pluie quotidienne la plus élevée, 95,2 mm, a été enregistrée le 28 septembre 2000.

Deux vents dominants opposés balayent la région, l'un venant du NW et l'autre du SE.

L'altitude confère au secteur un climat montagnard. Ce dernier est affecté d'influences alternativement méditerranéennes et océaniques.

II.7. Enjeux environnementaux

○ Espaces Protégés

Renseignement pris auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la commune de Saint-Chély d'Apcher n'est recoupée par aucun espace protégé.

La commune n'est concernée par aucun(e) :

- | | |
|--|---|
| ✓ Arrêté de protection de biotope | ✓ Réserve naturelle |
| ✓ Parc national | ✓ Site Natura 2000 - Directive Habitats |
| ✓ Parc naturel régional | ✓ Site Natura 2000 - Directive Oiseaux |
| ✓ Réserve biologique | ✓ ZNIEFF Type II (MNHN) |
| ✓ Réserve de la biosphère | ✓ ZNIEFF Type I (MNHN) |
| ✓ Réserve nationale de chasse et faune sauvage | ✓ Zone humide d'importance internationale |

○ Outils de gestion intégrés

Renseignements pris sur le site de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la commune de Saint Chély d'Apcher est concernée dans son ensemble par le Plan de Gestion des Etiages du Lot selon le SDAGE Adour Garonne. Il est le seul périmètre de gestion intégrée mis en œuvre sur le secteur.

Ce plan de gestion, établi avec tous les partenaires du Bassin (Etat, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Agence de l'Eau Adour-Garonne, EDF et représentants des principaux usages), vise à améliorer la gestion de la ressource en eau en période d'étiage pour réduire la fréquence des situations de crise, à la fois au niveau des têtes de bassins (chevelus), des rivières secondaires non réalimentées, des grands barrages EDF, des rivières secondaires réalimentées et du Lot domanial.

Une démarche concertée visant à mieux concilier :

- ✓ L'alimentation en eau potable
- ✓ l'exploitation de surfaces irriguées et une importante activité d'élevage sur les hauts bassins
- ✓ les besoins de diverses industries (une eau nécessaire en quantité mais également en qualité)
- ✓ la navigation en plein développement sur le lot domanial et les retenues de barrages,
- ✓ les loisirs aquatiques sur de nombreux cours d'eau,
- ✓ le "bon état écologique" de 6000 km de rivières et de nombreuses zones humides remarquables,

○ Zonages réglementaires

La commune de Saint Chély d'Apcher n'est concernée par aucun zonage réglementaire :

- ✓ Non classée en [Zone sensible](#)
- ✓ Non classée en [Zone vulnérable](#)
- ✓ Non classée en [Zone de répartition des eaux](#) (ZRE)
- ✓ Pas de cours d'eau réservé
- ✓ Pas de cours d'eau classé
- ✓ Pas de cours d'eau avec espèce migratrice

II.8. Risques Naturels

Renseignements pris auprès de la DREAL Languedoc Roussillon, la commune est concernée par les risques suivants :

- ✓ Feux de forêt, aléa faible à très faible
- ✓ Inondations, Atlas des zones inondables du bassin versant du Lot, diffusion le 13/02/2006 ; Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Truyère soumis à enquête le 02/10/2010.
- ✓ Risques industriels.
- ✓ Séismes, Aléa sismique faible
- ✓ Transports de marchandises dangereuses, lié à l'autoroute

Le seul risque présent sur le territoire communal est celui lié au transport de marchandises dangereuses (Base de données du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement). La vulnérabilité face à ce risque est néanmoins limitée par la présence de fossés et de bassins de rétention le long de l'autoroute.

II.9. Vulnérabilité de la ressource

Vulnérabilité de la ressource souterraine :

L'étude de vulnérabilité de la ressource souterraine, s'appuie sur la note d'information établie par le SETRA (Service d'Etude Technique des Routes et Autoroutes), les données existantes et celles obtenues par interprétation.

L'objectif de ce volet est de permettre une hiérarchisation de la vulnérabilité de l'aquifère identifié notamment vis-à-vis des risques de pollution accidentelle émanant de l'A75. Elle prendra en compte la possibilité et le temps nécessaire pour une pollution d'atteindre la nappe identifiée ainsi que la capacité épuratrice des sols en application de la méthode empirique de REHSE.

Cadre réglementaire :

La protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. (Article L 210-1 du Code de l'Environnement).

Le Code de l'Environnement (Art. L1214.1 et suivants) soumet donc à autorisation ou déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) entraînant des prélèvements sur les eaux, une modification du niveau ou du mode d'écoulement ou des déversements, écoulements, rejets, chroniques ou épisodiques, même non polluants. La procédure (décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié) exige également, pour un ouvrage réalisé antérieurement à 1992, un porté à connaissance au préfet qui peut préconiser des mesures de protection adaptées (article 41).

Méthodologie :

3 phases entrent dans l'étude de vulnérabilité de la ressource :

1. L'analyse des données existantes.
2. Le calcul du pouvoir épurateur des sols par application de la méthode empirique de REHSE.
3. Une synthèse et restitution cartographique.

1. Analyse des données existantes.

La synthèse des informations sur la caractérisation des eaux profondes en référence au document du SETRA indique que dans la mesure où les données le permettent, une synthèse doit être réalisée :

- ✓ **Les formations géologiques affleurantes identifiées selon leurs potentialités hydrogéologiques.**

A partir des données recueillies en première partie du rapport, il est possible de réaliser une synthèse sur la nature et l'épaisseur des formations superficielles, sièges des nappes et des écoulements souterrains sur le granite sain.

Au niveau du Forage des Combelles, (noté en F4), 4 sondages à faibles profondeur ont été réalisés. Ceci constitue l'ensemble des données concernant la zone d'étude, l'étude de vulnérabilité s'établira donc sur l'extrapolation de ces résultats.

Nous rappelons ci-dessous le profil lithographique de ces sondages :

Le sondage 1 :

- 0 - 0.20 m : Terre végétale marron
- 0.20 - 1.60 m : Arène granitique argileuse compacte
- 1.60 - 2.60 m : Granite altéré à grains grossiers
- 2.60 - 10 m : Granite sain et dur

Le sondage 2 :

- 0 - 2.5 m : Arène sableuse légèrement argileuse
- 2.5 - 6.5 m : Granite altéré

Le sondage 3 :

- 0 - 2.8 m : Arène sableuse légèrement argileuse
- 2.8 - 6.5 m : Granite altéré

Le sondage 4 :

- 0 - 0.8 m : Terre végétale, sable et blocs
- 0.8 - 2.2 m : Arène beige
- 2.2 - 5.70 m : Arène gris beige argileuse
- 5.7 - 8.3 m : Arène structurée

- ✓ **Les courbes isopièzes et les directions d'écoulement souterrain.**

Renseignements pris auprès du BRGM d'Orléans, aucun piézomètre n'est présent, ni sur la zone d'étude, ni même à proximité.

D'après la base de données ADES le piézomètre le plus proche se situe à Saugues, 35 km au nord-est du site d'étude.

Une mesure de profondeur de nappe doit être effectuée avec des piézomètres dans des conditions de stabilisation et pour l'ensemble de la région cartographiée au cours d'une période la plus courte possible. En effet ce document possède une valeur de référence pour une date donnée.

Nous ne pouvons donc pas réaliser une carte montrant les contours de la nappe et sa profondeur par rapport au terrain naturel.

La profondeur du niveau statique au droit de F4 est donnée à 4.20 m le 26 mai 1989. Il faut noter que le niveau de la nappe varie fortement selon les saisons. Les sondages S2 et S3 des 12 et juillet 1989 font état de l'absence de nappe jusqu' à 6.5 mètres de profondeur. Le sondage S1 réalisé en novembre 1988 jusqu'à 10 mètres de profondeur note l'absence de nappe mais des traces d'oxydoréduction caractéristique d'une saturation ponctuelle en eau.

Les autres mesures du niveau statique de la nappe au-delà de site d'étude sont les suivantes :

- ✓ Sondage profond de Combelles (nord du site) le 5 décembre 1991 : profondeur = 1.55m
- ✓ Sondage profond de Landas (nord du site) le 18 novembre 1991: profondeur = 3.80m
- ✓ Sources captées de Sarrus (nord du site) : niveau statique affleurant
- ✓ Puits de captage du Hêtre le 30 décembre 1992(nord du site) : profondeur = 3.00m
- ✓ Sources captée des fosses le 30 décembre 1992 (nord du site) : profondeur = 3.00m
- ✓ Sondage au niveau du Collège le 31 mars 1966 (sud du site) : profondeur = 2m

Aucun puits n'a été recensé sur le secteur d'étude lors des journées de terrain du 29 Octobre et 3 décembre 2010. Les sondages et forages réalisés sont éloignés les uns des autres et ont été réalisés à différentes périodes de l'année. Le battement de nappe et le manque de données ne permettent pas un tracé précis des niveaux piézométriques.

La réalisation de sondages supplémentaires sur le site et leur suivi régulier serait nécessaire pour réaliser un tracé précis du niveau « instantané » de la nappe.

Concernant les écoulements souterrains, trop peu de données existent pour établir une carte où apparaîtraient clairement les vecteurs d'écoulement.

Cependant il est fortement probable que dans ce contexte géologique et hydrogéologique, où les eaux souterraines reposent sur un substratum rocheux granitique sur lequel la nappe suit la topographie en atténuant les reliefs.

C'est par ailleurs cette hypothèse qu'à suivie J.P. COUTURIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, pour réaliser les périmètres de protection des captages de Sarrus, du Hêtre et des Fosses.

✓ Volume stockés

Ne connaissant pas précisément la géométrie de la nappe, il nous est impossible de déterminer le volume du réservoir, (eau+solide). La profondeur du niveau piézométrique et celle du substratum rocheux sont deux données indispensables à l'élaboration de ce calcul, dans le cas présent, aucune de ces deux variables n'est suffisamment connue.

Nous pouvons néanmoins donner un ordre d'idée du pourcentage d'eau contenue dans les sols. La porosité d'un sol peut-être estimée à partir de sa granulométrie.

Tableau 3 : Porosité totale en fonction de la granulométrie

Types de sédiments	d ₁₀ mm	Porosité (mt)
Gravier moyen	2.5	45
Sable gros	0.250	38
Sable moyen	0.125	40
Sable fin	0.09	40
Sable très fin	0.045	40
Sable silteux	0.005	32
Silt	0.003	36
Silt argileux	0.001	38
Argile	0.0002	47

Au sein de la nappe, environ 40% du volume du réservoir serait composé d'eau.

(Cette valeur est une estimation moyenne, résultat de la confrontation du type de matériaux rencontré lors des 4 sondages et du tableau de correspondance en termes de porosité. Elle ne résulte aucunement du résultat de tests effectués en laboratoire.)

Néanmoins, toute cette eau n'est pas mobile, elle ne peut donc pas véhiculer une pollution potentielle.

Au sein d'une nappe, deux types d'eau sont rencontrés :

- ✓ L'eau gravitaire, mobile
- ✓ Et l'eau de rétention, statique.

La porosité efficace, exprimée en pourcentage, est le rapport du volume d'eau gravitaire que le réservoir peut contenir à l'état saturé, puis libérer sous l'effet d'un égouttage complet, à son volume total.

$$\text{Porosité efficace} = \frac{\text{Volume d'eau gravitaire}}{\text{Volume total}}$$

Tableau 4 : Porosité efficace en fonction du type de réservoir

Types de réservoirs	Porosité efficace %	Types de réservoirs	Porosité efficace %
Gravier gros	30	Sable gros + silt	5
Gravier moyen	25	Silt	2
Gravier fin	20	Vases	0.1
Gravier + sable	15 à 25	Calcaire fissuré	2 à 10
Alluvions	8 à 10	Craie	2 à 5
Sable gros	20	Grès fissuré	2 à 15
Sable moyen	15	Granite fissuré	0.1 à 2
Sable fin	10	Basalte fissuré	8 à 10
Sable très fin	5	Schistes	0.1 à 2

Dans le cas de notre zone d'étude, d'après les logs des 4 sondages réalisés sur site, nous sommes en présence d'un réservoir se rapprochant d'un sable grossier silteux à argileux.

La porosité efficace de ce type de matériau est couramment admise à 5%, ce qui signifie que seulement 5% de l'eau présente est mobilisable.

(Cette valeur est une estimation moyenne, résultat de la confrontation du type de matériaux rencontré lors des 4 sondages et du tableau de correspondance en termes de porosité efficace. Elle ne résulte aucunement du résultat de tests effectués en laboratoire.)

- ✓ vitesse d'écoulement

Les vitesses d'écoulement d'une nappe peuvent être estimées à partir de la perméabilité des matériaux constituant son réservoir.

Tableau 5 : Porosité Perméabilité en fonction du type de granulométrie

Types de sédiments	Coefficient de perméabilité K
Gravier moyen	3.10^{-1}
Sable gros	2.10^{-3}
Sable moyen	6.10^{-4}
Sable fin	7.10^{-4}
Sable très fin	2.10^{-5}
Sable silteux	1.10^{-9}
Silt	3.10^{-8}
Silt argileux	1.10^{-9}
Argile	5.10^{-10}

Tableau 6 : Perméabilité en fonction du type de terrain

K(m/s)		10^1 10^0 10^{-1} 10^{-2} 10^{-3} 10^{-4} 10^{-5} 10^{-6} 10^{-7} 10^{-8} 10^{-9} 10^{-10} 10^{-11}												
Granulométrie	homogène	Gravier pur			Sable pur			Sable très fin			Silt		Argile	
	variée	Gravier gros et moyen		Gravier et sable		Sable et argile-limons								
Degrés de perméabilité		Très bonne					Mauvaise					Nulle		
Types de formations		Perméables					Semi-perméables					Imperméables		

Au regard de ces tableaux, la perméabilité globale du terrain serait de l'ordre de $10^{-6}m^{-1}$, ce qui signifie que l'eau circulerait dans le sol à raison de 1 mètre tous les 11.6 jours.

(Cette valeur est une estimation moyenne, résultat de la confrontation du type de matériaux rencontré lors des 4 sondages et du tableau de correspondance en termes de perméabilité. Elle ne résulte aucunement du résultat de tests de perméabilité effectués in-situ selon la méthode Porchet à niveau constant.)

SYNTHESE :

L'analyse des données permet de dresser le bilan suivant :

- ✓ Une hétérogénéité des matériaux constituant des sous-sols.
- ✓ Les terrains traversés par les sondages sont complexes avec la présence ponctuelle de lentilles dont la fraction argileuse varie considérablement d'un point à l'autre.
- ✓ Les paramètres hydrogéologiques associés à la composition des sols et ensembles géologiques superficiels sont variables (perméabilité, porosité, capacité de rétention, granulométrie, ...).
- ✓ Présence d'une nappe phréatique de surface (entre 1.5m et 5 m) dont le toit suivrait la topographie en l'atténuant.
- ✓ Surface et volume de la nappe non déterminable en raison du manque de données piézométriques.
- ✓ Part d'eau mobilisable très faible, environ 5%.
- ✓ Vitesse moyenne de circulation de l'eau assez faible, 11.6 jours pour un mètre dans le cas d'une très faible portion argileuse.
- ✓ Les directions d'écoulement suivent très certainement globalement la pente naturelle du terrain.

Les cartes piézométriques représentent à une date donnée, la distribution spatiale des charges et des potentiels hydrauliques. Elles figurent également les conditions aux limites hydrodynamiques.

Elles sont les documents de base de l'analyse et de la schématisation des fonctions capacitatives et conductrices du réservoir, et du comportement hydrodynamique de l'aquifère. C'est la synthèse la plus importante d'une étude hydrogéologique.

En raison d'un manque certain de donnée, il nous est impossible de réaliser ce type de carte sur le secteur. L'analyse de la vulnérabilité de la ressource en eau sera réalisée de manière appréciative.

2. Classes de vulnérabilité et Calcul du pouvoir épurateur des sols.

Classe de vulnérabilité de la nappe :

Principe :

La classe de vulnérabilité se détermine en fonction de l'évaluation du temps de propagation d'une pollution accidentelle et du temps nécessaire pour atteindre la nappe à partir de la surface du terrain naturel. Son estimation s'appuie sur la note d'information du SETRA et des outils de détermination de plusieurs paramètres hydrogéologiques

Le calcul du temps d'atteinte d'une pollution à la nappe phréatique s'appuie sur des données de perméabilité. Cette dernière exprimant une distance parcourue en un temps donné, son estimation indique la vitesse de circulation et d'infiltration d'un liquide au travers des différents ensembles constituant du sous-sol.

A partir de la note d'information du SETRA, en intégrant l'intérêt ou le potentiel hydrogéologique du secteur, sur une échelle de 3, les terrains du secteur peuvent être associés à une **Classe 2** : « Formations complexes constituées de

terrains hétérogènes à perméabilité variable localement » (formations sablo-argileuse et présence de lentilles à fraction argileuse variable).

Le sondage 4 situé sur la zone d'étude au niveau du point F4 est pris comme référence pour ce calcul de vulnérabilité en raison de sa proximité avec l'autoroute et de la rencontre de la nappe le jour du forage:

Log stratigraphique :

0 - 0.8 m : Terre végétale, sable et blocs

0.8 - 2.2 m : Arène beige

2.2 - 5.70 m : Arène gris beige argileuse

5.7 - 8.3 m : Arène structurée

Niveau statique à 4.2 m.

A partir de la composition des « strates » ci-dessus, une estimation de la perméabilité est possible.

0 - 0.8 m : Terre végétale, sable

La perméabilité K en m/s est estimée pour une terre végétale sableuse à une valeur comprise entre 10^{-4} et 10^{-5} m/s.

La limite la plus élevée sera prise en référence pour calculer le temps minimal que prendra une pollution pour atteindre la nappe soit $K1=10^{-4}$ m/s.

$t1(j)= 0.8/10^{-4} \times 3600 = 2.22$ heures

0.8 - 2.2 m : Arène beige

L'arène granitique est essentiellement constituée de sables et d'une fraction argileuse variable non prise en compte dans le présent calcul.

La perméabilité pour ce type de terrain se situe entre 10^{-5} et 10^{-6} m/s. De même, la perméabilité la plus élevée sera prise comme référence car elle correspond au temps minimum de traversée de la couche.

$K2=10^{-5}$ m/s

$t2$ (jours) = 1.6 jours.

2.2 - 4.20 m : Arène gris beige argileuse

La présence d'argile dans cet ensemble influence considérablement les perméabilités. La couleur grise témoigne d'une fraction argileuse importante (admise à 50%).

La perméabilité correspondante est estimée à 10^{-8} m/s.

$K3= 10^{-8}$ m/s.

$t3$ (jours) = 2314 jours

Au niveau du sondage 4 :

En prenant les gammes de perméabilité les plus élevées, les plus favorables à une infiltration rapide d'un polluant, plus de 2300 jours sont nécessaires pour qu'une pollution de surface atteigne la nappe au niveau du sondage 4 dont le niveau piézométrique se situe à 4.20m.

Les milieux saturés sont globalement riches en argile ce qui apporte plusieurs informations :

- ✓ La porosité totale (mt) qui correspond au volume total de vide sur le volume total peut être très élevée au niveau de la zone saturée.
- ✓ La porosité efficace correspondant au rapport du volume d'eau gravitaire (eau non liée) sur le volume total sera inversement très faible (entre 1 et 10% maximum). Ce qui signifie que les circulations souterraines seront minimes.
- ✓ La capacité de rétention importante mais la mobilisation de la ressource est faible et inégale avec la profondeur en raison d'une augmentation de la teneur en argile.

Les faibles débits des différents captages ou sources présentes à proximité confirment la faible mobilisation de l'eau au sein des nappes, (40 L/min pour le captage du Hêtre, 30l/min pour celui de Sarrus).

Cette hypothèse est de surcroît soutenue par les essais de pompage réalisés dans les forages de reconnaissance noté en F1 et F2, respectivement 1,2 et 1.6 m³/h à 64 et 52 m de profondeur. Aucune suite n'a été donnée pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine.

Le temps de parcours d'un polluant pour arriver à la nappe est important du fait des faibles perméabilités des différentes couches traversées. Il est probable que la nappe est une forte capacité d'emménagement de l'eau, associée à des circulations lentes. **A partir de la « méthode de hiérarchisation de la vulnérabilité » de la ressource en eau établie par le SETRA, le classement du secteur étudié en zone moyennement vulnérable du fait du classement du terrain en classe 2, de l'incertitude sur les calculs réalisés qui ne s'appuient pas sur un nombre suffisant de données et sur la méconnaissance du fonctionnement général de la nappe sous-jacente.**

Pouvoir épurateur des sols :

Le calcul du pouvoir épurateur des sols s'appuie sur des paramètres estimés par extrapolation de l'analyse des données en application de la méthode empirique dite de REHSE.

Lorsqu'une pollution se déverse en surface, il faudra considérer :

- ✓ Une épuration verticale en milieu non saturé réalisée lors de la percolation verticale du polluant depuis la surface jusqu'à la nappe notée Md.
- ✓ La distance nécessaire selon un trajet horizontal en milieu saturé (dans la nappe) notée L pour terminer cette épuration pourra être calculée. L'épuration est alors dite horizontale et se note Mr.

L'épuration est totale lorsque $M_x = M_d + M_r = 1$.

$$M_x = (M_d + M_r)$$

Avec :

M_x = pouvoir épurateur total.

M_d = pouvoir épurateur en trajet vertical.

$$M_d = H_1 I_1 + H_2 I_2 + H_3 I_3 \dots$$

Avec H = Hauteur de la couche traversée.

I = indice associé à granulométrie de la couche traversée.

Si M_d est supérieur ou égal à 1, alors l'épuration est totale.

M_r = pouvoir épurateur sur trajet Horizontal.

Sur l'épuration n'est pas total lors du trajet vertical, le calcul de la distance à parcourir horizontalement au sein de l'aquifère.

Soit $M_r = 1 - M_d$ le pouvoir épurateur dans l'aquifère.

La distance « L » à parcourir horizontalement pour une épuration complète sera :

$$L = M_r / I_a$$

Avec la correspondant à l'Indice Aquifère déterminé par la granulométrie du milieu saturé.

Cet indice dépend de la vitesse d'écoulement des eaux au sein de la nappe.

Les tableaux ci-dessous présentent les différents indices utilisés pour la calcul du pouvoir épurateur des sols.

Tableau 7 et 7b : utilisés pour la calcul du pouvoir épurateur des sols
Pouvoir épurateur des sols dans la couverture (sol + zone non saturée)

Matériau	H (m)	I
Humus (5 à 10 % d'argile)	1,2	0,8
Argile sans fentes de retrait, limon argileux, sable très argileux	2	0,5
Silt argileux à silt	2,5	0,4
Silt, sable silteux, sable peu silteux et peu argileux	3,0 – 4,5	0,33 – 0,22
Sable fin à moyen	6	0,17
Sable moyen à grossier	10	0,1
Sable grossier	15	0,07
Gravier silteux, riche en sable et argile	8	0,13
Gravier peu silteux, beaucoup de sable	12	0,08
Gravier fin à moyen riche en sable	25	0,04
Gravier moyen à grossier, peu de sable	35	0,03
Galets	50	0,02

H (m) : hauteur pour une épuration totale

Pouvoir épurateur des sols dans l'aquifère

Aquifère	L (m)	I = 1/L
Sable dominant	a) 100	0,01
	b) 150	0,007
	c) 170	0,006
	d) 200	0,005
Gravier fin à moyen riche en sable	a) 150	0,007
	b) 200	0,005
	c) 220	0,0045
	d) 250	0,004
Gravier moyen à grossier, peu de sable	a) 200	0,005
	b) 250	0,004
	c) 270	0,0037
	d) 300	0,0033
Graviers et galets	a) 300	0,0033
	b) 340	0,0029
	c) 360	0,0028
	d) 400	0,0025

Vitesses de la nappe :
a) < 3 m/j
b) 3 à 20 m/j
c) 20 à 50 m/j
d) > 50 m/j

La méthode empirique de REHSE s'appuie sur les données du sondage S4 :

Le sondage 4 :

- 0 - 0.8 m : Terre végétale et sable
- 0.8 - 2.2 m : Arène beige
- 2.2 - 4.20 : Arène gris beige argileuse non saturée
- 4.2 - 5.70 m : Arène gris beige argileuse saturée
- 5.7 - 8.3 m : Arène structurée

Calcul de Md :

L'épuration d'un polluant lors du trajet vertical peut être calculée :

De 0 à 0.8 m, un mélange équilibré de terre végétale assimilable à de l'humus (Indice 0.8) et de sable moyen (indice 0.17) donne une indice I1 moyen= 0.48. H1=0.8 m.

De 0.8 m à 2.2 m, une formation sablo-argileuse avec une prédominance de sable est relevée, l'indice I2 est compris entre 0.22<I2<0.25. Un calcul pourra être réalisé en prenant les deux valeurs extrêmes. H2=1.40m

De 2.2 à 4.2 m, la fraction argileuse a considérablement augmentée, l'indice associé I3 est compris entre 0.28<I3<0.33. Un calcul pourra être réalisé en prenant les deux valeurs extrêmes. H3=2m

Le calcul de Md est alors le suivant :

$$Md1= 0.8*0.48+1.4*0.22+2*0.28= 1.252$$

$$Md2=0.8*0.48+1.4*0.25+2*0.33=1.394$$

Donc, $1.252 < Md_{Total} < 1.394$

Le calcul montre que même pour les indices pris dans la tranche inférieure $Md > 1$, donc que l'épuration en trajet vertical est totale. Ceci confirme que la nappe est suffisamment profonde pour ne pas être directement affectée par une pollution accidentelle. Il est important de noter que le calcul a été réalisé en prenant le niveau piézométrique le plus élevé sur le site d'étude. Le battement de nappe étant important sur ce secteur, l'épaisseur de terrain à traverser sera donc souvent supérieure à celle prise en référence pour la réalisation du calcul par application de la méthode empirique de REHSE.

De même, il n'est pas exclu que la nappe soit subaffleurante dans d'autres secteurs, le pouvoir épurateur tel que calculer ci-dessus n'aura plus aucune valeur et sa vulnérabilité face à une pollution peut considérablement changer.

En conclusion les calculs réalisés témoignent d'une nappe protégée suffisamment profonde pour ne pas être directement affectée par une pollution accidentelle.

Cependant, un regard critique sur l'exactitude des résultats est nécessaire du fait du faible nombre de données supports pour la réalisation du calcul de REHSE. Des mesures de terrain apportant des informations complémentaires sur le niveau de la nappe et la nature des sols permettraient d'affiner le calcul de la vulnérabilité de la ressource souterraine.

3. Synthèse

A partir de la méthode de hiérarchisation de la vulnérabilité établie par le SETRA, de l'application de méthode de calculs des paramètres hydrogéologiques et de l'analyse et l'exploitation des données, la synthèse suivante peut être établie :

Une nappe phréatique, composée de plusieurs exutoires, matérialisés par des sources affleurantes a été recensée. Les variations des niveaux piézométriques saisonniers semblent marquées.

La nature des sols permet d'établir un modèle hydrogéologique général témoignant d'une nappe avec une capacité d'emmagasinement élevée due à la présence d'une fraction argileuse souvent importante en zone saturée mais de circulations souterraines lentes matérialisées par des débits de sources faible.

La classe de vulnérabilité moyenne calculée à partir du document de SETRA associée au calcul du pouvoir épurateur au droit du sondage S4 par application de la méthode empirique de REHSE témoigne d'une nappe globalement assez protégée sur l'ensemble du site. Cependant, un regard critique sur cette étude de vulnérabilité est nécessaire, car elle a été réalisée par extrapolation de données souvent insuffisantes.

De plus le terrassement nécessaire la construction de la route amoindrira la tranche de sol qui protège actuellement la nappe. Les travaux augmenteront la vulnérabilité de la ressource.

La disposition de fossés de part et d'autres de la chaussée et l'acheminement des eaux pluviales à un bassin de rétention seront nécessaires à la protection de la nappe.

Vraisemblablement, les captages AEP ne peuvent pas être directement affectés par les travaux futurs d'aménagement de la bretelle d'autoroute car ils sont situés à environ 1500 m au nord du site impacté. De plus les circulations souterraines favorisent un écoulement dont le vecteur s'orienterait majoritairement vers les vallées du Chandaison à l'Est et du Sarroul à l'Ouest et non vers le nord.

II.10. Bilan

La zone d'étude se situe au sommet d'une ligne de crête, seuil du partage des eaux de ruissellement vers deux bassins versant, celui du Sarroul et celui du Chandaison, deux milieux récepteurs de bonne qualité écologique.

Nous notons la présence d'un aquifère peu profond et probablement continu sur toute la surface du secteur. Cette nappe se situe dans un réservoir composé d'une granulométrie fine surmontée d'une couche de terrain aux propriétés drainantes.

Ces caractéristiques pédologiques génèrent une traversée relativement rapide des couches supérieures, cette vitesse d'infiltration diminue fortement en profondeur lorsque la concentration en argile augmente. Une circulation lente de la nappe due à une très faible perméabilité en profondeur est à noter, la vitesse de propagation d'un polluant en son sein dépendant directement des propriétés granulométriques des zones saturées.

Bien que les eaux pluviales soient susceptibles de rejoindre la nappe par infiltration, le pouvoir autoépurateur des sols déterminé par la méthode empirique de REHSE, semble suffisant pour protéger l'intégrité de la qualité des eaux souterraines en cas de pollution accidentelle.

Cette nappe d'eau souterraine est exploitée en trois points pour l'adduction en eau potable de la ville de Saint Chély d'Apcher. En ces lieux, la ressource est protégée par des périmètres de protection immédiats.

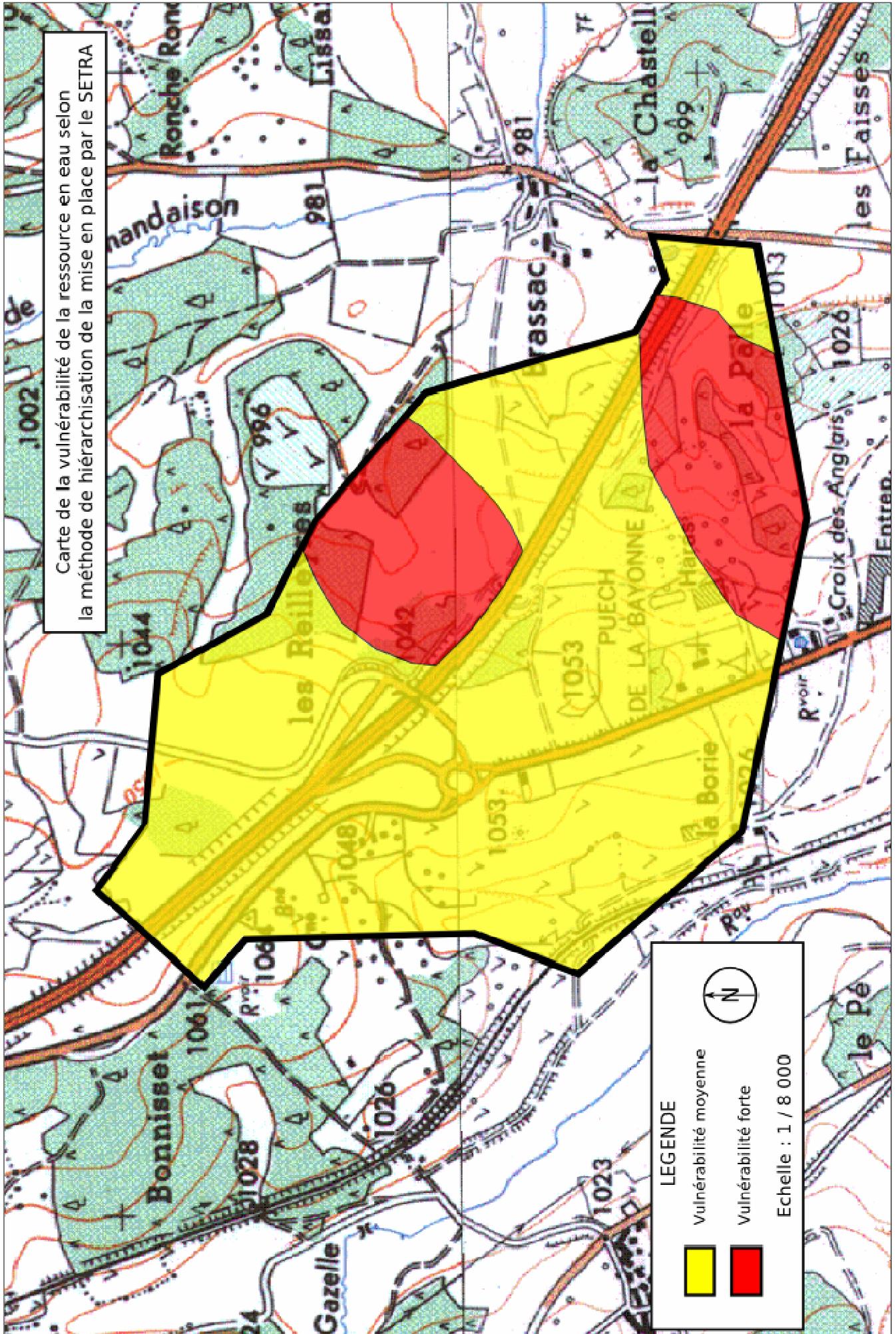
Néanmoins, une pollution au sel, résultant d'un probable dysfonctionnement du réseau de collecte des eaux de ruissellement autoroutières, est notée au niveau du captage de la source de Sarrus.

Ce problème montre la vulnérabilité de la nappe lorsque celle-ci est affleurante, l'épaisseur des sols étant insuffisante pour permettre une autoépuration totale des eaux infiltrées.

Le document technique de SETRA et l'application de sa méthodologie permet d'aboutir à un classement du secteur d'étude en zone moyennement vulnérable. Il est justifié par l'incertitude sur la nature stratigraphique des sols sous-jacents et la présence confirmée (par les forages décrits dans les paragraphes II-2 et II-3) de lentilles de sable à fraction argileuse variable qui modifient considérablement les caractéristiques hydrogéologiques des formations superficielles (perméabilité, porosité, transmissivité...) et le temps de transfert d'un polluant à la nappe.

Les abords des ruisseaux sont classés en vulnérabilité forte du fait de l'importante probabilité de présence de la nappe en sub-surface.

Figure 12 : Carte de vulnérabilité de la ressource en eau.



III. ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES - ETATS DES LIEUX

III.1. Nature des sols et unités pédopaysagères

Les sols sont caractéristiques de l'arène granitique et se résument à une formation sableuse meuble présentant une perméabilité parfois forte fonction de la teneur en argile et silt.

Par ailleurs, la présence de nombreux blocs rocheux rend difficiles les interventions mécaniques agricoles.

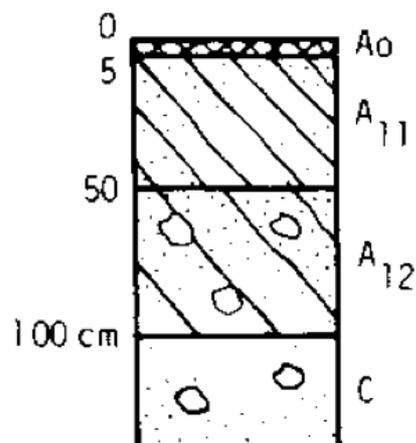
Comme le décrit Bornand et al (1988), ces sols sont caractéristiques des versants sur granite porphyroïde, ils sont couramment appelés « sols bruns acides ». Ils se trouvent habituellement sur les versants et sommets de croupes sur granites porphyroïdes et accueillent le plus souvent des prairies agricoles permanentes. Leurs caractéristiques morphologiques sont schématisées à la Figure 13.

Sur le plan hydrique, il s'agit de sols sains, présentant parfois des mouillères localisées. La réserve utile est faible.

En certains points de la zone d'étude, le sol est plus épais et la prairie présente un potentiel agronomique plus favorable. C'est par exemple le cas sur les parcelles 38 à 41 de la section ZE (proche du rond-point de l'échangeur n° 33). Ces parcelles sont cultivées en prairies temporaires.

La zone d'étude se situe dans l'unité paysagère « Les plateaux et les vallées de la Margeride occidentale » (voir carte des unités paysagères du pays du Gévaudan-Lozère en annexe 5).

Figure 13 : Typologie simplifiée d'un sol de versants sur granite porphyroïde. Extrait de « Approche pédologique du milieu prairial en Margeride », Bornand et Menier, 1988.



III.2. Potentialités agronomiques des sols et valorisation des productions

En dehors des quelques zones humides présentes sur la zone d'étude (voir partie « V. Milieu naturel »), les sols ont les caractéristiques agronomiques suivantes (d'après Bornand et al, 1988) :

- ✓ facteurs limitants : insensibles à l'asphyxie, très sensible à la sécheresse
- ✓ mécanisation : limitée par pente forte et blocs rocheux.

Il s'agit de sols acides et pauvres où les cultures sont difficiles voire impossibles mais bien configurées pour l'élevage en respectant un chargement faible (d'après D. Bordes conseiller de secteur à la Chambre d'Agriculture de Lozère). On trouve sur la zone d'étude deux élevages de bovins viande, un troupeau de bovin lait, un ovin lait et un centre équestre.

La zone d'étude est concernée par les filières qualités suivantes :

- ✓ Label Rouge : Bœuf Fermier Aubrac
- ✓ IPG (Indication Géographique Protégée) : Agneau de Lozère ELOVEL, Agneau de Lozère
- ✓ CCP (Certification de Conformité Produit) : Génisse "Fleur d'Aubrac"
- ✓ DE LOZERE : viande bovine et agneau de Gévaudan (marque collective gérée de manière associative)

Les exploitations agricoles de la zone d'étude ne sont pas labellisées « Agriculture Biologique »

III.3. Réseau d'irrigation/réseaux viaires,

Sans objet sur la zone d'étude.

III.4. Contexte agricole : typologie des exploitations agricoles

La zone d'étude intéresse quatre exploitations agricoles dont les agriculteurs sont en majorité propriétaires de leur foncier.

Le parcellaire des exploitations est peu morcelé mais la question foncière reste délicate. Dans le cas d'acquisitions pour les projets de voirie, les exploitants agricoles sont vigilants pour conserver des surfaces si possible de bonne qualité. Ainsi durant l'automne 2010 à l'occasion des acquisitions menées par la mairie en prévision du projet de rocade, M. GACHE, adjoint au maire de St Chély d'Apcher, a constaté que les agriculteurs ont souhaité procéder par échange de parcelles plutôt que par vente. Le cadastre de la zone d'étude avant la validation définitive suite aux acquisitions est présenté en annexe 6.

Tableau 8 : Exploitations agricoles situées sur la zone d'étude à St Chély d'Apcher

Nom Prénom	Exploitation agricole	Adresse, coordonnées	Caractéristiques	SAU comprise dans la zone d'étude (ha)	Part de la SAU dans la zone d'étude
GONTHIER Bernard	EARL La Borie	La Borie 48200 St Chély d'Apcher 04 66 31 06 75	Ovin lait et bovin lait Exploitation en rythme de croisière 2 ETP sur l'exploitation Arrêt envisagé d'un des deux ateliers dans les prochains mois	17	14 %
PRUNIERES Gérard	GAEC Prunières	Sarrus 48200 St Chély d'Apcher 04 66 31 13 32	Bovin viande Exploitation en rythme de croisière Atelier engraissement complémentaire de la boucherie Prunières à St Chély	25,5	20 %
POULALION Christian	Individuel	Brassac 48200 St Chély d'Apcher	Bovin viande Petite exploitation agricole en difficulté	6,5	10 %
Les Ecuries d'Arlequin	Centre Equestre	Avenue de Paris 48200 SAINT CHELY D'APCHER 04 66 31 43 56	Équins Exploitation en rythme de croisière Enseignement, loisir, élevage, dressage, commerce Structure en développement en recherche de foncier Utilisation du boviduc pour la pratique de « l'équitation nature »	5	100 %

III.5. Analyse et synthèse des enjeux agricoles et forestiers

Les forêts présentes sur la zone d'étude sont privées et peu ou pas exploitées. Celles qui sont fréquentées le sont pour un usage familial privé (bois de chauffage). Il n'y a pas d'enjeu particulier sur le volet forestier.

L'enjeu agricole prioritaire est la **viabilité des exploitations** sur ce secteur. Les sols pauvres, la pression foncière et la conjoncture agricole particulière rendent l'élevage bovin et laitier délicat¹. Une ferme exploitant des parcelles situées sur la zone d'étude est en difficulté. Tout futur projet d'aménagement devra veiller à préserver les enjeux de la viabilité des exploitations agricoles, et en particulier :

- ✓ Morcellement du parcellaire. L'éloignement des parcelles mises en valeur par une exploitation agricole constitue une problématique importante sur la zone : temps et coûts de transports, fatigue et risques sanitaires pour les animaux, difficultés pour la gestion de l'herbe. Ce morcellement ne doit pas être aggravé par les mouvements fonciers liés aux projets d'aménagement. Dans la mesure du possible ces mouvements fonciers seront accompagnés d'une concertation visant à respecter voire améliorer les conditions d'exploitation agricole.
- ✓ Préservation des meilleures prairies. Les sols de la zone d'étude sont majoritairement acides et pauvres et ne permettent qu'une mise en valeur en prairie permanente. Les rares prairies de bonne qualité constituent une richesse importante pour la gestion de l'alimentation des troupeaux. Dans la mesure du possible, les projets d'aménagement permettront de préserver ces prairies ou de proposer des compensations aux éleveurs concernés en cas de destruction.
- ✓ Accès aux parcelles. Problématique proche du morcellement du parcellaire, l'accès aux parcelles peut constituer une problématique pour les agriculteurs de la zone d'étude. La mécanisation (travail du sol et cultures) ou le transport des animaux peut être rendu impossible par des accès aux parcelles qui se dégradent ou sont supprimés. Les projets d'aménagement devront restaurer les accès supprimés de façon à préserver ou améliorer l'usage de l'activité agricole. Cas particulier du centre équestre : il utilise le boviduc pour sa pratique de « l'équitation nature », sa suppression pourrait compliquer cette pratique.

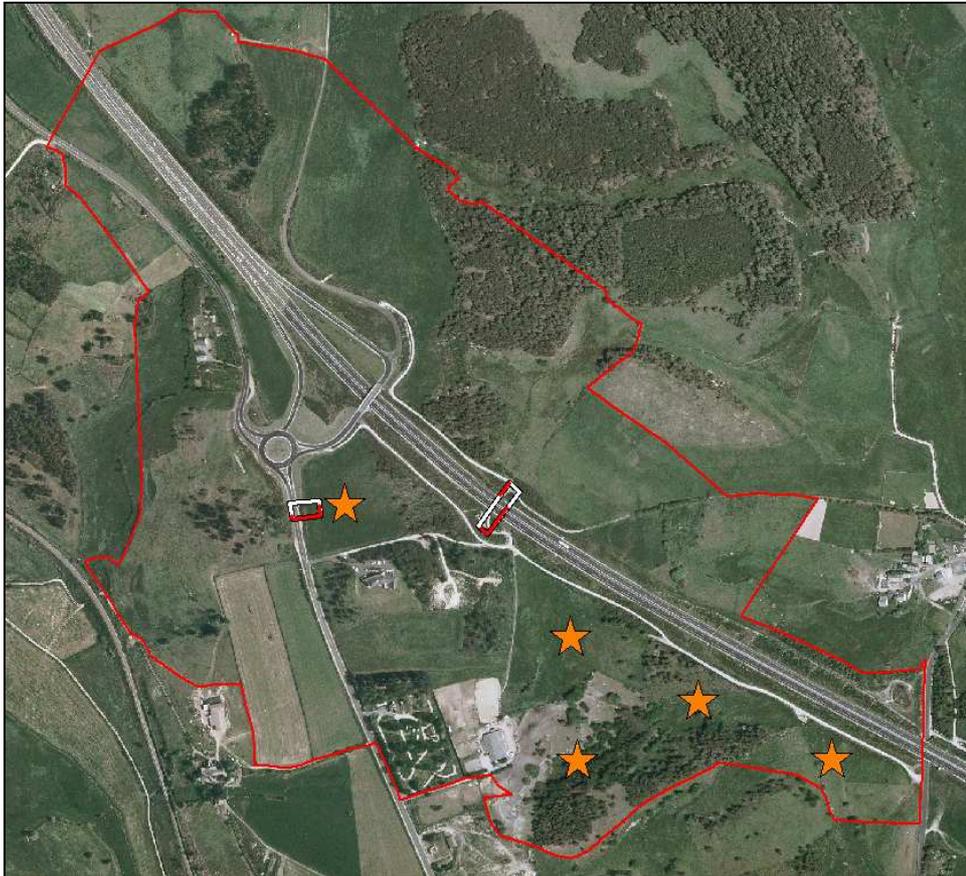
La figure 13 page suivante synthétise ces enjeux.

En conséquence, la préservation des enjeux agricoles devra passer par :

- ✓ Une concertation permettant de trouver les meilleurs compromis entre le projet d'aménagement et la viabilité des exploitations et du centre équestre.
- ✓ Des mesures compensatoires en cas de dégradation des conditions d'exploitation agricole : échanges fonciers, amélioration des sols, aménagement de l'accès aux parcelles.

¹ La Lozère bénéficie de 3,8 millions d'euros pour accompagner les exploitants agricoles dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture (PSEA). Il s'agit d'enveloppes financières utilisables en prêts de trésorerie, prêts de consolidation, mesures de fonds d'allègement des charges, prise en charge d'intérêts d'emprunts, prise en charge de cotisations sociales. Le 20 octobre 2010, la DDT 15 a publié un communiqué de presse informant que le Gouvernement a décidé d'accompagner les éleveurs des filières bovins viande et porcs dans le cadre du dispositif DACS-Agri (Dispositif d'accompagnement spécifique des agriculteurs) du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA) : 30 M€ ont été affectés au niveau national. Pour bénéficier de cette aide, l'exploitant doit satisfaire aux conditions d'éligibilité du dispositif DACS-Agri, notamment disposer d'un revenu familial par actif au sein du foyer fiscal inférieur à 1 SMIC net et être confronté à des difficultés particulièrement importantes.

Figure 14 : Carte de synthèse des enjeux agricoles sur le secteur d'étude. Echelle 1/10000^e



Légende

-  Enjeu relatif à l'accès des parcelles
-  Enjeu relatif au foncier

IV. PAYSAGE - ETATS DES LIEUX

Le détail de l'état des lieux paysager est présenté en annexe 7. Il aborde 5 volets :

1. Repérage général : une ville au pied de la Margeride et de l'Aubrac dans une légère cuvette, un relief ondulant libérant les vues
2. La ville et son évolution : une urbanisation en progression vers l'est
3. Le contexte de la zone : une situation de point dominant avec des ambiances naturelles, un enjeu fort d'entrée de ville
4. Repérage des motifs et éléments du patrimoine paysager : des éléments caractéristiques du plateau granitique
5. Les séquences paysagères de l'A75 au niveau de St Chély : une alternance de vues ouvertes et fermées

En conclusion de cette étude paysagère, nous proposons de retenir les enjeux paysagers suivants. Ils sont repris de façon synthétique dans les paragraphes suivants et sont présentés de façon détaillée et illustrée en planche finale de l'annexe 7 : « Les enjeux paysagers pour la zone de projet : préserver les vues, restituer les ambiances naturelles, valoriser l'entrée de ville ».

IV.1. Les enjeux globaux

Les projets futurs concernent la création de deux bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute supplémentaires, et la création d'une voie de contournement nord de l'agglomération. Ils ont été intégrés à notre réflexion afin d'anticiper au mieux les enjeux et donner des pistes d'accompagnement paysagers.

Les éléments prioritaires à prendre en compte sont :

- ✓ Le maintien d'une alternance de séquences ouvertes et fermées sur l'A75, participant à la diversité du paysage,
- ✓ la conservation d'ambiances naturelles caractéristiques,
- ✓ l'accompagnement paysager des giratoires d'entrée nord et de l'entrée de ville par des éléments paysagers valorisant,
- ✓ le contrôle des espaces urbanisés visibles depuis l'autoroute. La zone nord ne doit pas apporter une image négative à la ville.

IV.2. Les enjeux de chaque séquence

1. Zone d'échangeurs nord :

- ✓ Conserver des espaces ouverts avec vues lointaines sur la Margeride et l'Aubrac, avec bosquets d'accompagnement épars (pins, bouleaux).
- ✓ Accompagner les giratoires par des éléments agricoles ou natures traditionnels.
- ✓ Préserver les espaces naturels du fond de vallée et de rochers affleurants.

2. Zone d'entrée de ville : restreindre l'urbanisation pour éviter la banalisation de l'entrée de ville (hôtels...). Filtrer les vues sur les bâtiments existants.

3. Desserte d'entrée de ville : redonner à la rue un caractère valorisant et solennel avec bas cotés aménagés, gestion des panneaux publicitaires, vues préservées sur l'Aubrac,...

4. Arrivée haute des 2 bretelles autoroutières : intégrer les bretelles et terrassements aux talus existants ; reconstituer les boisements filtrant les vues sur les talus.

5. Départ bas 2 bretelles autoroutières

- ✓ Préserver des vues ouvertes sur les vallons de la Palle et du Chandaison.
- ✓ Préserver le vallon de la Palle de toute urbanisation.

6. Passage du RD75 : filtrer les vues sur la zone des Combelles et le départ du contournement.

V. MILIEU NATUREL - ANALYSE DES POTENTIALITES

La phase 1 de l'étude concerne, pour le domaine naturaliste, en une approche globale des sensibilités naturalistes prévisibles. Cette estimation des enjeux potentiels a été réalisée avec un parcours complet du site sur le terrain le 28 décembre 2010.

V.1. Informations générales

Superficie du site d'étude : 87,59 ha

Zonage du site d'étude : Le périmètre est séparé en deux parties plus ou moins égales par le tracé autoroutier :

- 1 - la partie Nord Est
- 2 - la partie Sud Ouest

D'un point de vue naturaliste global et sans pouvoir tenir compte des études spécifiques qui seront conduites à partir de 2011, le site ne paraît pas particulièrement « riche » de prime abord.

Le site est en bordure d'autoroute ainsi qu'en périphérie Nord de St Chély, à la frontière entre des espaces campagnards plutôt « préservés » et une périphérie citadine qui se développe fortement.

On note tout de même une variété de milieux relativement importante par rapport à la superficie de la zone étudiée (< 90 ha) : espaces boisés divers, pelouses mésophiles, zones humides, zones de friches, cultures, le tout avec de multiples orientations.

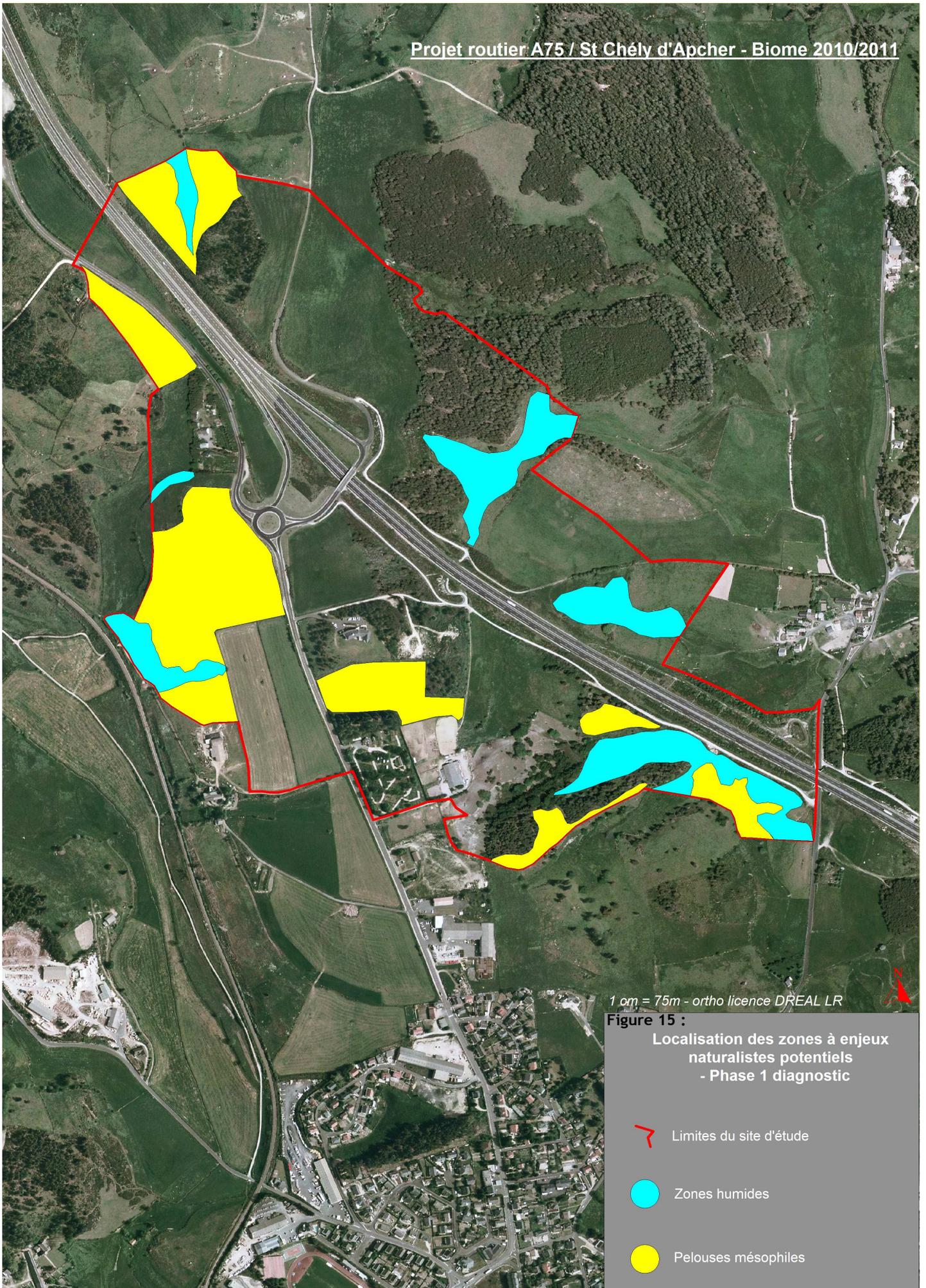
V.2. Limites du site

Voir carte page suivante.

À la suite des échanges avec le Maître d'ouvrage concernant le périmètre du site d'étude nous avons proposé de redessiner partiellement le périmètre afin de l'adapter à plusieurs exigences :

- ✓ Asseoir au mieux les limites sur des parcelles cadastrales ou des éléments fixes bien visibles afin de faciliter la cartographie et les éventuelles futures démarches du maître d'ouvrage (propriétaires).
- ✓ Respecter l'intégrité des habitats (par exp. pour un milieu humide il faut prendre en compte un ensemble fonctionnel).

Notons enfin que l'objectif était aussi de conserver une superficie d'étude proche du premier périmètre proposé sur lequel les devis ont été établis (soit env. 90 ha).



V.3. Les habitats

Voir carte page précédente.

Plusieurs grands ensembles naturels et artificiels se dessinent :

- ✓ Les zones boisées, quasi exclusivement constituées de plantations non matures de Pins sylvestres.
- ✓ Les pelouses mésophiles, pâturages plutôt secs.
- ✓ Les prairies améliorées.
- ✓ Les zones de fourrés.
- ✓ Les parties artificielles, autoroute, voiries, etc. et les propriétés privées (non étudiés).

Les habitats humides paraissent peu diversifiées et sont globalement soumis à de nombreux aménagements (drainage, rigoles). Les formations principales sont des jonçaiies ou des canchais issues de dégradations.

Quelques surfaces, notamment sur la partie Nord Est dans le vallon au NE du boviduc de l'autoroute, présentent des plages de sphaignes et des jonçaiies à base de jonc acutiflore plus diversifiées et qui pourraient être rattachées à des formations de bas marais (*Juncion acutiflori*), habitat d'intérêt communautaire (Directive Habitat).

Les pelouses mésophiles sèches sont plus étendues dans la partie SO du site, particulièrement autour des lieu dits « La Borie » et « La Palle ». Ces habitats diversifiés pourraient être rattachées à des formations de pelouses sèches (Mésobromion), habitat dont certaines variantes sont d'intérêt communautaire (Directive Habitat).

V.4. Les espèces végétales patrimoniales

Aucune espèce n'a pu être identifié de part la saison trop tardive de démarrage du pré-diagnostic.

Les habitats les plus prometteurs pour la découverte de taxons végétaux patrimoniaux sont les zones humides, les pelouses mésophiles et les pinèdes qui abritent quelques taxons rares dans ce secteur géographique (la pyrole à une fleur - *Moneses uniflora* par ex.).

V.5. Entomologie

Aucune espèce n'a pu être identifié de part la saison trop tardive de démarrage du pré-diagnostic.

Comme pour les espèces végétales, les habitats les plus prometteurs pour la découverte d'insectes patrimoniaux sont les zones humides et les pelouses mésophiles, milieux favorables aux rhopalocères ou aux orthoptères notamment.

On notera que les boisements sont dans l'ensemble peu intéressants de par l'absence de bois mort (coléoptères).

Concernant les libellules, plusieurs abreuvoirs et une ancienne mare (quasi asséchée) on été localisés, mais ce sont des habitats bien trop restreints pour avoir un intérêt pour les odonates.

En conséquence, l'étude des libellules sera probablement abandonnée au profit d'un plus grand investissement sur les autres groupes d'insectes.

V.6. Herpétofaune

Le premier passage sur le site montre que les surfaces d'eau stagnante (zones de reproduction) sont absentes du périmètre (sauf le bassin de rétention autoroute actuellement à sec et en réfection).

La diversité des amphibiens va donc être probablement peu importante et concentrée vers les zones humides ou les milieux forestiers attenants.

Avec la présence de pelouses sèches développées et de zones humides, la diversité des reptiles pourrait être plus développée. La vipère péliade est potentielle ainsi que le lézard vivipare ou le lézard des souches.

V.7. Ornithologie

La diversité des structures des milieux, les orientations multiples et la variété des habitats pourrait être favorables à une avifaune assez diverse.

Les pelouses mésophiles sont notamment intéressantes pour de nombreux passereaux (dont des espèces patrimoniales figurant à l'annexe 1 Directive Oiseaux : Pie Grièche écorcheur, Alouette lulu, mais aussi plusieurs Traquets etc.)

Les boisements de Pins sont également favorables à l'installation de nids pour les rapaces.

V.8. Chiroptères

La zone ne contient aucune construction favorable à la présence de colonie (reproduction ou hivernage) en dehors des propriétés privées non concernées par l'étude.

Seul un tunnel passant sous la voie ferrée dans la partie SO peut potentiellement abriter quelques individus. Le boviduc n'est pas favorables (structure béton lisse).

La variété des milieux et la structuration de l'espace (boisements, haies, etc.) peuvent être assez favorables comme espace de chasse, d'autant que la proximité de la ville de St Chély suppose la présence de colonies de chiroptères. L'altitude importante limite toutefois la diversité potentielle des espèces.

V.9. Autres éléments

On note la présence de piquets en granits typiques de la région qui clôturent plusieurs pelouses mésophiles notamment, ainsi que quelques « boules » de granits assez esthétiques en partie SO.

V.10. Calendrier des actions futures pour l'état des lieux complet des milieux naturels

Janvier / février : 1 passage inventaires des chiroptères hivernants (tunnels) et si le temps le permet parcours des boisements (nids rapaces).

(Mars) Avril : début inventaires batraciens / reptiles, 1ères obs ornitho (Nids et oiseaux précoces) et botaniques (espèces vernales, gagées, etc.).

Mai / Août : Principaux inventaires dans tous les domaines naturalistes, chants oiseaux surtout printemps, botanique printemps été, chiroptères début été / été, batraciens et reptiles tout le printemps-début été.

SYNTHESE DES ENJEUX ET CONTRAINTES

Le périmètre d'étude pour l'analyse des potentialités environnementales (après validation en comité de pilotage du 18 novembre 2010) intercepte une surface de 87,59 ha. Les activités agricoles ont été analysées à l'intérieur de cette zone. Le milieu physique et le paysage de la zone ont été analysés au-delà de ce périmètre strict pour intégrer au mieux le fonctionnement de la structure géologique, des bassins versants et des points de vue. Enfin, un premier regard du milieu naturel a été porté sur la zone en préparation de la seconde phase de l'étude visant à réaliser un diagnostic complet du site.

Les richesses du site sont principalement d'ordre humain et paysager. L'analyse du milieu physique et l'analyse des potentialités pour le milieu naturel n'ont pas mis en lumière d'enjeux importants.

Cette zone se situe dans une région naturelle à forte identité paysagère (le plateau occidental de La Margeride) et en entrée de ville (St Chély d'Apcher). Par ailleurs, la zone entre dans le parcellaire de quatre exploitations agricoles insérées pour trois d'entre elles dans des filières où la conjoncture n'est pas confortable (élevage bovin et production laitière). La zone d'étude présente donc la particularité d'être à l'interface de nombreux usages : mise en valeur agricole du versant granitique, traversée par les habitants et professionnels de St Chély d'Apcher et ses environs, visite touristique pour le patrimoine naturelle et culturel. Elle concentre de nombreux atouts mais certains sont fragiles et nous proposons en synthèse de souligner les enjeux suivants :

- ✓ Viabilité des exploitations agricole bovine et ovines : morcellement des exploitations, préservation des bonnes prairies
- ✓ Panorama d'entrée de ville
- ✓ Vues lointaines vers la Margeride et l'Aubrac
- ✓ Bonne qualité écologique (avérée pour l'hydrologie, à confirmer en phase deux pour le milieu naturel)
- ✓ Accompagnement du développement du centre équestre (activité économique et touristique)

Ces enjeux devront être préservés dans le cadre de futurs aménagements. Une attention particulière devra être apportée à la coordination avec le projet de rocade menée par le Conseil Général. Les enjeux seront similaires et les solutions également. Il serait souhaitable que les concertations menées et les arrangements établis dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur n°33 bénéficient également au projet de rocade.

Lors de la seconde phase de la présente étude, l'inventaire naturaliste complet du site apportera un nouvel éclairage sur cette zone. A l'issue de cette seconde phase, nous proposerons une nouvelle synthèse des enjeux en prenant en compte les conclusions de l'inventaire naturaliste et en intégrant les éventuelles nouvelles données que l'on aura recueillies. Une cartographie de synthèse sera proposée.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Présentation des bureaux d'étude ayant réalisé le diagnostic environnemental
Annexe 2	Liste des personnes contactées durant la phase 1 de l'étude
Annexe 3	Repérage photographique pour l'analyse du milieu physique
Annexe 4	Cartographie des fossés et des lignes d'écoulement des eaux
Annexe 5	Carte des unités paysagères du pays du Gévaudan-Lozère
Annexe 6	Cadastre de la zone d'étude
Annexe 7	Planches de rendu de l'analyse paysages

ANNEXE 1 PRESENTATION DES BUREAUX D'ETUDE AYANT REALISE LE DIAGNOSTIC

COMPOSITION DU GROUPEMENT

Adéquation Environnement

Adéquation Environnement est un bureau d'étude environnement créé par Mathieu LEPOIVRE en juillet 2009, installé à St Martin Valmeroux (15) et proposant :

- ✓ d'une part des **diagnostics techniques, réglementaires et organisationnels pour la gestion environnementale des entreprises et des collectivités**, et plus particulièrement dans les domaines de **l'énergie / climat**,
- ✓ d'autre part un **accompagnement et un appui méthodologique** à ses clients souhaitant mettre en place efficacement leurs solutions environnementales et de développement durable.

Pour assurer ces activités de bureau d'étude technique et de cabinet de conseil/accompagnement, Mathieu LEPOIVRE s'appuie sur une formation d'ingénieur agronome spécialisé en environnement qu'il a complété par diverses formations professionnelles (réglementation environnementale, performance énergétique et Bilan Carbone®) et une expérience professionnelle à la fois technique (**constitution/gestion/analyse de bases de données**, diagnostics énergétiques) et managériale (**animateur et chef de projet multi-acteurs**, responsable qualité et responsable d'équipe).

C'est sa polyvalence qui permettra à Mathieu LEPOIVRE d'assurer dans cette mission **le rôle de pilote** chargé de la coordination des acteurs et du respect des contraintes (délai, multiplicité des données et des acteurs, confidentialité).

IDDRE

IDDRE est un bureau d'étude de conseil et étude dans les **domaines de l'eau et l'assainissement**. Le siège social se situe dans le Cantal à Saignes (15240).

Notre équipe est composée de 2 spécialistes aux compétences complémentaires (Loïc CHAPEY : hydrobiologiste, hydrogéologue et Emmanuel GARCELON : géologue, topographe).

Notre structure oriente actuellement l'essentiel de ses activités dans les **diagnostics environnementaux** et dans les **études liées à la gestion de la ressource et de la qualité des eaux superficielles et souterraines**. Elle accompagne entre autres les collectivités dans les dossiers soumis à déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau, réalise des évaluations et des diagnostics environnementaux et des études d'impact.

C'est pour garantir un diagnostic du milieu physique complet et précis que nous mettrons en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'étude.

Atelier Site-Architecture

Notre équipe s'appuie sur la compétence de **deux architectes** (Daniel Marot, architecte DESA et Laurent Hostier, architecte DPLG) et de **deux architecte-paysagistes** (Claire Rodrigues, diplômée ESAJ et Lucie Julien, diplômée ENSNP).

Au fil des années, notre bureau d'études a développé un large savoir-faire en matière de paysage, avec des projets portant sur des échelles et des niveaux de réalisations variés. Les références de projets routiers, dans le Cantal notamment (étude pour le contournement de Saint-Flour, aménagement d'aires de pique-nique en bordure de RN 122, études paysagère pour la RD 678 à Trizac...), nous ont permis d'aborder les **problématiques particulières aux projets routiers** (intégration au paysage environnant, traitements des talus et remblais, intégration des éléments techniques, prise en compte du point de vue des automobilistes...).

Afin de garantir une continuité des études, une facilité de contact avec la maîtrise d'ouvrage et une rapidité d'exécution des délais, le suivi de l'étude sera assuré par l'une de nos deux architecte-paysagistes.

Le but est d'aborder le paysage dans la multiplicité de ses aspects, à la fois d'ordre visuel et technique (points de vues, repères, ambiances paysagères...), en intégrant aussi les données s'y rattachant (milieu naturel, histoire, usages ...), pour construire un projet sur mesure qui s'inscrit dans une démarche de durabilité et de continuité territoriale.

BIOME

« BIOME Observation des Espaces Naturels » est une association loi 1901 fondée à Vic sur Cère en 2003. Elle regroupe des personnalités scientifiques ou amateurs autour de buts et objectifs communs. Biome travaille sur toute la région Auvergne ainsi que dans les départements périphériques.

Sa localisation actuelle dans le Cantal lui permet d'y mener des activités plus nombreuses. Ils organisent régulièrement des sessions d'études plus éloignées (Flore et habitats des dunes d'Erdeven en Morbihan, prospection des Landes Blanches de Lassy en Ille et Vilaine, Végétation côtière des Pyrénées orientales, Forêts et Hautes chaumes du Forez dans la Loire...).

Selon une méthodologie proche de celle présentée ci-dessus, BIOME travaille actuellement sur le contournement routier du Puy en Velay où l'équipe mène divers inventaires naturalistes.

Les investigations de terrain seront menées par BIOME, en collaboration avec d'autres structures sur des disciplines naturalistes pointues. L'entomologie sera étudiée en collaboration avec nos partenaires entomologues habituels de la Maison natale de Jean Henri FABRE (Saint LEONS Aveyron), et les Chiroptères avec Chauves souris Auvergne Montaigut le Blanc Puy de Dôme).

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à visiter les sites suivants :

www.adequation-environnement.com

www.iddre.fr

<http://biome.over-blog.fr>

REPARTITION DES COMPETENCES

Notre équipe s'est constituée pour associer ses compétences et répondre ainsi aux nombreuses thématiques à expertiser lors de la réalisation de ces études environnementales. Les intervenants composants ce groupement et leurs rôles respectifs sont les suivants :

- ✓ Mathieu Lepoivre, ingénieur agronome/environnement de l'INA de Paris-Grignon, consultant au bureau d'études et de conseils Adéquation Environnement. Il est consultant généraliste environnement et expert énergie/climat ainsi que formateur en chambres consulaires, et DUT/Licence professionnelle à l'IUT d'Aurillac/Université d'Auvergne. Dans le cadre de cette mission, Mathieu LEPOIVRE assurera :
 - le pilotage du projet et la coordination du groupement
 - l'animation et le suivi des réunions et des relations avec nos interlocuteurs publics et privés,
 - l'état des lieux relatif aux activités agricoles et forestières,
 - la compilation et l'analyse des données collectées par le groupement sur les autres thématique et en collaboration avec eux
 - la réalisation des livrables intermédiaires et finaux.
- ✓ Emmanuel Garcelon et Loic Chapey, de la société IDDRE réaliseront :
 - l'état des lieux relatif à la thématique milieu physique
 - l'ensemble des analyses et préconisations relatives à ce thème, en partenariat avec M. Lepoivre.
- ✓ Lucie Julien, architecte paysagiste à l'Atelier Site-Architecture réalisera :
 - l'état des lieux relatif au contexte paysager
 - l'ensemble des analyses et préconisations relatives à ce thème, en partenariat avec M. Lepoivre.
- ✓ M. Hervé Christophe est le responsable de l'association BIOME. Naturaliste accompli, il a acquis une longue expérience dans des disciplines variées et particulièrement en botanique, phytosociologie, herpétofaune, ornithologie. Il connaît bien le Cantal et les départements du Nord Massif Central dont il étudie les milieux naturels depuis plus de 10 ans. M. Christophe est membre de la Commission Départementale de la Protection de la Nature des Paysages et des Sites auprès de la Préfecture du Cantal. Il assurera :
 - l'analyse de potentialité et l'inventaire complet du milieu naturel et aquatique
 - l'entomologie sera étudiée en collaboration avec ses partenaires entomologues habituels de la Maison natale de Jean Henri Fabre (Saint LEONS Aveyron), et les Chiroptères avec Chauves souris Auvergne Montaigut le Blanc Puy de Dôme)
 - l'ensemble des analyses et préconisations relatives à ce thème, en partenariat avec M. Lepoivre.

La complémentarité du groupement permet de garantir au maître d'ouvrage un déroulement très professionnel et de qualité de la mission. En effet, les missions réalisées dans le cadre de leurs bureaux d'étude par les membres du groupement requièrent chaque jour une bonne connaissance technique et pratique de la gestion des milieux naturels et/ou du paysage, un esprit critique par rapport aux relevés et calculs effectués ainsi que par rapport aux préconisations envisagées.

NOTRE DEMARCHE QUALITE ET ENVIRONNEMENTALE

Qualité

Dès sa création, Adéquation Environnement a mis en place un système qualité conforme à la norme ISO 9001 (sans chercher à obtenir la certification). La charte qualité de la société mentionne les points suivants :

1 – Assurer l'information et le meilleur accueil des clients:

Dans un souci de service, Adéquation Environnement s'engage à se rendre disponible pour travailler en partenariat avec ses interlocuteurs en toute confidentialité et en leur procurant également les documents nécessaires à leur prise de décision.

2 – Garantir le respect des règles et des procédures de traitement des dossiers :

Adéquation Environnement s'engage à gérer les dossiers dans le respect des consignes ou manuels de procédure contractualisés avec le client ou donneur d'ordre.

3 – Respecter les délais :

Adéquation Environnement s'engage à respecter les délais prévus tant dans le traitement des dossiers que dans les réponses à toutes demandes écrites.

4 – Suivre et évaluer les procédures :

Adéquation Environnement s'engage à mettre en oeuvre tous les processus permettant d'assurer une évaluation de ses prestations après livraison auprès ses différents clients.

5 – Concevoir et développer des produits adaptés :

Adéquation Environnement s'engage, si besoin est, à créer et à mettre à disposition des clients ou des donneurs d'ordre, des services nouveaux ou complémentaires et à mettre en oeuvre les ressources nécessaires.

6 – Assurer le professionnalisme des métiers :

Adéquation Environnement s'engage à mettre en oeuvre tous les processus permettant de disposer d'une ressource humaine maintenue à son plus haut niveau de professionnalisme et adaptée aux besoins des clients.

7 – Avoir le souci d'amélioration continue :

Adéquation Environnement s'engage à mettre en oeuvre tous les processus permettant une évaluation périodique interne de ses pratiques et de ses systèmes qualité.

Ces principes régiront le pilotage que M. Lepoivre assurera dans le cadre de cette mission.

Environnement

Nos structures sont des bureaux d'études de prestations intellectuelles, qui présentent les impacts environnementaux classiques des activités administratives et de conseil : consommation de papier, utilisation de postes informatiques, déplacements. Acteurs de l'environnement, nous nous appliquons par conviction les exigences que nous diffusons à nos clients.

Nous agissons notamment sur :

- ✓ la limitation de nos déplacements en voiture et en avion (train ou covoiturage),
- ✓ la limitation de l'utilisation de papier (diffusion et échanges électroniques) et l'utilisation de papier recyclé,
- ✓ la maîtrise de la consommation d'énergie de nos locaux et équipements informatiques,
- ✓ le tri de nos déchets.

Pour la réalisation de cette mission, nous appliquerons ces principes.

ANNEXE 2 LISTE DES PERSONNES ET RESSOURCES CONTACTEES DURANT LA PHASE 1 DE L'ETUDE

Nom	Prénom	Organisme	Adresse	CP Commune	Tél P	Mail	Commentaire
BERVAS	Charlotte	DDASS 48			04 66 49 40 95	charlotte.bervas@arf.sante.fr	Qualité de l'eau
BORDES	Didier	Chambre d'Agriculture	Place du Foirail	48200 St Chély d'Apcher	04 66 31 12 52	saint-chely- apcher(at)lozere.chambagri.fr	Conseiller agricole du secteur de St Chély d'Apcher
FERRET	Luc	ONEMA 48			06 72 08 15 62		Données piscicoles et usages de l'eau
LAFONT	Pierre	Maire de St Chély	67 r Théophile Roussel	48200 St Chély d'Apcher	04 66 31 00 67		M. Gache adjoint au maire s'est chargé des acquisitions pour la rocade
MICHEL	M.	Véolia eau			04 66 31 36 70		Schéma Synoptique captage, Qualité eau
MOULIN	Christelle	DDASS 48			04 66 49 40 91	christelle.moulin@arf.sante.fr	Qualité de l'eau
PALPACUER	M.	DIR 48			04 66 32 48 00		Essai géotechniques
SALAVILLE	M.	DIR 48			04 66 32 48 00		Réseau de fossés autoroutiers
Site de la DREAL		DREAL					Données environnementales
Site de l'AEAG		AEAG					Données environnementales
Site du BRGM		BRGM					Géologie et sondage
Site Prim.net		MEEDDA					Risque naturels
THERS	Solange	Météo France			04 71 46 80 20		Données pluvio et températures

ANNEXE 3 REPERAGE PHOTOGRAPHIQUE POUR L'ETUDE DU MILIEU PHYSIQUE



P1 : Exutoire des eaux de ruissellement autoroutier non acheminées au bassin de rétention

P2 : Recueil des eaux de ruissellement avant la traversée souterraine de l'autoroute



P3 : Granite de la Margeride



P4 : Affleurement de leucogranite arénisé

P5 : Affleurement de leucogranite sain



P6 : Affleurement de leucogranite sain



P7 :
Affleurement d'arènes
issues du granite de la
Margeride

P8 : Affleurement
de granite de la
Margeride sain



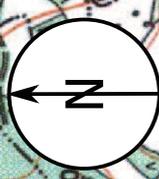
P9 : Affleurement montrant la
juxtaposition granite
leucogranite



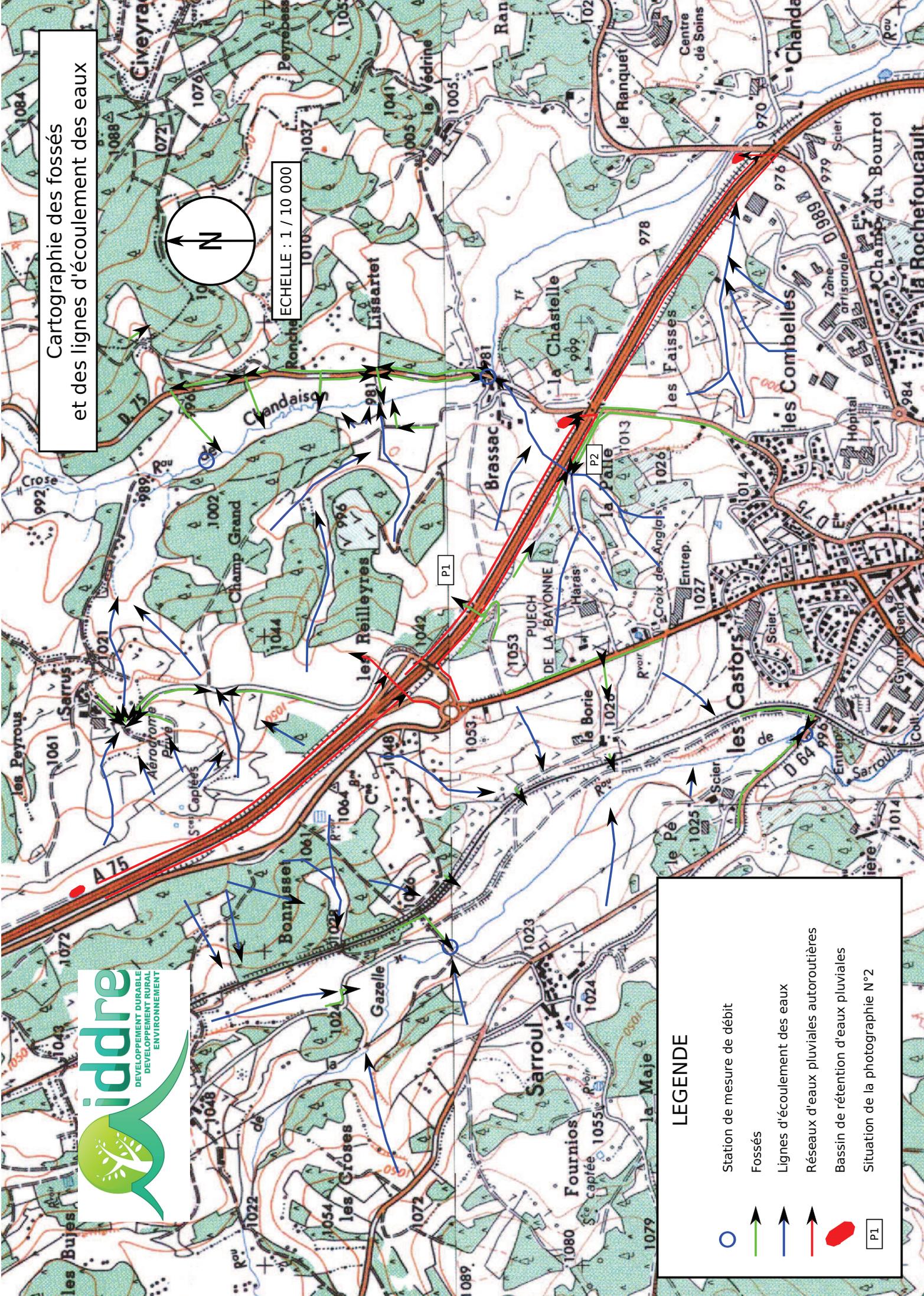
P10 : Granite de la Margeride, érosion en boule

ANNEXE 4 CARTOGRAPHIE DES FOSSES ET DES LIGNES D'ÉCOULEMENT DES EAUX

Cartographie des fossés
et des lignes d'écoulement des eaux



ECHELLE : 1 / 10 000

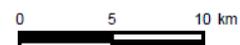
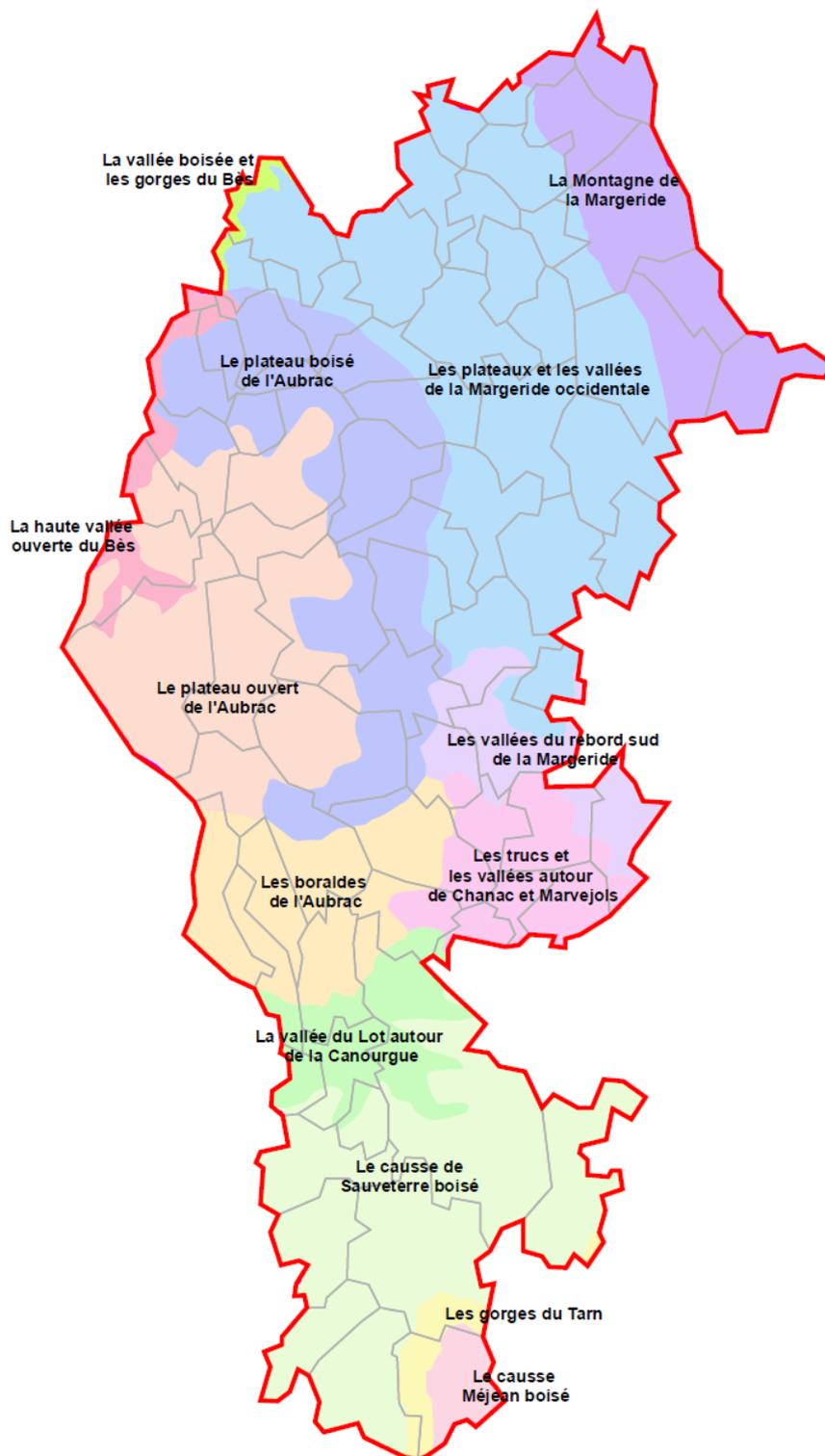


LEGENDE

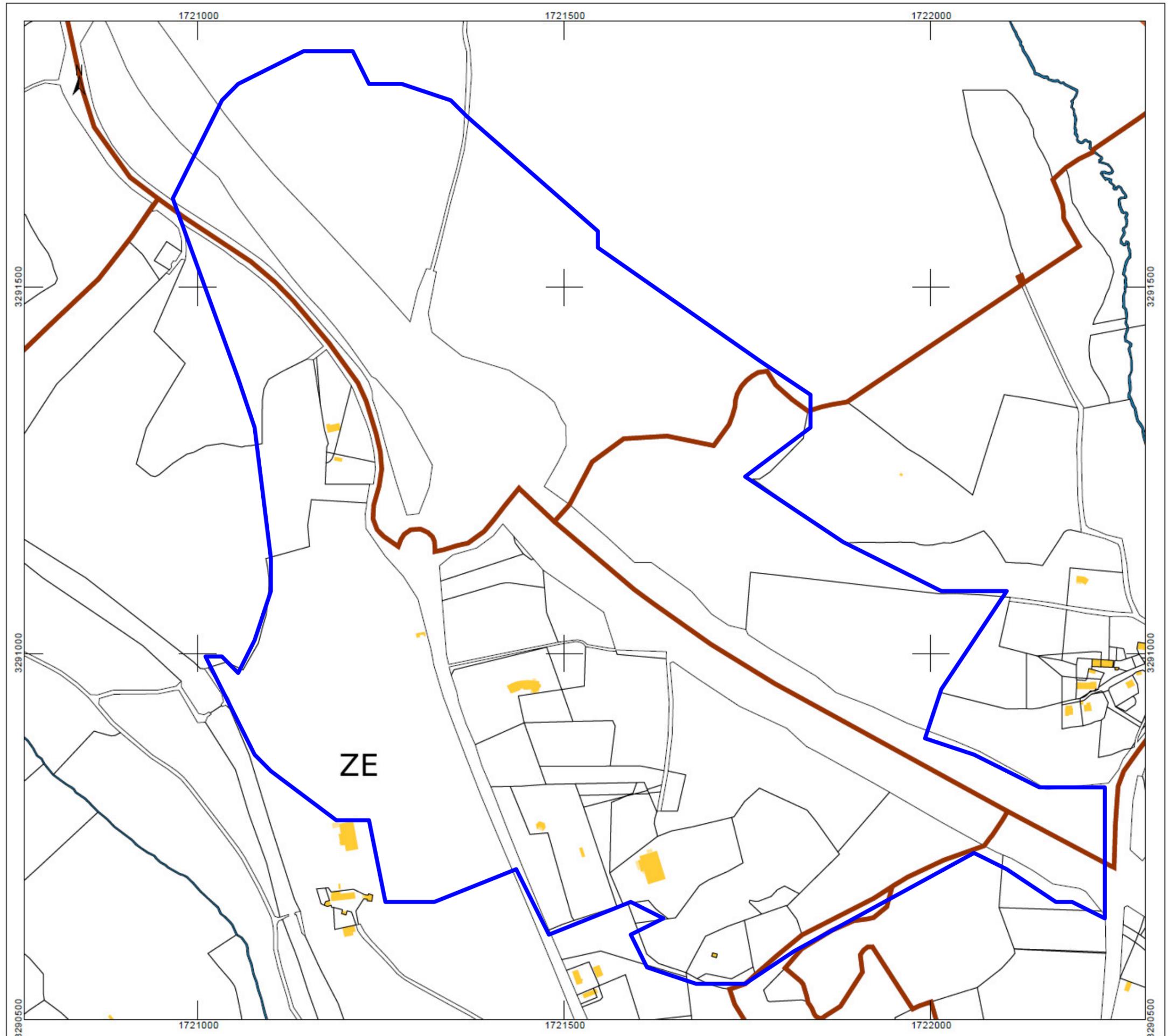
-  Station de mesure de débit
-  Fossés
-  Lignes d'écoulement des eaux
-  Réseaux d'eaux pluviales autoroutières
-  Bassin de rétention d'eaux pluviales
-  Situation de la photographie N°2

Pays du Gévaudan - Lozère

Les Unités Paysagères



ANNEXE 6 CADASTRE DE LA ZONE D'ETUDE



Département :
LOZERE

Commune :
ST CHELY D APCHER

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 30/12/2010
(fuseau horaire de Paris)

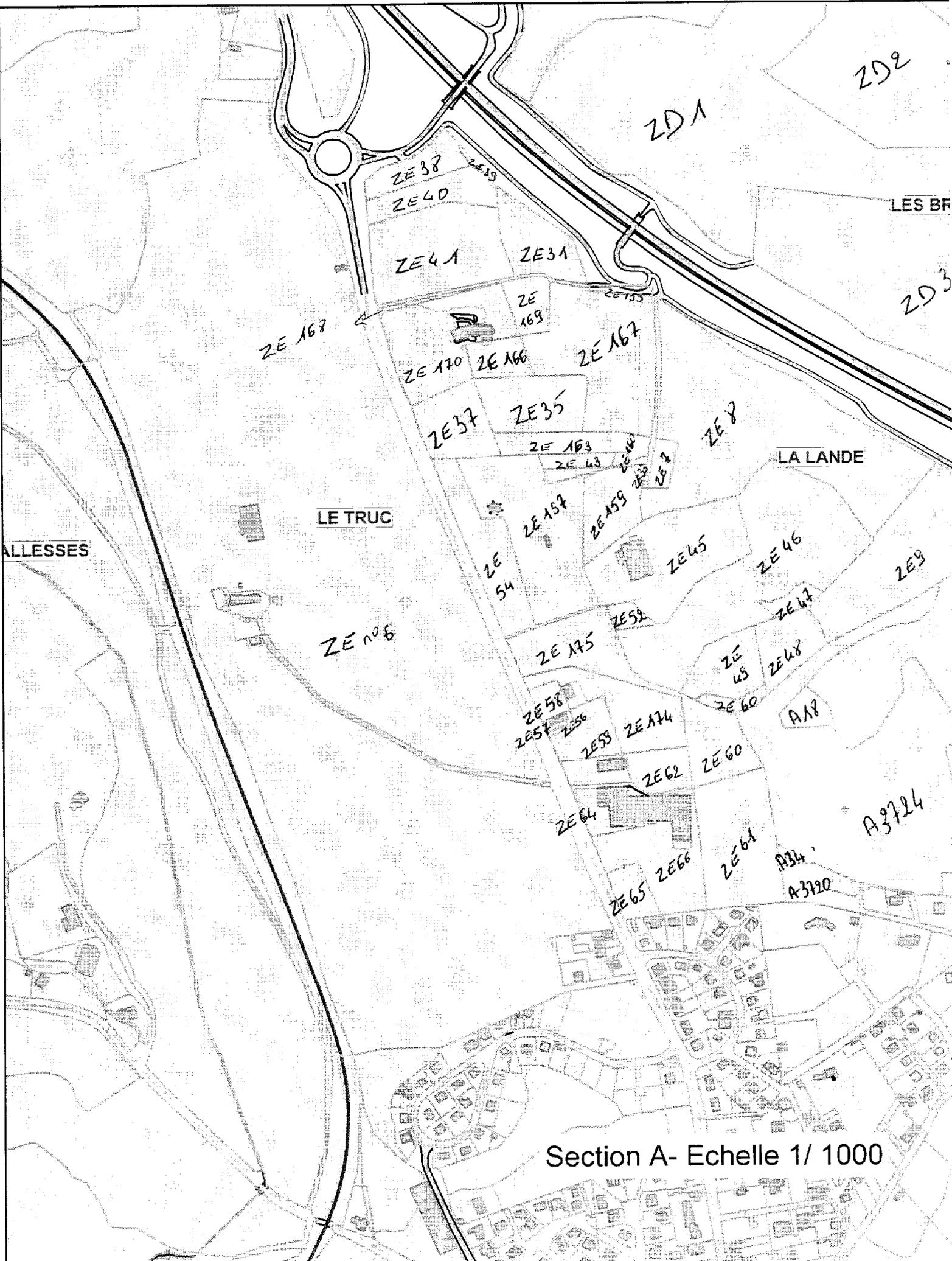
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
MENDE
Cité Administrative 9, rue des Carmes 48008
48008 MENDE-Cédex.
tél. 04.66.65.35.70 -fax 04.66.49.22.37
cdif.mende@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État



Section A- Echelle 1/ 1000

ANCHAS

BRASSAC

ZD30

PASTURAL DE LA PLANE

TRUC DE DABON

ZH25

ZH26

ZH92

LA LANDE

ZH24

ZH38

A26

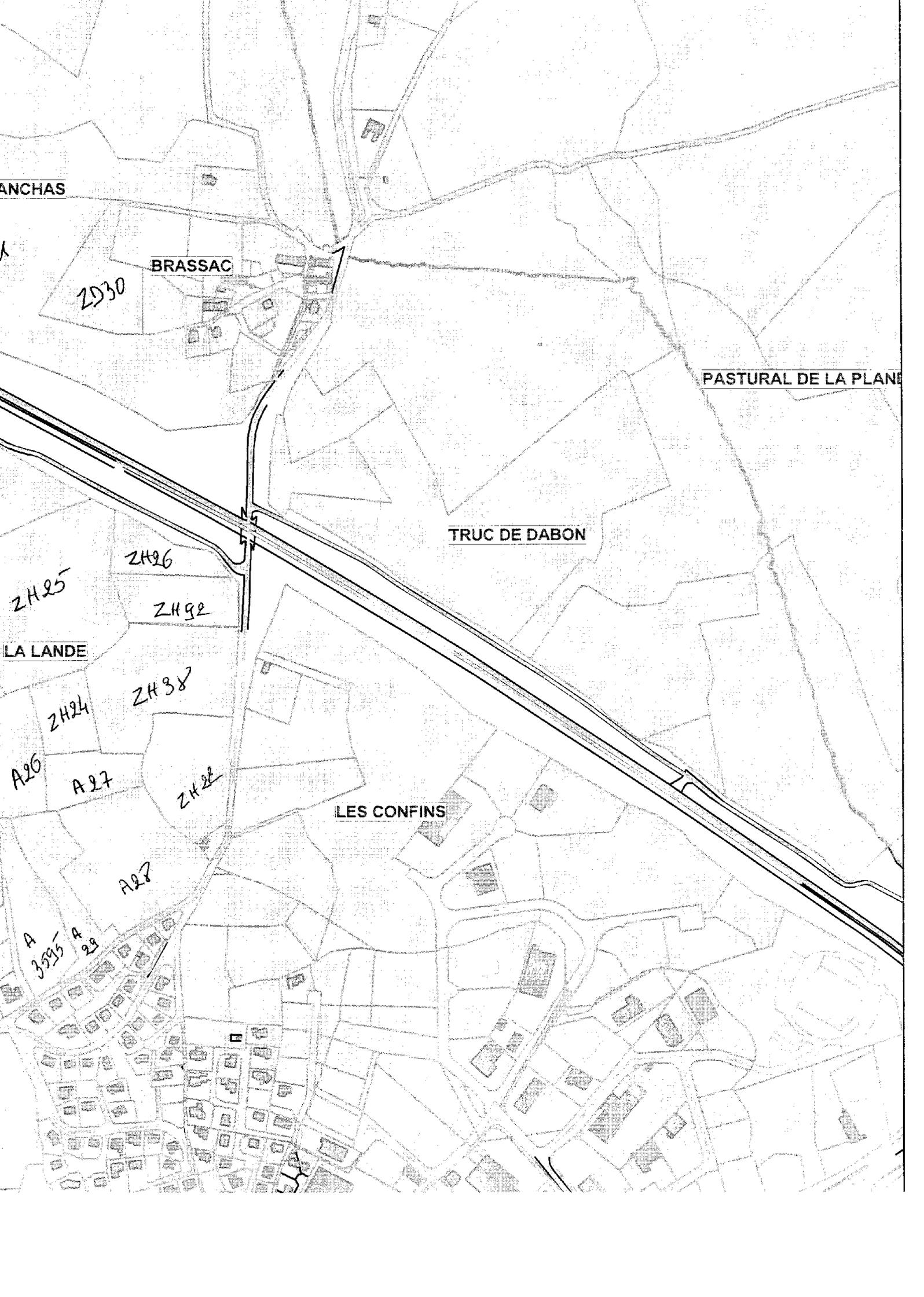
A27

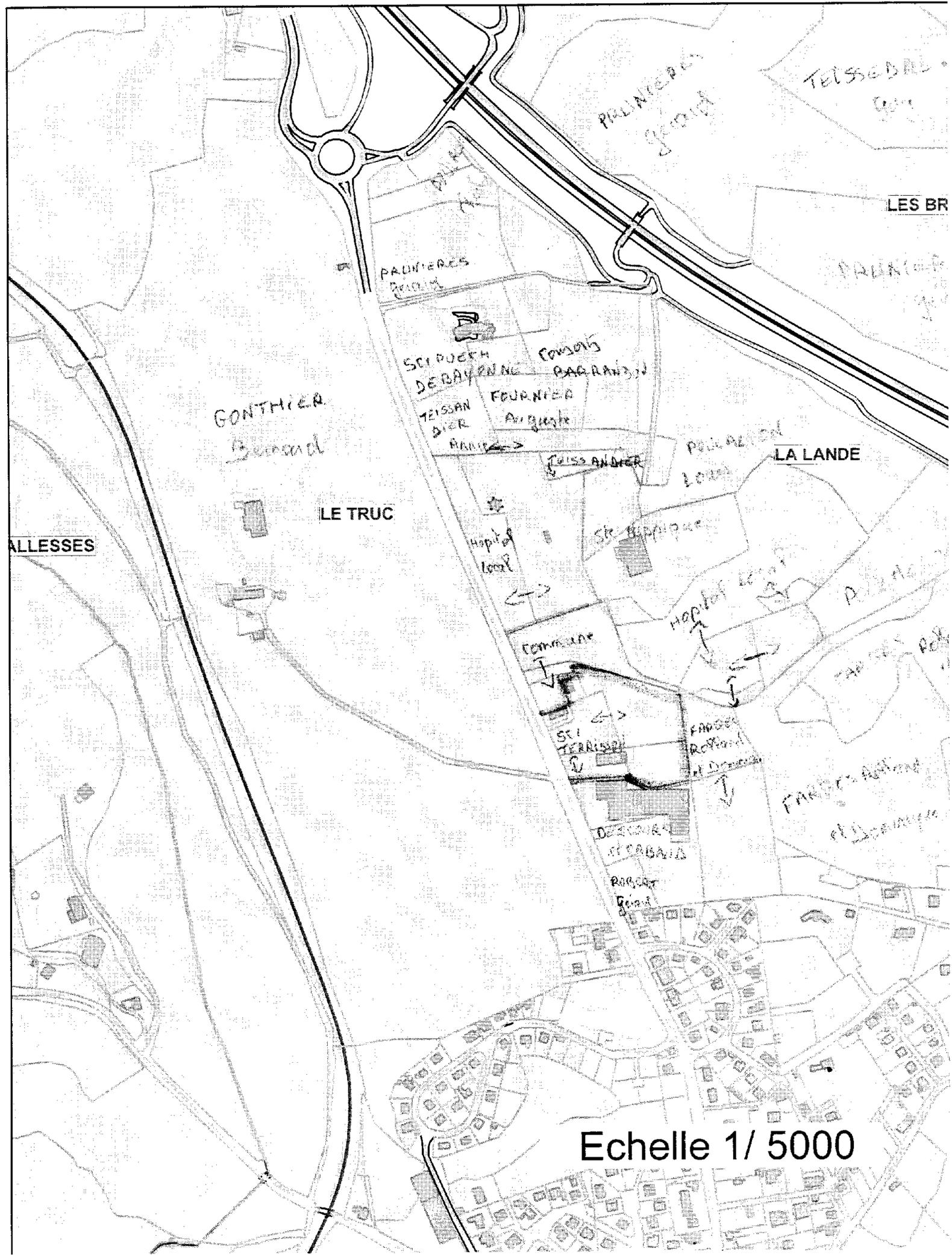
ZH28

LES CONFINS

A27

A 3595 A 28





Echelle 1/ 5000

ANCHAS

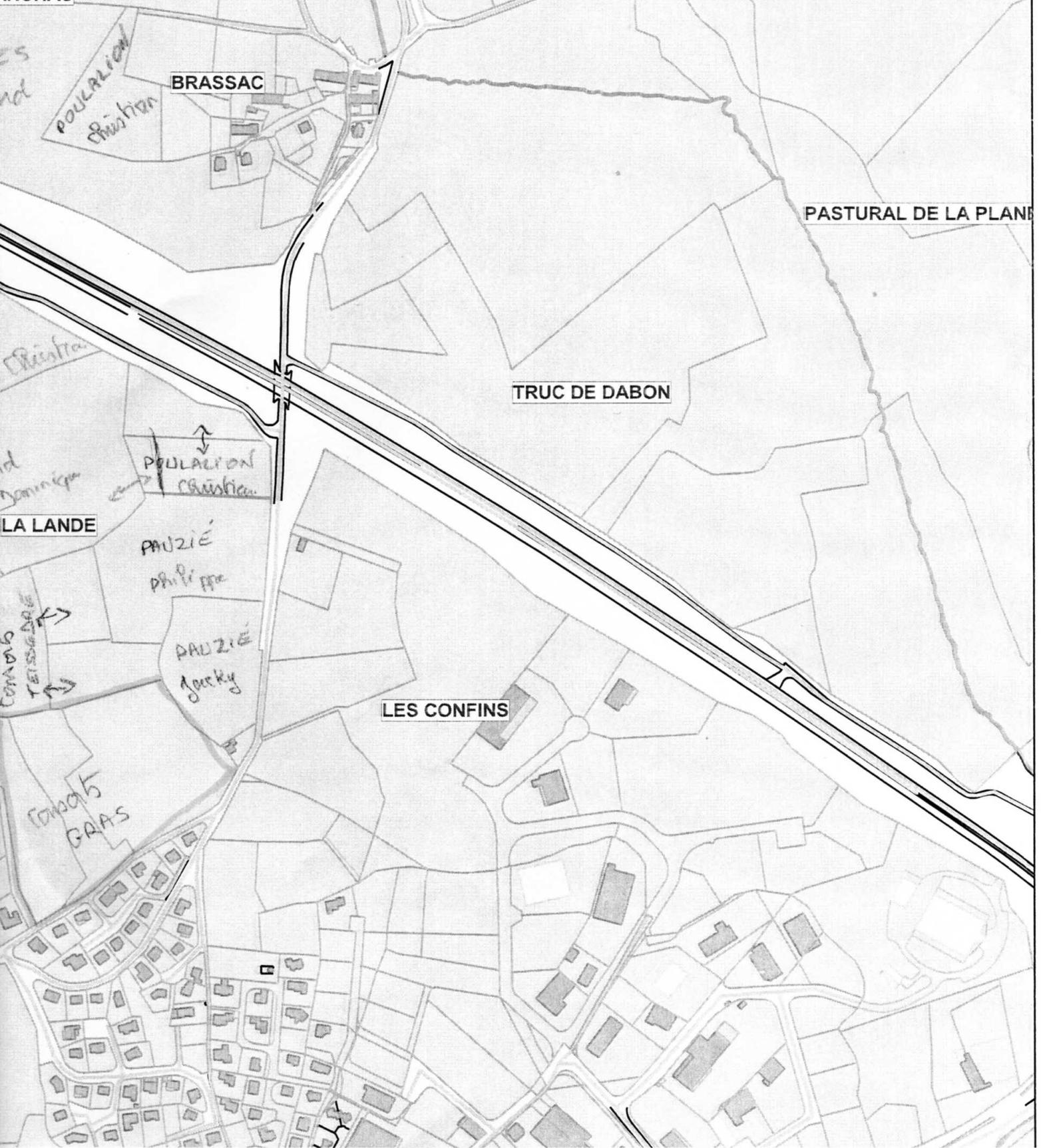
BRASSAC

PASTURAL DE LA PLANE

TRUC DE DABON

LA LANDE

LES CONFINS



POULALION Christian

Christina

id Dominique

POULALION Christian

PAUZIE Philippe

PAUZIE Jacky

Comarob TESSIERE

Forêts GAAS

Propriétaires terrains

NOM	adresse	Références cadastrales
M PRUNIERES Gérard	Sarrus 48200 ST CHELY	ZD1, ZD 31, ZE 38, ZE 31, ZE 39, ZE 40, ZE 41
M GONTHIER Bernard	La Borie 48200 ST CHELY	ZE 6, ZE 12, ZE 13, ZE 11, ZE 14
Mrs BRUNEL Christophe et Jean-Charles (Hôtel Les Portes d'Apcher)	La Garde 48200 ALBARET STE MARIE	ZE 166, ZE 170
Melle TEISSANDIER Annie	Résidence La Licorne 9 Rue du Mont Mouchet 630000 CLERMONT- FERRAND	ZE 37, ZE 43, ZE 160, ZE 163
HOPITAL LOCAL	Route du Malzieu 48200 ST CHELY	ZE 7, ZE 33,
HOPITAL LOCAL Emphytéote Etat Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Gérant : LEGTA Civergols 48200 ST CHELY	ZE 54, ZE 157 (Camping municipal)
HOPITAL LOCAL Emphytéote : Centre Equestre	Avenue de Paris 48200 ST CHELY D'APCHER	ZE 157, ZE 159, ZE 45, ZE 46, ZE 47, ZE 48, ZE 49, ZE 52
Commune	67 Rue Théophile Roussel 48200 ST CHELY	ZE 57, ZE 58 (Station reminéralisation)
SCI TERRISSON (vente pneus)	Route de St Flour 48200 ST CHELY	ZE 174
M et Mme TERRISSON Claude	32 Avenue de Paris 48200 ST CHELY D'APCHER	ZE 62
DESCOURS et CABAUD (magasin matériaux)	Route de St Flour 48200 ST CHELY	ZE 64, ZE 66

	4200 ST CHELY	
M FARGES Rolland	Civeyrac 48200 ST PIERRE LE VIEUX	ZE 60, ZE 61, ZH 25, A 3724, A 34, A 3720
M FARGES Dominique	3 Rue des crêtes 48200 ST CHELY	
Mme PAUZIE	115 Rue GallierI 93000 BOBINY	ZH 22
M PAUZIE Philippe	20 Menac Hameau 09400 ARIGNAC	ZH 28
POULALION Christian	Brassac 48200 ST CHELY	ZD 30
Consorts BARRANDON	Cher Mme BRIOUDE Danielle 30 Avenue de la République 48200 ST CHELY D'APCHER	ZE 167, ZE 169, ZE 155
M TEISSEDRE Pierre (Usufruitier) M TEISSADRE Guy (nu- propriétaire)	Recoules de Berc 48200 LES MONTS-VERTS	ZD 2
M FOURNIER Auguste	Hôpital Local Route du Malzieu 48200 ST CHELY D'APCHER	ZE 35
Mme BOUT René	7 Rue de l'Epée de bois 75005 PARIS	ZE 9
M et Mme POULALION Louis	Brassac 48200 ST CHELY D'APCHER	ZH 26, ZH 8
Mme TABARDEL Alice	55 Rue Jean Legrand 91330 YERRES	ZH 92
M TEISSEDRE Bernard M TEISSEDRE Lucien M TEISSEDRE Jacques Mme JUST Corine(nu- propriétaire)	155 Bd Voltaire 75011 PARIS Route de Brassac 48200 ST CHELY 11 Rue Maurice Magre 11000 CARCASSONNE 71 Rue Théophile Roussel 48200 ST CHELY	ZH 24, A 26, A 27

Consorts GRAS	La Vêdrine 48200 ST CHELY D'APCHER	A 3595, A 28, A 29
Mme NEGRE Monique	9 Rue du Docteur Heulin 75017 PARIS	ZE 28, ZE 5
Mme GIRAUDEL Elisabeth	22 Avenue Victor Hugo 92340 BOURG LA REINE	ZE 29

ANNEXE 7 PLANCHES DE RENDU DE L'ANALYSE PAYSAGE

1. REPERAGE GENERAL : UNE VILLE AU PIED DE LA MARGERIDE ET DE L'AUBRAC DANS UNE LEGERE CUVETTE, UN RELIEF ONDULANT LIBERANT LES VUES

Le contexte de la ville

St-Chély est située au pied des massifs de l'Aubrac et de la Margeride, sur une sorte de plateau tournante avoisinant les 900m d'altitude.

La ville s'est installée dans une **forme de cuvette** formée par la confluence de plusieurs petites vallées. Elle s'étale aujourd'hui sur les **points hauts** qui dominent les environs (Puech de la Bayonne, Truc de Bringer, Montmatre...)

Un paysage contrasté

Le relief, constitué de buttes ("puech") dominant le plateau ondulant, crée des ambiances contrastées qui alternent de **larges point de vues** et des **petits vallons tapissés de prairies ou urbanisés**.

La végétation, très présente sous forme de **bosquets de pins sylvestres**, rythme le paysage et lui apporte de la diversité.



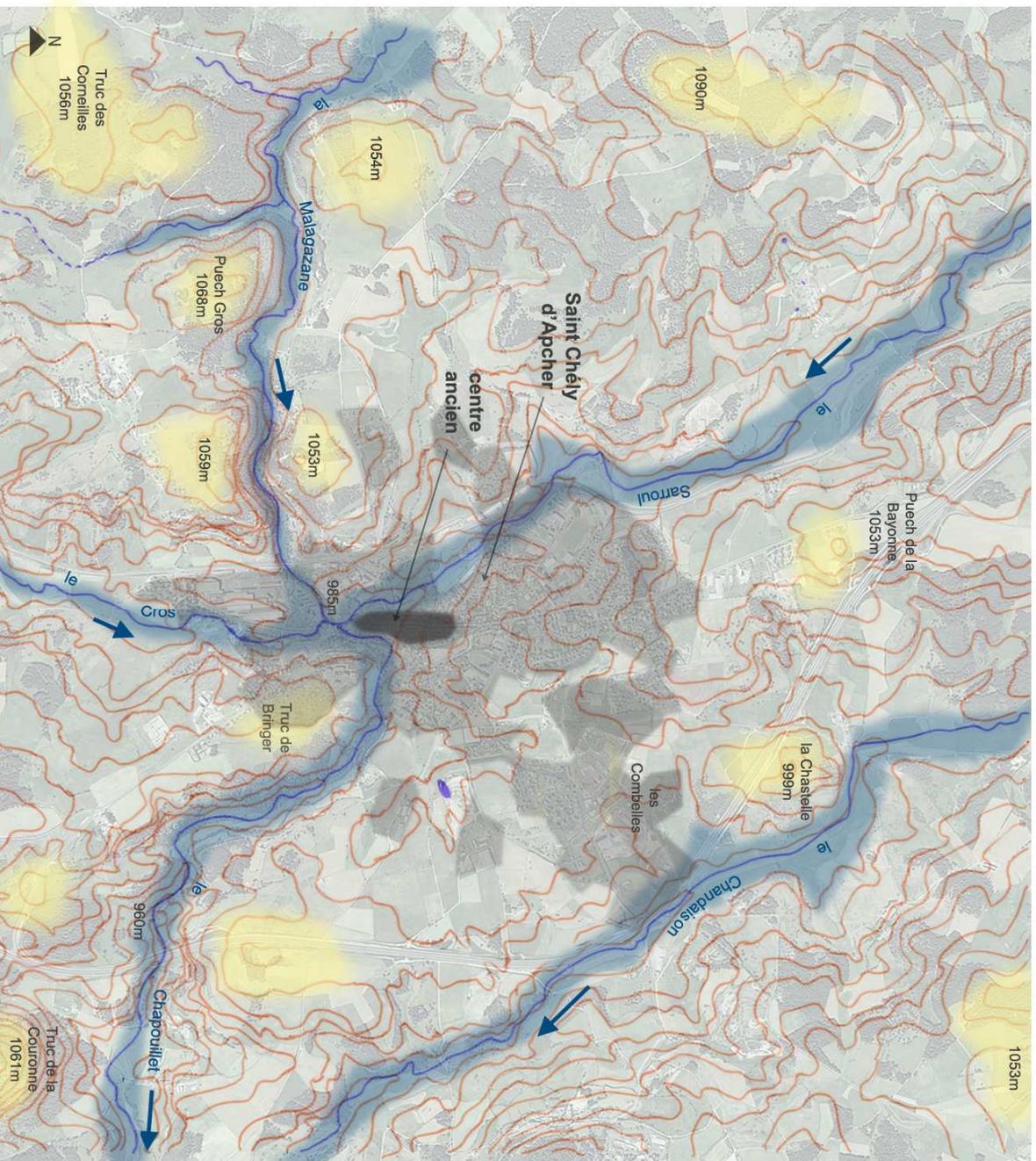
Vue depuis le Truc de Bringer, au sud : la ville s'étale dans une cuvette et sur les collines aux alentours



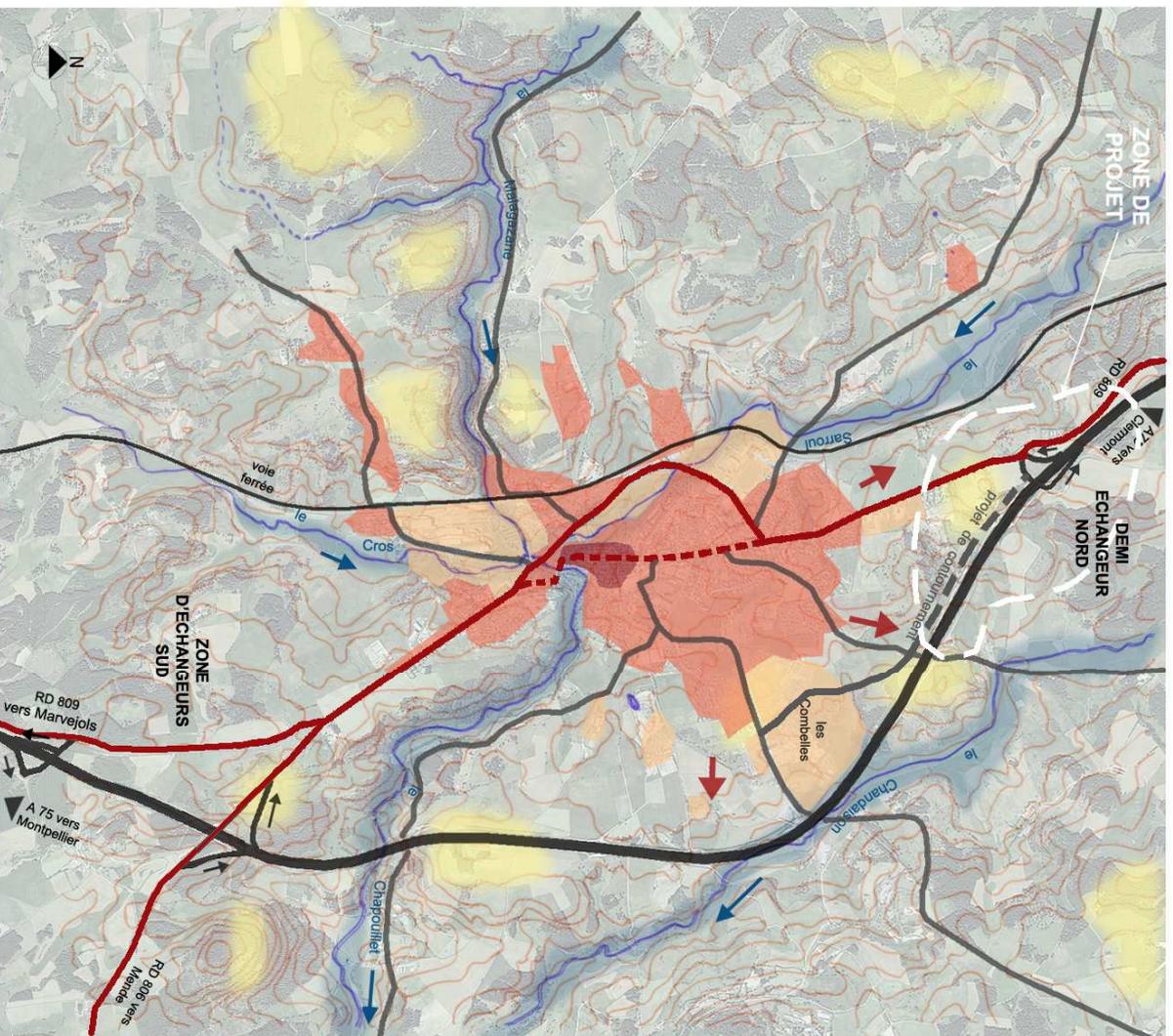
Des vues qui s'échappent vers les contreforts de l'Aubrac et de la Margeride, des ambiances sauvages caractéristiques des plateaux granitiques.



Un relief de plateau ondulant avec quelques accidents et des point hauts dégagés.



2. LA VILLE ET SON EVOLUTION : UNE URBANISATION EN PROGRESSION VERS L'EST



Le développement de la ville

Bloquée à l'est par le relief et la présence de bonne terres agricoles, l'urbanisation de St Chély s'étale aujourd'hui vers l'ouest et l'A75, avec notamment la présence de zones artisanales dynamisées par la proximité de l'autoroute (zone des Combelles).

Les circulations et dessertes depuis l'autoroute

St Chély est desservie par 2 échangeurs, au sud et au nord.

Le demi-échangeur nord est la porte d'entrée principale en venant de Clermont Ferrand. Il présente l'avantage d'un accès rapide à la ville mais ne permet pas de liaison vers Montpellier.

L'échangeur sud permet d'accéder à St-Chély dans les 2 sens de circulation mais dessert la ville par son centre ce qui ne facilite pas les flux de marchandises.

Aujourd'hui, l'objectif est de rationaliser les circulations en permettant une plus grande fluidité des poids lourds notamment, ce qui permettrait un développement économique cohérent à l'ouest.

La Commune a pour cela mis en place un projet de contournement en cours d'étude, en liaison avec la création d'un échangeur complet au nord.

LEGENDE

-  Point Haut
-  Quartiers artisanaux et industriels 19e-20e
-  Quartiers résidentiels 19-20e
-  Centre ancien
-  Liaison autoroute A75
-  Sens de développement de l'urbanisme actuel de la ville

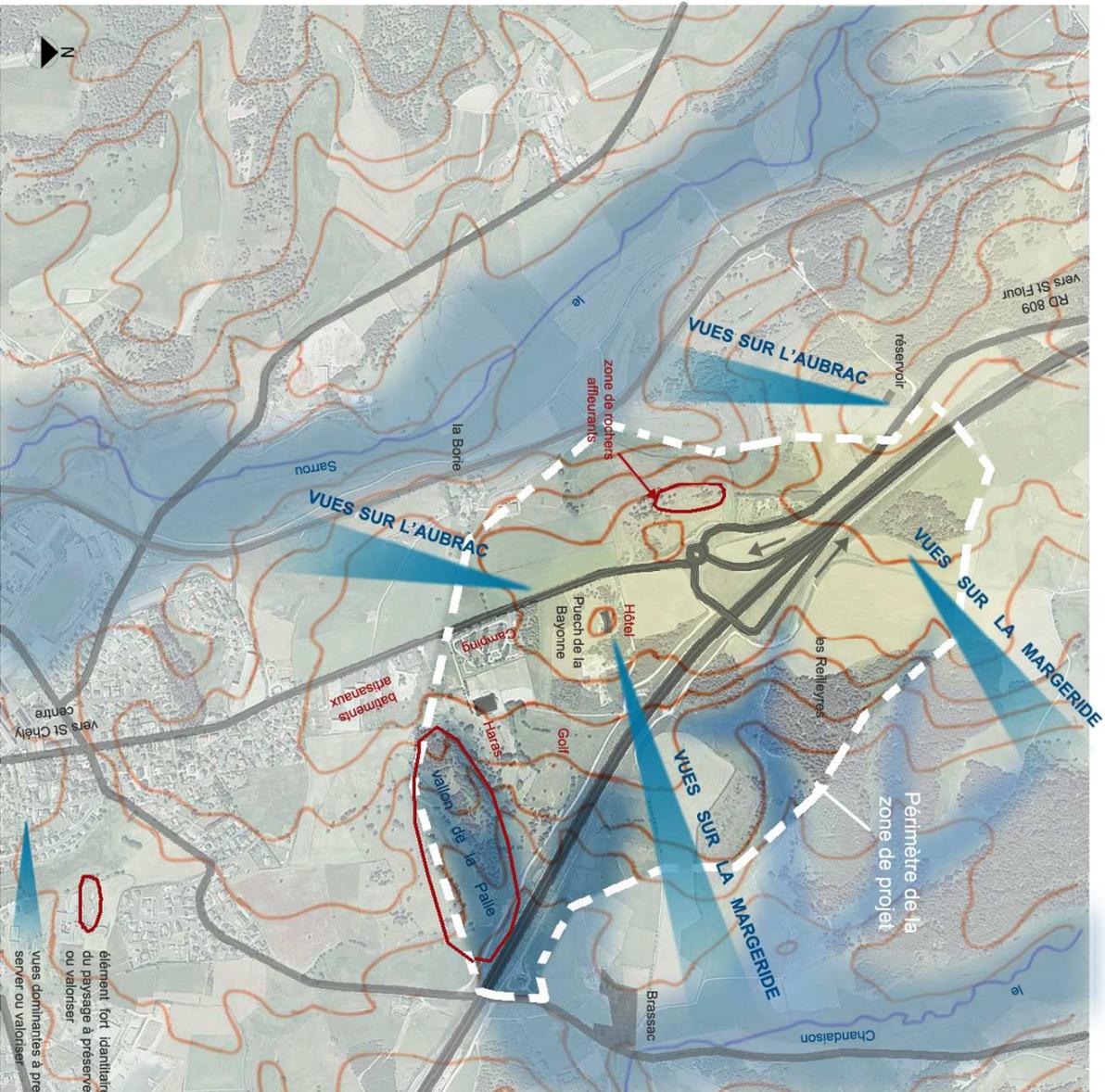


La zone artisanale des Combelles en pleine progression à l'ouest



L'entrée de Saint-Chély depuis l'autoroute venant de Clermont ou la RD 809 : des aménagements à révaloriser

3. LE CONTEXTE DE LA ZONE : UNE SITUATION DE POINT DOMINANT AVEC DES AMBIANCES NATURELLES, UN ENJEU FORT D'ENTREE DE VILLE



Ech 1/10000e

Les caractères de la zone

La zone de projet est située sur les hauteurs nord de St-Chély, ce qui libère les vues vers les montagnes et les prairies de fond de vallon. Le relief assez mouvementé crée des ambiances variées alternant bosquets et prairies. Les vues dominantes et la richesse d'ambiances seront 2 éléments à préserver.

La zone possède dans l'ensemble un caractère agricole, à l'est notamment, mais évolue fortement vers l'urbanisation le long de la RD 809 (implantation d'un hôtel, panneaux publicitaires...). Un enjeu fort d'entrée de ville sera à étudier pour éviter toute banalisation du paysage et redonner à l'entrée nord un visage valorisant.



Des vues qui s'échappent vers les contreforts de l'Aubrac depuis la RD 809 à l'entrée : des ambiances bocagères de prairies de fonds de vallon ; une entrée de ville à revaloriser



Un point de vue vers la Margeride depuis le Puech de la Bayonne, un contexte boisé naturel à préserver



Un relief tourmenté avec des fonds de vallons, des zones de bosquets et de prairies

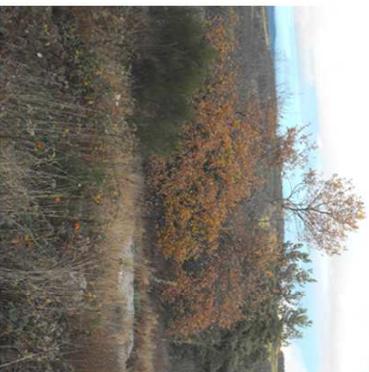
4. REPERAGE DES MOTIFS ET ELEMENTS DU PATRIMOINE PAYSAGER : DES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DU PLATEAU GRANITIQUE

La zone de projet est riche en motifs paysagers caractéristiques, à la fois minéraux et végétaux : bosquets de pins sylvestres, de chênes, cèpées de bouleaux, affleurements rocheux, murets et pierre plantées. Ce sont des éléments à remettre en oeuvre dans le futur projet, dans le traitement des limites, clôtures, accompagnement des talus routiers, végétalisation des espaces libres... Le but est d'éviter au maximum les références extérieures à la zone et de conserver l'identité de ce plateau.

La végétation : caractéristique des sols acides granitiques, des formes libres ou parfois taillées



Bosquets de pins sylvestres



Cèpées de chênes



Vallon humide à bouleaux, aulnes



Cèpées de bouleaux et d'érables



Télands de frênes

Les murets et éléments minéraux qui structurent le paysage



Piquets de granit debout



Granit à oeillet local



Murets de pierre sèche



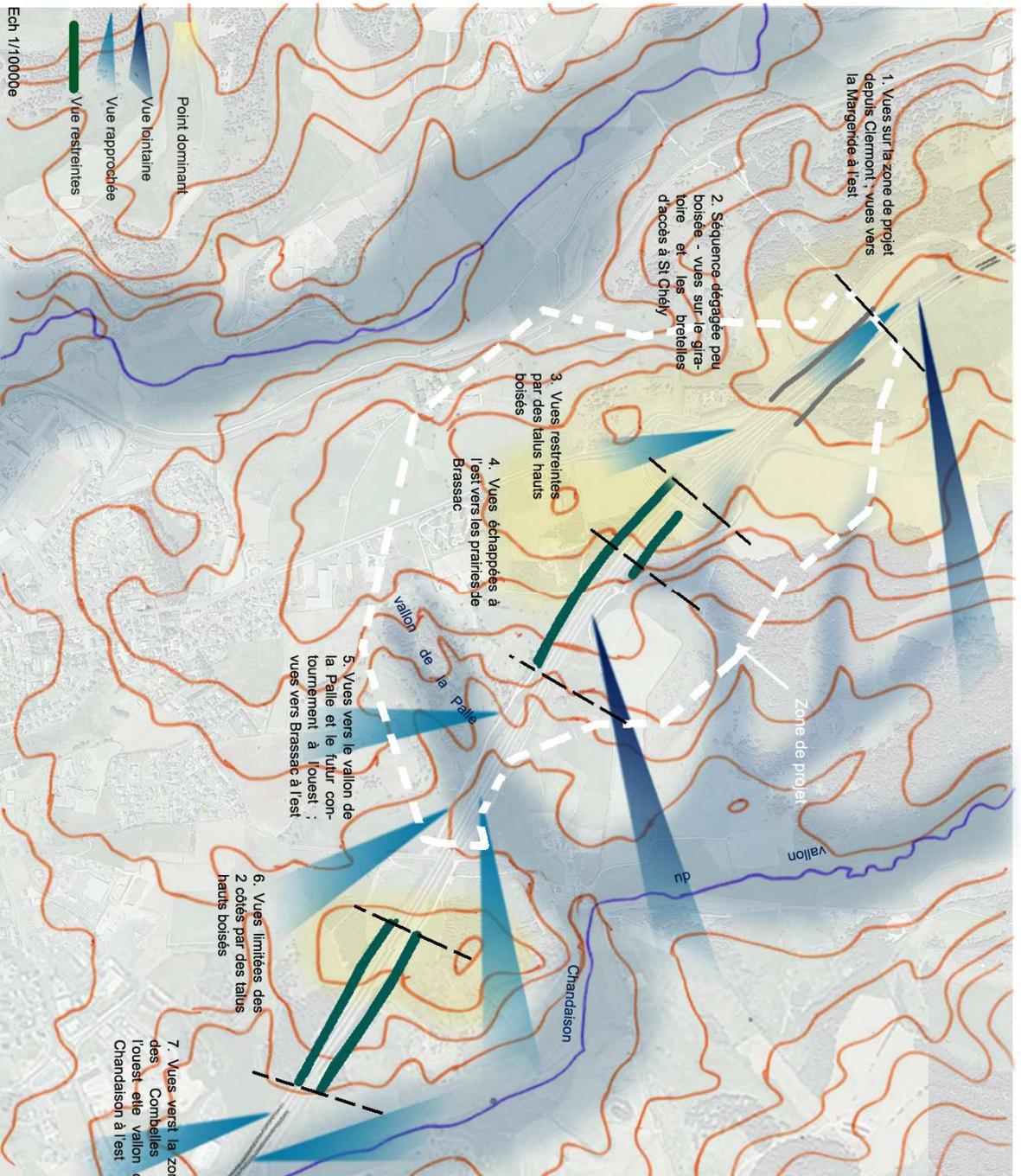
Affleurement de blocs de granit



Muret pierres plantées

5. LES SEQUENCES PAYSAGERES DE L'A75 AU NIVEAU DE ST-CHELY : UNE ALTERNANCE DE VUES OUVERTES ET FERMEES

Repérage des séquences (sens Clermont-Montpellier)



5. LES SEQUENCES PAYSAGERES DE L'A75 AU NIVEAU DE ST-CHELLY (suite)

Le paysage de l'autoroute

Il se caractérise par un **rythme assez bref d'ouvertures et de fermetures visuelles**, dues au relief naturel et artificiel (positionnements de route en déblais ou en remblais), et à la végétation qui filtre ou dégage de larges cônes de vues. Les séquences s'alternent rapidement et créent une **impression de diversité des paysages** et cassent la monotonie habituelle du paysage des bords d'autoroute.

En même temps, le paysage possède une **relative unité** en raison des types de motifs réguliers qui l'accompagnent et font son identité : bosquets de pins sylvestres, blocs rocheux.

Ce paysage situé aux rives de St-Chély d'Apcher est aussi en **mutation**, notamment au niveau de la zone artisanale des Combelles, visible depuis l'A 75, au niveau agricole en raison de friches en cours de fermeture, et au niveau des talus de l'autoroute qui évoluent souvent vers le boisement.

Identification des séquences

Les **particularités des séquences** le long de la zone de projet ont été identifiées pour mieux caractériser le milieu et projeter les objectifs à atteindre en terme de paysage dans le cadre des futurs projets.

Séquence 1
Il s'agit de la descente vers St-Chély (en venant de Clermont), on arrive en position de surplomb. C'est une séquence dégagee, les vues s'ouvrent à l'est vers la Marguerite.

Séquence 2
La route s'encastre légèrement dans le relief, les vues se resserrent sur la sortie nord de St-Chély et la bretelle d'accès à l'autoroute. La **séquence est dégagee**, avec des arbustes bas qui ponctuent l'ensemble.

Séquence 3
L'autoroute s'encastre dans le relief ; **les talus sont boisés de pins** et referment le paysage.

Séquence 4
Les vues s'ouvrent à l'est vers les collines aux environs de St Chély ; les vues sont refermées à l'ouest.

Séquence 5
La route passe au dessus du terrain naturel. **En position dominante**, elle s'ouvre vers le vallon de la Palle et le carrefour de la zone des Combelles à l'ouest, et la vallon de Brassac à l'est.

Séquence 6
L'A75 s'encaistre dans la butte de la Chastelle ; les vues se resserrent sur des **boisements et des pans rocheux**.

Séquence 7
Les vues s'ouvrent sur la zone des Combelles à l'ouest, largement urbanisée, et à l'est sur la vallée du Chandaisson.

Repérage des séquences dans le sens Montpelliér - Clermont

Séquence 7 : ouverture sur la zone des Combelles à l'ouest



Séquence 5 : passage dominant - vues dégagées sur les Vallons du Chandaisson et de la Palle



Séquence 4 : vues s'échappant vers les coteaux à l'est - fermée à l'ouest



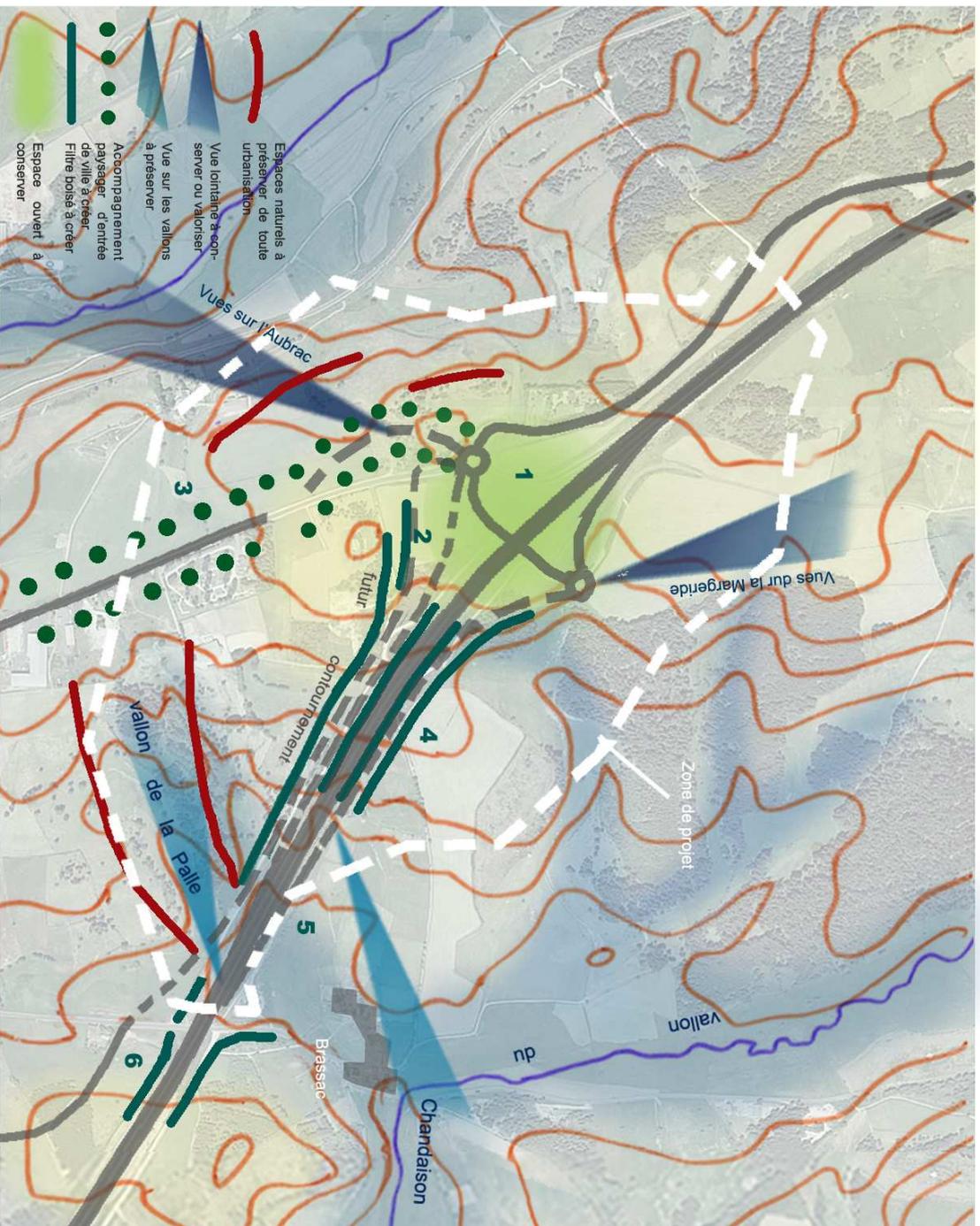
Séquence 3 : Talus hauts boisés refermant les vues



Séquence 2 : vues sur les versants nord de St-Chély - ambiances d'ouverture



LES ENJEUX PAYSAGERS POUR LA ZONE DE PROJET : PRESERVER LES VUES, RESTITUER LES AMBIANCES NATURELLES, VALORISER L'ENTREE DE VILLE



Ech 1/7500e

Les enjeux globaux
Les projets futurs concernent la création de 2 bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute supplémentaires, et la création d'une voie de contournement nord de l'agglomération. Ils ont été intégrés à notre réflexion afin d'anticiper au mieux les enjeux et donner des pistes d'accompagnement paysagers.

Les éléments prioritaires à prendre en compte sont :

- le maintien d'une alternance de séquences ouvertes et fermées sur l'A75, participant à la diversité du paysage
- la conservation d'ambiances naturelles caractéristiques
- l'accompagnement paysager des giratoires d'entrée nord et de l'entrée de ville par des éléments paysagers valorisant
- le contrôle des espaces urbanisés visibles depuis l'autoroute (entrée de ville et zone des Combelles). La zone nord ne doit pas apporter une image négative à la ville.

Les enjeux de chaque séquence

- 1. Zone d'échangeurs nord**
 - Conserver des espaces ouverts avec vues lointaines sur la Margeride et l'Aubrac, avec bosquets d'accompagnement éparés (pins, bouleaux)
 - Accompagner les giratoires par des éléments agricoles ou naturels traditionnels (murets, boules de granit...)
 - Préserver les espaces naturels du fond de vallée et de rocher affleurants
- 2. Zone d'entrée de ville**
 - Restreindre l'urbanisation pour éviter la banalisation de l'entrée de ville (hôtels...). Filtrer les vues sur les bâtiments existants
- 3. Desserte d'entrée de ville**
 - Redonner à la rue un caractère valorisant et solennel avec bas côtés aménagés, gestion des panneaux publicitaires, vues préservées sur l'Aubrac...
- 4. Arrivée haute des 2 bretelles autoroutières**
 - Intégrer les bretelles et terrassements aux talus existants ; reconstruire les boisements filtrant les vues sur les talus du type des plantations existantes sur les talus actuels de déblais autoroutières
- 5. Départ bas 2 bretelles autoroutières**
 - Préserver des vues ouvertes sur les vallons de la Palle et du Chandaison
 - Préserver le vallon de la Palle de toute urbanisation
- 6. Passage du RD75**
 - Filtrer les vues sur la zone des Combelles et le départ du contournement



A 75 - Echangeur n° 33

Rocade - Avenue des entrepreneurs (réalisée par le département)

A75 - Echangeur n° 33
Plan de situation
Extrait de google maps

Saint Chély d'Apcher

Echangeur n°33 A 75
Saint Chély d'APCHER

Etat existant aout 2017

Giratoire Ouest

A 75

Allée des entrepreneurs

RD 809

